

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

R-3669-2008
Phase 2

HYDRO-QUÉBEC
Demanderesse

et

Intervenants

COMPENDIUM DE LA PREUVE ET DES AUTORITÉS
THÈME 16
DÉFINITIONS PRÉVUES DANS L'OATT *PRO FORMA*

LISTE DES DOCUMENTS PERTINENTS

DESCRIPTION	Onglet
Extraits des ordonnances 890 de la FERC	
Ordonnance 890, p. 986-989	1
Ordonnance 890-A, p. 525-527	2
Ordonnance 890-B, tarif <i>pro forma</i> , article 1.1, 1.29 (original sheet 10, 18)	3
Preuve du Transporteur	
Articles 1.35, 6, Appendice G TC actuels	4
Article 19.9, Appendices C-1, L TC	5
Pièce HQT-1, doc. 1 (B-129), Mise à jour de la proposition de modifications aux <i>Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec</i> à la suite de l'Ordonnance 890 de la FERC, p. 29	6
Pièce HQT-2, doc. 1 (B-73), fiches portant sur les articles 1.2 et 1.44 TC	7
Pièce HQT-4, doc. 1 (B-129), version anglaise de l'article 1.44 TC	8
Pièce HQT-8, doc. 3 (B-86), Réponse du Transporteur à la DDR numéro 1 d'EBM, p. 23-27	9
Pièce HQT-8, doc. 4 (B-132), Réponse du Transporteur à la DDR numéro 1 du GRAME, p. 16-17	10
Pièce HQT-8, doc. 6 (B-132), Réponse du Transporteur à la DDR numéro 1 de RNCREQ/UC, p. 7	11
Pièce HQT-29, doc. 5 (B-138), Réponse du Transporteur à la DDR de NLH, p. 3-4, 10-11	12
Pièce HQT-29, doc. 6 (B-138), Réponse du Transporteur à la DDR numéro 3 de RNCREQ/UC, p. 4-6	13
Preuve des Intervenants	
Pièce C-4-21, Preuve de l'ACEF, 10 juin 2009, p.4	14
Pièce C-8-32, Mémoire du GRAME, 23 septembre 2010, p. 33-36	15

DESCRIPTION	Onglet
Extraits des notes sténographiques	
Extraits du témoignage du panel de témoins du Transporteur, N.S., vol. 7, 27 octobre 2010, p. 1-5, 182-221	16
Extraits du témoignage de Sylvain Clermont, N.S., vol. 10, 9 février 2011, p. 1-5, 190-201	17
Extraits du témoignage du panel de témoins du GRAME, N.S., vol. 13, 14 février 2011, p. 1-5, 214-221	18
Autorités et législation	
<i>Décision concernant la demande révisée relative à la modification des tarifs de transport d'électricité</i> , Décision D-2002-095, 30 avril 2002, p. 345-355	19
<i>Décision partielle visant l'adoption des normes de fiabilité relativement au transport de l'électricité et l'approbation de documents connexes</i> , Décision D-2011-068, 13 mai 2011, p. 19-25	20
<i>Loi sur la Régie de l'énergie</i> , L.R.Q., c. R-6.01, article 2	21

Montréal, ce 27 juin 2011

Norton Rose Or SEVCHL s.r.l

NORTON ROSE OR, S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Procureurs d'Hydro-Québec, dans ses
activités de transport d'électricité

Me Éric Dunberry

Me Marie-Christine Hivon

Me Catherine Martel

Bureau 2500

1, Place Ville-Marie

Montréal (Québec) H3B 1R1

Tél. : (514) 847-4492 (E.D.)

Tél. : (514) 847-4805 (M-C.H.)

Tél. : (514) 847-4987 (C.M.)

Téléc. : (514) 286-5474

eric.dunberry@nortonrose.com

marie-christine.hivon@nortonrose.com

catherine.martel@nortonrose.com

HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de
transport d'électricité

Me F. Jean Morel

75, boulevard René-Lévesque Ouest

4e étage

Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2068

Téléc. : (514) 289-3719

morel.jean@hydro.qc.ca

**ORDONNANCE N° 890
DE LA
FEDERAL ENERGY REGULATORY COMMISSION**

Commission's reliability authority. As none of the arguments proffered by commenters persuade us to change our policy regarding liability protections applicable to non-RTO and non-ISO transmission providers, we decline to modify the liability protections in the pro forma OATT.

10. OATT Definitions

1678. In order to support the reforms adopted in this Final Rule and otherwise clarify the requirements of the pro forma OATT, the Commission adds and amends various definitions in the pro forma OATT, as set forth below.

a. Affiliate

NOPR Proposal

1679. In the NOPR, the Commission proposed a new definition of Affiliate incident to the proposed change to the pricing of reassigned capacity.

Comments

1680. Some commenters request clarification that the proposed definition of Affiliate would not apply to transmission-only cooperatives or independent entities such as RTOs. NRECA asserts that in Order No. 2004-A, the Commission concluded that "[g]eneration and transmission cooperatives (G&T) are not subject to the Standards of Conduct consistent with the policies established under Order No. 888." NRECA asks for confirmation that distribution and generation and transmission cooperatives will not to be considered affiliates of each other for OATT and Standards of Conduct purposes because recent pleadings reveal that there continues to be confusion about this definition.

TranServ asks for clarification of the application of the definition of “affiliate” with respect to a merchant affiliate of a transmission provider that has turned over tariff administration functions to an ISO, RTO, or other independent entity. PNM-TNMP suggests that the definition of Affiliate be expanded or clarified to encompass divisions of an entity that operate as a functional unit. PNM-TNMP asserts that such a change would make clear that an Affiliate includes not only separate legal entities, but also may apply to divisions and functional units within the entity.

Commission Determination

1681. As discussed in section V.C.4, the Commission lifts the price cap on reassigned transmission capacity for all transmission customers, regardless of affiliation with the transmission provider. It is therefore no longer necessary to define an affiliate for purposes of that provision. The Commission nonetheless adopts the proposed definition of Affiliate to implement the reforms associated with distribution of operational penalties discussed in section V.C.5.b.

1682. With regard to the request that we clarify that an Affiliate does not apply to transmission-only cooperatives, we agree with NRECA that the Commission made clear in Order No. 888-A that there was no corporate affiliation between G&T cooperatives and their member distribution cooperatives..⁹⁶¹

⁹⁶¹ Order No. 888-A at 30,286 and 30,366.

1683. TranServ requests clarification regarding the use of the term “affiliate” in the context of a transmission owner that has turned over operational control of its transmission facilities to an RTO, ISO, or to an independent entity. We clarify that, for purposes of the distribution of penalties, if such transmission owner is not required to be a transmission provider under a Commission-approved tariff, the merchant affiliate of such transmission owner would not be considered to be an “affiliate” of the RTO, ISO, or independent entity under the definition adopted in this Final Rule. The affiliation of a merchant to a transmission owner does not establish an affiliation between such merchant and the RTO, ISO, or independent entity transmission provider.

1684. As to PNM-TNMP’s request that the definition of “affiliate” be expanded or clarified to encompass divisions of an entity that operate as a functional unit, we note that PNM-TNMP’s concern appears to have been raised in the context of lifting the price cap for capacity reassignment, initially proposed only for non-affiliated transmission customers. We believe we have addressed PNM-TNMP’s concerns by lifting the price cap for capacity reassignment for all customers, including affiliates of the transmission provider and the transmission provider’s merchant function.

b. Good Utility Practice

NOPR Proposal

1685. In the NOPR, the Commission proposed to incorporate the definition of reliable operation from FPA section 215 in the definition of Good Utility Practice in the pro forma OATT.

Comments

1686. No commenters oppose the Commission's proposal to modify the definition of Good Utility Practice to reference the reliable operation standard of FPA section 215.

Commission Determination

1687. The Commission adopts the NOPR proposal to incorporate the definition of reliable operation from FPA section 215 in the definition of Good Utility Practice in the pro forma OATT. FPA section 215(b) obligates all users, owners and operators of the bulk power system to comply with reliability standards that will take effect under that section. Referencing section 215 in the definition of Good Utility Practice is appropriate to ensure that the reliability standards ultimately developed by the ERO and approved by the Commission are reflected in the pro forma OATT.

c. Non-Firm Sales

NOPR Proposal

1688. The Commission proposed to add a definition for Non-Firm Sales to clarify the treatment of such sales under section 30.4 of the pro forma OATT.⁹⁶² The Commission proposed defining a Non-Firm Sale as "an energy sale for which delivery or receipt of the energy may be interrupted for any reason or for no reason, without liability on the part of

⁹⁶² Section 30.4 as proposed in the NOPR provides, in relevant part, that "[t]he Network Customer shall not operate its designated Network Resources located in the Network Customer's or the Transmission Customer's Control Area such that the output of those facilities exceeds its designated Network Load, plus Non-Firm Sales delivered pursuant to Part II of the Tariff, plus losses."

**ORDONNANCE N° 890-A
DE LA
FEDERAL ENERGY REGULATORY COMMISSION**

because they were created by and are solely regulated by the Commission and otherwise would be without limitations on liability.³⁷¹ Because Washington IOUs have failed to show that other transmission providers are similarly situated to RTOs/ISOs in this regard, we affirm the decision to continue to review on a case-by-case basis a request to amend the liability standard in a transmission provider's OATT.

9. OATT Definitions

998. In order to support the reforms adopted in Order No. 890 and otherwise clarify the requirements of the pro forma OATT, the Commission added and amended various definitions in the pro forma OATT. Petitioners have sought rehearing and clarification of certain of these definitions.

a. Affiliate

999. In order to support reforms associated with the distribution of operational penalties, the Commission adopted the following definition of Affiliate in the pro forma OATT: "With respect to a corporation, partnership or other entity, each such other corporation, partnership or other entity that directly or indirectly, through one or more intermediaries, controls, is controlled by, or is under common control with, such corporation, partnership or other entity."

Requests for Rehearing and Clarification

1000. EEI states that the term Affiliate is used in several provisions of the pro forma OATT that were not modified by Order No. 890. To avoid potential confusion, EEI

³⁷¹ See id.

requests that the Commission amend the pro forma OATT to capitalize every use of the term.

1001. APPA requests that, consistent with Order No. 888-A, the Commission clarify that public power joint agencies and their members are not corporate affiliates and, therefore, the definition of Affiliate does not apply to public power joint action agencies for the purposes of applying the Standards of Conduct. APPA notes that the Commission in Order No. 890 concluded that the definition of Affiliate does not apply to G&T cooperatives and their member distribution cooperatives. APPA argues that public power joint action agencies and their members are similarly situated to G&T cooperatives and their members and, as a result, the rationale set out in Order No. 888-A and Order No. 890 applies equally to public power agencies joint action agencies and their members.³⁷² APPA suggests Commission policy that supports not treating joint action agencies and their members as consisting of “single economic units” also supports not treating joint action agencies and their members as Affiliates.³⁷³

1002. E.ON U.S. requests guidance on how functionally unbundled transmission providers should treat their generation function for purposes of the pro forma OATT. E.ON U.S. states that its generation and transmission functions are owned by the same corporate entity, but are unbundled from each other for purposes of the Standards of Conduct. As a result, E.ON U.S. contends that its generation and transmission functions

³⁷² Citing Order No. 890 at P 1682 (citing Order No. 888-A at 30,286 and 30,366).

³⁷³ Citing Southwest Power Pool, 112 FERC ¶ 61,355 at P 23-24 (2005).

are not Affiliates because they are part of the same corporate entity. E.ON U.S. asks the Commission to clarify whether it intends to include a transmission provider's unbundled generation function within the definition of Affiliate even if the generation function is part of the same corporate entity.

Commission Determination

1003. The Commission grants rehearing, as requested by EEI, to amend the pro forma OATT such that every use of the term Affiliate is capitalized. We agree with APPA that members of an umbrella joint action agency are not Affiliates of the joint action agency within the meaning of the pro forma OATT. We clarify in response to E.ON U.S., however, that the transmission function and generation function of a single corporation are Affiliates. Each would be an entity under common control, notwithstanding the fact that they are within the same corporation.

b. Good Utility Practice

1004. In Order No. 890, the Commission incorporated the definition of reliable operation in FPA section 215 into the definition of Good Utility Practice in the pro forma OATT. As amended, the definition of Good Utility Practice is: "Any of the practices, methods and acts engaged in or approved by a significant portion of the electric utility industry during the relevant time period, or any of the practices, methods and acts which, in the exercise of reasonable judgment in light of the facts known at the time the decision was made, could have been expected to accomplish the desired result at a reasonable cost consistent with good business practices, reliability, safety and expedition. Good Utility Practice is not intended to be limited to the optimum practice, method, or act to the

**ORDONNANCE N° 890-B
DE LA
FEDERAL ENERGY REGULATORY COMMISSION**

I. COMMON SERVICE PROVISIONS

1 Definitions

1.1 Affiliate:

With respect to a corporation, partnership or other entity, each such other corporation, partnership or other entity that directly or indirectly, through one or more intermediaries, controls, is controlled by, or is under common control with, such corporation, partnership or other entity.

1.2 Ancillary Services:

Those services that are necessary to support the transmission of capacity and energy from resources to loads while maintaining reliable operation of the Transmission Provider's Transmission System in accordance with Good Utility Practice.

1.3 Annual Transmission Costs:

The total annual cost of the Transmission System for purposes of Network Integration Transmission Service shall be the amount specified in Attachment H until amended by the Transmission Provider or modified by the Commission.

1.4 Application:

A request by an Eligible Customer for transmission service pursuant to the provisions of the Tariff.

(Name of Transmission Provider)

Open Access Transmission Tariff
Original Sheet No. - 18 -

Point-To-Point Transmission Service is available on a stand-alone basis for periods ranging from one hour to one month.

1.29 Non-Firm Sale:

An energy sale for which receipt or delivery may be interrupted for any reason or no reason, without liability on the part of either the buyer or seller.

1.30 Open Access Same-Time Information System (OASIS):

The information system and standards of conduct contained in Part 37 of the Commission's regulations and all additional requirements implemented by

4



TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC

articles 13.7 et 14.5 des présentes, peut être désigné comme un point de réception. Le(s) point(s) de réception sera(seront) précisé(s) dans la convention de service.

1.34 Abrogé

1.35 Pratiques usuelles des services publics : Les pratiques, méthodes et actes utilisés ou approuvés par une grande partie des services publics d'électricité pendant la période en cause, ou les pratiques, méthodes et actes qui, dans l'exercice d'un jugement raisonnable à la lumière des faits connus au moment où la décision a été prise, auraient pu permettre d'atteindre le résultat souhaité à un coût raisonnable en accord avec les pratiques usuelles en matière de commerce, de fiabilité, de sécurité et de rapidité. Les pratiques usuelles des services publics ne visent pas à se limiter exclusivement aux pratiques, méthodes ou actes optimaux, mais visent plutôt les pratiques, méthodes ou actes qui sont généralement acceptés dans la région.

1.35.1 Producteur : Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité.

1.36 Receveur : L'entité qui reçoit au(x) point(s) de livraison la puissance et l'énergie transmises par le Transporteur.

1.37 Réduction : Une diminution du service de transport ferme ou non ferme, en réponse à une insuffisance de capacité de transport résultant des conditions de

régis par les lois de la province de Québec et doivent être interprétés en conséquence.

5.2 Modification des présentes : Les tarifs et les conditions des présentes sont assujettis aux décisions, ordonnances et règlements de la Régie, tels qu'ils sont modifiés de temps à autre.

6 Réciprocité

Le client du service de transport qui reçoit un service de transport conformément aux présentes convient de fournir un service de transport comparable au Producteur et au Distributeur, à des termes et conditions semblables, au moyen des installations qui sont utilisées pour le transport d'électricité dans le commerce inter-États, interprovincial et international et qui sont possédées, contrôlées ou exploitées par le client du service de transport ou par ses sociétés affiliées. Le client du service de transport qui appartient à un regroupement de réseaux ou à un groupe de transport régional accepte aussi de fournir un service de transport comparable aux membres de ce regroupement de réseaux ou de ce groupe de transport régional, à des termes et conditions semblables, au moyen des installations qui sont utilisées pour le transport d'électricité dans le commerce inter-États, interprovincial et international et qui sont possédées, contrôlées ou exploitées par le client du service de transport ou par ses sociétés affiliées. Cette exigence de réciprocité s'applique aussi à tout client admissible qui possède, contrôle ou exploite des installations de transport et qui utilise un intermédiaire, comme un revendeur d'électricité, pour demander un

service de transport conformément aux présentes. Si le client du service de transport ne possède pas, ne contrôle pas, ni n'exploite des installations de transport, il doit inclure dans sa demande une déclaration sous serment d'un de ses dirigeants dûment autorisés ou d'autres représentants selon laquelle la demande ne vise pas à aider un client admissible à se soustraire aux exigences de cette stipulation.

Le client du service de transport doit aussi démontrer, lorsqu'il présente sa demande, que les propriétaires ou les locataires des réseaux de transport qui achemineront l'électricité des fournisseurs et des receveurs acceptent de fournir un service de transport comparable au Producteur et au Distributeur, à des termes et conditions semblables, au moyen des installations utilisées dans leur réseau de transport. Aux fins du présent paragraphe, cette démonstration est réputée faite si les propriétaires ou les locataires des réseaux de transport ont un contrat de service de transport pour l'accessibilité à leur réseau approuvé par la Commission, ou si une société affiliée à de tels locataires ou propriétaires a reçu une autorisation de la Commission de vendre à des prix de marché.

7 Facturation et paiement

7.1 Procédure de facturation : Dans un délai raisonnable après le premier jour de chaque mois, le Transporteur doit présenter au client du service de transport une facture pour les frais de tous les services fournis en vertu des présentes au cours du mois écoulé. La facture doit être acquittée par le client du service de

APPENDICE G**Convention d'exploitation du réseau**

La présente convention d'exploitation du réseau fait partie des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* et est assujettie et conforme à toutes les dispositions de ceux-ci. Toutes les définitions et tous les termes et conditions des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* sont intégrés dans les présentes par renvoi.

1. TERMES ET CONDITIONS GÉNÉRAUX

Le Transporteur s'engage à fournir un service de transport au client du service de transport à la condition que ce dernier exploite ses installations conformément aux critères, directives, règles, normes, procédures ou lignes directrices applicables du Transporteur, ou de ses entreprises affiliées, du NERC et du NPCC, tels qu'ils pourront être modifiés de temps à autre. De plus, le service fourni au client du service de transport est conditionnel aux termes et conditions prévus dans les présentes.

1.1 NATURE DU SERVICE

Tout le service de transport en réseau est assuré sous forme de courant alternatif triphasé de soixante (60) hertz à une tension de livraison convenue entre les deux parties.

1.2 PROGRAMME DE MAINTENANCE

Le Transporteur, au besoin, consultera le client du service de transport en ce qui concerne le déroulement de tout entretien programmé du réseau de transport qui se répercuterait sur le service fourni au client du service de transport.

1.3 EXIGENCES EN MATIÈRE D'INFORMATION

Le client du service de transport est tenu de fournir toute l'information dont le NPCC, le NERC et le Transporteur ont besoin à des fins de planification, d'exploitation, de maintenance et de dépôt de documents réglementaires. Cette information peut comprendre notamment :

Des données sur les charges :

- Des prévisions sur dix (10) ans de la charge à chaque point de livraison :
 - horaire pour la première semaine, avec mise à jour quotidienne pour les trois jours précédant l'exploitation;
 - hebdomadaire pour la première année;
 - mensuelle pour les neuf (9) années suivantes.
- Le facteur de puissance.
- La quantité de charge interruptible contractuelle, y compris les conditions d'interruption, et le niveau réel de cette charge.
- La capacité de délestage de charge par point de livraison.
- La capacité de transfert de charge entre les points de livraison.
- Les rapports de perturbations.
- Les résultats des essais et du calibrage périodique des équipements de mesure et de protection.
- Les changements planifiés à l'égard des équipements d'interconnexion ou du système de protection.
- La capacité de réduction de tension.

Les ressources et les équipements de production interconnectés :

- Les caractéristiques d'exploitation des ressources, y compris les limites de taux de variation, les délais de production minimums, les relais de sous-fréquence et de sur-fréquence, etc.
- Le programme de production si deux emplacements de production ou plus sont utilisés.
- Des prévisions sur dix ans des ajouts et retraits de ressources et des changements de capacité.
- La puissance réactive des alternateurs.
- Les résultats des essais et du calibrage périodiques des équipements de mesure et de protection.
- Les changements planifiés à l'égard des paramètres de production ou du système de protection.

Si le client du service de transport ne répond pas rapidement et entièrement à la demande raisonnable d'information du Transporteur, il devra payer une amende de 100 \$ par jour au Transporteur. L'omission persistante de répondre à une telle demande constitue un défaut.

Outre l'information du genre de celle énumérée ci-dessus, le client du service de transport doit fournir des renseignements exacts et fiables sur l'exploitation au Transporteur. Ces renseignements pourraient inclure, entre autres, des valeurs mesurées en kWh, kW, KVAR, des données sur la tension, le courant, la fréquence, l'état des disjoncteurs et toutes les autres données nécessaires à une exploitation fiable. Le Transporteur peut exiger que ces renseignements lui soient fournis par voie électronique à l'aide d'une méthode telle que la supervision et acquisition de données (SCADA), par stations terminales éloignées (RTU) ou par télémesurage ou qu'ils puissent être transférés directement par interface au réseau informatique de répartition du Transporteur. Tout le matériel utilisé à cette fin doit être approuvé par le Transporteur.

Le client du service de transport doit faire savoir au Transporteur si sa ressource en réseau est en mesure de participer à une remise en charge du réseau ou si elle est dotée d'une capacité de remise en marche autonome en cas de panne.

1.4 EXIGENCES D'EXPLOITATION

Le client du service de transport ne peut faire aucune manœuvre ni exercer aucune autre activité susceptible de toucher le réseau du Transporteur sans d'abord communiquer avec le Transporteur et obtenir son autorisation à cette fin.

Le client du service de transport doit équilibrer la charge entre ses différentes charges en réseau de manière à ce que le différentiel de courant des différentes phases soit acceptable pour le Transporteur.

Les équipements du client du service de transport doivent être conformes à toutes les exigences environnementales dans la mesure où elles ont une incidence sur l'exploitation du réseau du Transporteur.

Le client du service de transport doit exploiter tous ses équipements et ses installations raccordés au réseau du Transporteur, soit directement ou indirectement, de manière sûre, fiable et efficace. Cette exploitation doit aussi être conforme aux pratiques usuelles des services publics et à toutes les exigences et lignes directrices du Transporteur, du NERC et du NPCC.

Le client du service de transport est responsable de l'exploitation de son réseau électrique et du maintien de sa sécurité d'une manière qui permet d'éviter des répercussions sur

le réseau du Transporteur ou le réseau régional intégré et qui est conforme à tous les critères, directives, règles, procédures, lignes directrices et normes d'interconnexion applicables du NPCC et du Transporteur, tels qu'ils peuvent être modifiés ou adoptés de temps à autre. Les mesures visées comprennent notamment :

- le délestage de charge par abaissement de tension
- le délestage de charge en sous-fréquence
- le délestage de charge manuel
- le transfert de charge
- la mise en oeuvre de réductions volontaires de charge, y compris les clients interruptibles
- le démarrage de la production de réserve
- le fait de permettre la reprise sélective du service par le Transporteur après des incidents touchant la livraison sur les installations du Transporteur.

Le Transporteur se réserve le droit de spécifier les réglages de commande (par exemple le statisme) des turbines ou des alternateurs tels que déterminés par l'étude d'impact sur le réseau, l'étude sur les installations ou d'autres études subséquentes. Le client du service de transport accepte de se conformer à ces spécifications à ses frais.

À moins d'indication contraire, le client du service de transport exploitera ses installations de production interconnectées existantes avec des systèmes automatiques de régulation de tension. Le système de régulation de tension réglera la tension de la ressource en réseau pour qu'elle soit compatible à la fourchette de tension requise par le Transporteur ou le NPCC.

1.5 INTERRUPTION DU SERVICE

Afin de maintenir un niveau de fiabilité et de sécurité du service de transport, le Transporteur peut interrompre conformément aux pratiques usuelles le service de transport pour

des fins de maintenance programmée, de restrictions d'exploitation, ou de modification, de réfection ou d'ajout à son réseau. Le service de transport peut également être interrompu pour toute cause de force majeure. Le Transporteur s'engage à éviter toute situation discriminatoire et à coopérer avec le client du service de transport et le propriétaire de centrale pour rétablir rapidement le service de transport lorsque la situation est revenue à la normale.

Si, à un moment quelconque, le Transporteur estime que le client du service de transport ou le propriétaire de centrale exploite son équipement d'une manière susceptible de nuire à la qualité du service, à la fiabilité ou à l'exploitation sûre du réseau du Transporteur, ce dernier peut interrompre le service de transport jusqu'à ce que la situation soit redressée. Dans la mesure du possible, le Transporteur accordera au client du service de transport ou au propriétaire de la centrale, selon le cas, un délai suffisant pour lui permettre de redresser la situation.

Si le Transporteur estime qu'il y a urgence ou que d'importantes répercussions sont imminentes, le service fourni au client du service de transport peut être interrompu sans avis. Sinon, le Transporteur doit donner au client du service de transport un avis raisonnable lui demandant de réduire sa production ou lui faisant part de l'intention du Transporteur d'interrompre le service.

1.6 OPÉRATIONS D'URGENCE

Le client du service de transport est assujetti à toutes les normes et pratiques applicables en matière d'opérations d'urgence qui sont exigées par le Transporteur.

Le Transporteur se réserve le droit de demander à ses clients de prendre les mesures requises aux termes des procédures

d'exploitation du Transporteur. Ces mesures peuvent inclure, notamment, la production au niveau de la capacité maximale ou minimale, l'abaissement de la tension, le délestage de charge, le transfert de charge entre les points de livraison, la sollicitation publique de réduction de charge, la mise en oeuvre de programmes de charge interruptible et le démarrage de la production de réserve ou en attente.

2.0 COMPTAGE

Le Transporteur fournira un service de transport à chaque point de livraison indiqué dans la convention de service du client du service de transport. Chaque point de livraison comportera un seul identificateur, un emplacement de compteur et un numéro de compteur.

2.1 ÉQUIPEMENTS

Tous les compteurs et toutes les installations servant à mesurer l'énergie et la puissance livrées au client du service de transport doivent être approuvés par le Transporteur. Ce dernier peut exiger l'installation de télécompteurs aux fins de la facturation et des mesures du facteur de puissance et afin de permettre au Transporteur d'exploiter son réseau de manière fiable et efficace.

Tous les compteurs doivent pouvoir mesurer les kW instantanés au cours de chaque heure, le transit net en kWh et le transit de puissance réactive.

2.2 SCEAUX

Tous les compteurs doivent être scellés, et les sceaux ne peuvent être brisés sans l'approbation préalable du Transporteur.

2.3 ACCÈS

Le client du service de transport doit permettre au représentant du Transporteur d'avoir accès, y compris par voie de télécommunications, aux compteurs à des moments raisonnables à des fins de lecture, d'inspection et d'essais. Le Transporteur fera de son mieux pour ne pas nuire à l'exploitation normale.

2.4 CALIBRAGE ET ENTRETIEN

À moins d'un accord contraire des parties, les compteurs ne peuvent être vérifiés ou recalibrés, pas plus que les raccords, y compris ceux des transformateurs, ne peuvent être dérangés ou changés, sans la présence de représentants dûment autorisés du Transporteur et du client du service de transport ou en cas de situation d'urgence, à moins que l'une ou l'autre des parties, après avoir reçu un avis raisonnable à cet égard, n'omette ou ne refuse de déléguer des représentants pour l'occasion.

2.5 ESSAIS

Le Transporteur fera des essais relativement aux équipements de comptage en se fondant sur les normes de précision et les procédures du Transporteur. Avant de faire des essais de comptage, le Transporteur en avisera le client du service de transport, et celui-ci pourra assister aux essais. Si le compteur se révèle imprécis ou autrement défectueux, il sera réparé, ajusté ou remplacé.

3.0 ÉQUIPEMENTS D'INTERCONNEXION

Les équipements d'interconnexion du client du service de transport doivent être conformes à toutes les normes établies par les pratiques usuelles des services publics.

3.1 COÛT

Le client du service de transport installera, maintiendra et réparera tous les équipements d'interconnexion lui appartenant à ses frais.

Le Transporteur n'assumera aucun coût relativement à l'interconnexion avec le client du service de transport, y compris les modifications pouvant être requises par la présente convention, autres que ceux prévus aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*.

3.2 INSPECTION

Le Transporteur peut inspecter les équipements d'interconnexion du client du service de transport pour déterminer s'ils respectent toutes les normes établies par les pratiques usuelles des services publics. Le Transporteur n'est pas tenu de livrer de l'électricité au client du service de transport ni de recevoir de l'électricité de ce dernier tant que ces exigences ne sont pas remplies.

Le Transporteur a le droit de superviser les essais d'acceptation en usine et en réseau ainsi que l'installation des équipements et logiciels de mesure, d'acquisition de données, de transport et de protection ou d'autres équipements ou logiciels reliés au réseau du Transporteur.

3.3 NOUVELLES RESSOURCES

Les installations de production raccordées au réseau doivent être conformes aux exigences techniques du Transporteur relativement au raccordement des centrales. Il incombe au propriétaire de la centrale de s'assurer de la conformité à ces exigences.

3.4 ÉQUIPEMENT DE PROTECTION

Afin de protéger le réseau du Transporteur contre les dommages, de réduire au minimum les risques de blessures causées au personnel d'exploitation et aux tiers et de permettre au

Transporteur de maintenir le service à ses clients non producteurs en cas de difficultés d'exploitation des installations du client, le client du service de transport doit fournir, installer et maintenir à ses frais les équipements suivants lorsqu'ils sont requis suivant les pratiques usuelles des services publics et après consultation du Transporteur :

- A. Un sectionneur-rupteur principal verrouillable, triphasé permettant d'isoler les installations du client du service de transport du réseau du Transporteur.
- B. Un disjoncteur automatique pouvant être déclenché par le système de relais protecteurs quelle que soit la situation du réseau. Le disjoncteur doit aussi pouvoir être utilisé pour synchroniser la production du réseau du client du service de transport en fonction du réseau du Transporteur.
- C. Des relais protecteurs de sous-fréquence et de sur-fréquence devant être utilisés avec le disjoncteur automatique requis.
- D. Des relais protecteurs de basse et de haute tension devant être utilisés avec le disjoncteur automatique requis.
- E. Des relais protecteurs de surintensité devant être utilisés avec le disjoncteur automatique requis.
- F. Des transformateurs de tension et de courant devant servir aux fins des relais susmentionnés, et dont les dimensions et le raccordement doivent être approuvés par le Transporteur.

- G. Les autres équipements pouvant être raisonnablement requis par les pratiques usuelles des services publics, tels qu'ils sont recommandés par le Transporteur.
- H. Le client du service de transport doit fournir au Transporteur une documentation complète sur ses équipements d'interconnexion, y compris des schémas unifilaires de puissance, schémas de relais, plans, vues en coupe et en coupe verticale, plans de dénivèlement, plans des conduits, plans des fondations, plans de clôture et de mise à la terre et schémas détaillés des structures d'acier. De plus, le client du service de transport s'engage à fournir au Transporteur une documentation complète sur tous les changements qui pourront être apportés aux équipements d'interconnexion du client du service de transport.
- I. Le système de relais protecteurs requis pour déceler les défaillances du réseau du Transporteur et le disjoncteur requis pour débrancher la production du client du service de transport afin de protéger le public et le personnel du Transporteur doivent être approuvés par le Transporteur. Le client du service de transport achète, installe et maintient le système de relais protecteurs et il tient des dossiers d'entretien et d'essais, qu'il met tous à la disposition du Transporteur. Le Transporteur peut exécuter le(s) essai(s) de fonctionnement, à des intervalles raisonnables, du système de relais protecteurs pour déterminer si ce système fonctionne d'une manière qu'il juge acceptable, et il avise par écrit le client du service de transport des résultats des essais. Le client du service de transport assume le coût de ces essais et de toute autre aide pouvant être demandée par le Transporteur avant et après la mise en service du système.

- J. Le client du service de transport est tenu de réparer et de maintenir à ses frais son système de relais protecteurs et les autres équipements qu'il possède ou exploite.

3.5 MAINTENANCE ET MODIFICATION DES ÉQUIPEMENTS D'INTERCONNEXION

- A. Le client du service de transport doit réparer et maintenir, pendant la durée des présentes, tous ses équipements d'interconnexion se trouvant à son extrémité du sectionneur qui assure la coupure visible et qui isole ses installations du réseau du Transporteur, conformément aux pratiques et normes établies pour l'exploitation et la maintenance d'équipements de réseau électrique.
- B. Le client du service de transport doit maintenir sa propre production conformément aux pratiques usuelles des services publics. Il doit veiller à ce que toutes les installations de production de tiers raccordées à son réseau soient maintenues conformément aux exigences techniques du Transporteur relativement à l'intégration des centrales.
- C. Le client du service de transport doit prendre des arrangements avec le Transporteur en vue d'une inspection initiale de l'interconnexion, à exécuter avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention. De plus, le client du service de transport doit prendre des arrangements avec le Transporteur en vue d'une inspection visuelle annuelle de toutes les installations d'interconnexion et de tous les dossiers d'entretien s'y rapportant. Tous les deux ans, le client du service de transport doit prendre des dispositions en vue d'un essai de calibrage des relais et d'un essai de fonctionnement de ses équipements

d'interconnexion. L'essai de calibrage des relais doit être effectué par un entrepreneur qualifié approuvé par le Transporteur et jugé acceptable par le client du service de transport ou être effectué par le Transporteur. Après l'exécution des essais de calibrage des relais, le Transporteur peut procéder à un essai de fonctionnement du système de relais. Le client du service de transport assume le coût de tout essai des relais ainsi que de toute autre aide pouvant être exigée par le Transporteur avant et après la mise en service du système.

- D. Avant le 1^{er} avril de chaque année, le Transporteur doit fournir au client du service de transport des dates recommandées pour la programmation de la maintenance des installations de production du client du service de transport et des tiers d'une capacité supérieure à 20 MW et des installations de transport du client du service de transport d'un débit de 44 kV ou plus. Le client du service de transport doit fournir au Transporteur, au plus tard le 1^{er} mai de chaque année, une liste de périodes, par ordre de préférence et conformément aux dates recommandées par le Transporteur, où le client du service de transport souhaite programmer la maintenance au cours de l'année civile suivante. Si le Transporteur ne fournit pas de dates recommandées au client du service de transport avant le 1^{er} avril une année donnée, le client du service de transport est néanmoins tenu de fournir au Transporteur, au plus tard le 1^{er} mai de l'année, une liste de périodes, par ordre de préférence, où il souhaite programmer la maintenance au cours de l'année civile suivante, et le Transporteur s'efforcera d'accepter le programme proposé de périodes de maintenance du client du service de transport s'il peut le faire sans que ni lui-même ni ses clients ne

subissent des inconvénients opérationnels ou économiques. Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, le client du service de transport et le Transporteur s'entendront sur des périodes de maintenance des équipements d'interconnexion.

- E. Si le Transporteur juge raisonnablement que les équipements d'interconnexion du client du service de transport sont maintenus, à un égard important, d'une manière non conforme aux pratiques usuelles des services publics, il peut en aviser le client du service de transport par écrit. Dans les trente (30) jours suivant la date de notification, le client du service de transport est tenu de conformer ses pratiques de maintenance aux exigences établies par les pratiques usuelles des services publics et par la présente convention. Si le client du service de transport ne se conforme pas aux exigences établies par les pratiques usuelles des services publics quant à ses pratiques de maintenance dans ce délai de trente (30) jours, le Transporteur peut mettre hors tension l'interconnexion entre le client du service de transport et le Transporteur jusqu'à ce que les pratiques de maintenance du client du service de transport soient conformes aux exigences des présentes.
- F. Le client du service de transport doit donner au Transporteur un avis écrit adéquat de toute modification et de tout remplacement de ses équipements d'interconnexion. Toutes les additions ou modifications et tous les remplacements doivent répondre aux exigences de la présente convention et à toutes les normes établies par les pratiques usuelles des services publics. Si le client du service de transport fait des changements sans en aviser le Transporteur, et si ce dernier est raisonnablement fondé à croire que les

changements peuvent présenter des dangers, le Transporteur peut mettre hors tension l'interconnexion entre le client du service de transport et le Transporteur.

G. Le client du service de transport doit changer ses équipements d'interconnexion si le Transporteur l'exige raisonnablement ou s'il y est autrement tenu pour se conformer aux pratiques usuelles des services publics afin de s'adapter à de nouvelles exigences du réseau du Transporteur.

H. Si l'interconnexion doit être mise hors tension en vertu des dispositions de la présente convention, le Transporteur n'effectuera la mise hors tension qu'au(x) point(s) de livraison touché(s).

4.0 EXIGENCES TECHNIQUES DU TRANSPORTEUR

Le client du service de transport, ses propres clients et ses fournisseurs d'électricité, lorsqu'ils sont raccordés au réseau de transport, doivent se conformer aux exigences techniques du Transporteur. Pour les charges et la production raccordés au réseau de distribution, ceux-ci doivent également s'assurer que leur impact sur le réseau de transport respecte les exigences techniques du Transporteur, le cas échéant.

5.0 DÉFAUT

Le fait pour le client du service de transport et, selon le cas, pour le propriétaire de centrale, de ne pas respecter les termes et conditions de la présente convention est réputé constituer un défaut permettant au Transporteur de demander, conformément aux décisions, ordonnances et règlements de la Régie, la cessation immédiate du service.

**TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE
TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC**

Bien que le Transporteur accepte de fournir au client admissible sa meilleure estimation du coût des ajouts au réseau et des autres coûts pouvant être encourus, cette estimation ne saurait lier le Transporteur, et le client admissible doit s'engager par écrit à dédommager le Transporteur pour tous les frais encourus conformément aux stipulations des présentes. Le client admissible doit signer et renvoyer cette convention de service accélérée ou, selon le cas, l'Entente de raccordement de centrale, dans les trente (30) jours de sa réception, sous peine de voir sa demande de service cesser d'être une demande complète et être réputée résiliée et retirée.

19.9 Non-respect du délai d'exécution des études : En vertu des articles 19.3 et 19.4, le Transporteur est tenu d'agir avec diligence pour terminer dans le délai convenu l'étude d'impact sur le réseau et les études d'avant-projet.

(i) Le Transporteur est tenu de remettre un avis à la Régie si plus de 20 pour 100 des études d'impact sur le réseau et des études d'avant-projet qu'il a menées pour le compte de parties autres que des entités affiliées durant deux trimestres civils consécutifs n'ont pas été terminées dans le délai convenu. Cet avis doit être remis à la Régie dans un délai d'au plus trente (30) jours après la fin du trimestre civil rendant nécessaire l'émission de cet avis.

(ii) Pour les fins du calcul de la proportion des études d'impact sur le réseau et des études d'avant-projet menées pour le compte de parties autres que des entités affiliées qui n'ont pas été terminées avant la fin du délai convenu, le Transporteur doit prendre en compte toutes les études d'impact sur le réseau et les études d'avant-projet menées pour le compte de parties autres que des entités affiliées qui ont été terminées durant le trimestre civil. Pour obtenir le pourcentage, il doit diviser le nombre des études terminées dans le délai convenu par le nombre total d'études terminées. Le Transporteur peut fournir une explication avec l'avis qu'il remet à la Régie s'il croit que des circonstances atténuantes l'ont empêché de respecter le délai d'exécution des études.

20 Procédures en cas d'incapacité du Transporteur de terminer les ajouts au réseau de transport pour le service de transport de point à point

20.1 Retards dans la construction des ajouts au réseau : Si un événement se produit et qu'il empêche de façon importante de respecter les délais d'exécution des ajouts au réseau ou de pouvoir les terminer, le Transporteur s'engage à en aviser promptement le client du service de transport. En pareil cas, le Transporteur doit, dans les trente (30) jours de l'avis donné au client du service de transport de ces retards, convoquer une réunion technique avec le client du

Décisions D-2009-015, ~~et~~ D-2009-023 et D-2009-xxx

APPENDICE C-1Méthodologie pour évaluer la capacité de transfert disponible

Le présent appendice C-1 remplace l'appendice C à compter de la date prévue à cet effet à l'article 44.2.

Le Transporteur offre les services de transport de point à point sur ses interconnexions avec les réseaux voisins. Le site OASIS du Transporteur affiche les données relatives aux capacités de transfert des interconnexions pour des périodes futures données. Chacune des interconnexions y est indiquée comme un chemin relié au point HQT qui représente l'ensemble des points de réception sur le réseau du Transporteur, sauf les interconnexions elles-mêmes.

Les lignes directrices et les principes suivants sont suivis pour évaluer la capacité de transfert disponible ("Available Transfer Capability" - ATC) :

- (a) les pratiques usuelles des services publics;
- (b) les critères et les lignes directrices du Northeast Power Coordinating Council (NPCC), de la North American Electric Reliability Corporation (NERC) et du North American Energy Standards Board (NAESB);
- (c) les critères et directives applicables du Transporteur.

La capacité de transfert disponible est la portion de la capacité de transfert totale ("Total Transfer Capability" - TTC) qui n'est pas utilisée après avoir tenu compte de la marge de fiabilité du réseau ("Transmission Reliability Margin" - TRM) et des exigences pour :

- (a) satisfaire aux obligations du service de transport existant pour la livraison des ressources aux clients de charge locale;
- (b) satisfaire aux obligations des contrats existants en vertu desquels le service de transport est fourni;
- (c) satisfaire aux obligations des demandes de service de transport acceptées.

Pour les interconnexions où la capacité de transfert ferme est coordonnée entre le réseau du Transporteur et un réseau voisin, cette capacité correspond à la moins élevée des valeurs de capacités suivantes : (1) la capacité de réception (ou de livraison) ferme avant prise en compte des ETC du réseau voisin, et (2) la capacité de réception (ou de livraison) ferme avant prise en compte des ETC du Transporteur.

La capacité de transfert non ferme offerte par le Transporteur est la valeur maximale disponible sur l'horizon considéré.

La capacité de transfert ferme offerte par le Transporteur pour les horizons annuel et mensuel comprend une provision de 5% de la durée pour tenir compte de l'entretien planifié des équipements et d'autres événements prévus pouvant occasionnellement réduire l'offre de capacité de transfert ferme.

La capacité de transfert ferme offerte par le Transporteur pour les horizons hebdomadaire et journalier est prévue être disponible à chacune des heures de l'horizon considéré.

~~La capacité de transfert non ferme offerte par le Transporteur est la valeur maximale disponible sur l'horizon considéré.~~

1. Équations de base pour le calcul de la capacité de transfert:

Horizon prévisionnel

$$\underline{ATC}_{ferme} = \underline{TTC-ETC}_{ferme} - \underline{CBM-TRM}_{ferme} + \underline{PBR}$$

$$\underline{ATC}_{non\ ferme} = \underline{TTC-ETC}_{ferme} - \underline{ETC}_{non\ ferme} - \underline{CBM-TRM}_{non\ ferme} + \underline{CF} + \underline{PBR}$$

$$\underline{ETC}_{ferme} = \underline{QCRD+QCRND}_{ferme} + \underline{NITS}_{ferme} + \underline{PTP}_{ferme} + \underline{ROR} + \underline{GF}_{ferme} + \underline{OS}_{ferme}$$

$$\underline{ETC}_{non\ ferme} = \underline{QCRND}_{non\ ferme} + \underline{NITS}_{non\ ferme} + \underline{PTP}_{non\ ferme} + \underline{GF}_{non\ ferme} + \underline{OS}_{non\ ferme}$$

Horizon temps réel

$$\underline{ATC}_{ferme} = \underline{TTC-ETC}_{ferme} - \underline{CBM-TRM}_{ferme} + \underline{PBR}$$

$$\underline{ATC}_{non\ ferme} = \underline{TTC-ETC}_{ferme} - \underline{ETC}_{non\ ferme} - \underline{CBM-TRM}_{non\ ferme} + \underline{CF} + \underline{PBNS} + \underline{PBR}$$

$$\underline{ETC}_{ferme} = \underline{QCRD+QCRND}_{ferme} + \underline{NITS}_{ferme} + \underline{PTP}_{ferme} + \underline{GF}_{ferme} + \underline{OS}_{ferme}$$

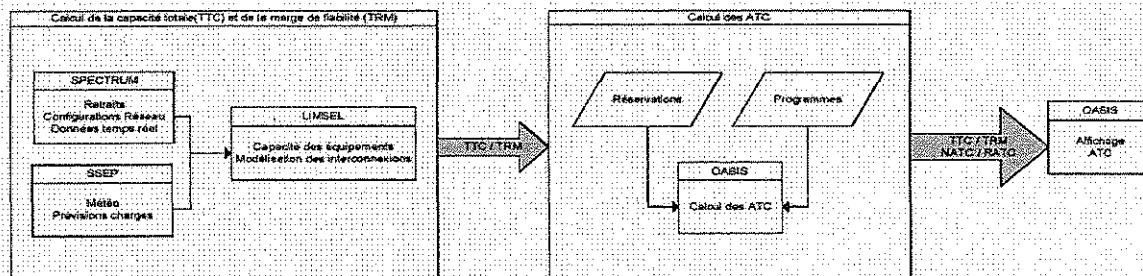
$$\underline{ETC}_{non\ ferme} = \underline{QCRND}_{non\ ferme} + \underline{NITS}_{non\ ferme} + \underline{PTP}_{non\ ferme} + \underline{GF}_{non\ ferme} + \underline{OS}_{non\ ferme}$$

Où:

<u>ATC:</u>	<u>"Available Transfer Capability"</u> <u>Capacité de transfert disponible.</u>
<u>TTC:</u>	<u>"Total Transfer Capability"</u> <u>Capacité de transfert totale telle que</u> <u>définie à la section 3a.</u>
<u>ETC:</u>	<u>"Existing Transmission Commitments"</u> <u>Quantité de services de transport déjà</u> <u>engagés telle que définie à la section 3b.</u>
<u>CBM:</u>	<u>"Capacity Benefit Margin"</u> <u>Marge bénéficiaire de capacité telle que</u> <u>définie dans la section 3e.</u>
<u>TRM:</u>	<u>"Transmission Reliability Margin"</u> <u>Marge de fiabilité du réseau telle que</u> <u>définie à la section 3d.</u>
<u>CF:</u>	<u>"Counterflows"</u> <u>Programmes sur le (les) chemin(s)</u> <u>inverse(s) impliqués.</u>
<u>PBNS:</u>	<u>"Postbacks - Non Scheduled"</u> <u>Portion de l'ETC non programmée réofferte</u> <u>en capacité non ferme.</u>

<u>PBR:</u>	<u>"Postbacks - Redirects"</u> <u>Portion de la PTP^{ferme} déplacée par un</u> <u>client vers un autre chemin et réofferte</u> <u>sur le chemin d'origine.</u>
<u>QCRD:</u>	<u>"Québec Ressource Désignée"</u> <u>Capacité réservée de ressource inscrite</u> <u>sur le site OASIS et désignée par le</u> <u>Distributeur en ressource désignée pour</u> <u>alimenter la charge locale du Québec.</u>
<u>QCRND^{ferme}:</u>	<u>"Québec Ressource non désignée"</u> <u>Capacité de ressource inscrite sur le site</u> <u>OASIS mais non désignée réservée par le</u> <u>Distributeur en ressource non désignée</u> <u>pour alimenter la charge locale du Québec.</u>
<u>QCRND^{non ferme}:</u>	<u>"Québec Ressource non désignée"</u> <u>Capacité de ressource inscrite sur le site</u> <u>OASIS réservée par le Producteur en</u> <u>ressource non désignée pour alimenter la</u> <u>charge locale du Québec qui n'a pas été</u> <u>désignée par le Distributeur.</u>
<u>NITS:</u>	<u>"Network Integration Service"</u> <u>Capacité réservée pour le service en</u> <u>réseau intégré.</u>
<u>PTP:</u>	<u>"Point To Point"</u> <u>Capacité réservée pour les services de</u> <u>transport point à point confirmés.</u>
<u>ROR:</u>	<u>"Roll-over Rights"</u> <u>Capacité réservée pour les droits de</u> <u>renouvellement associés aux services de</u> <u>transport long terme ferme.</u>
<u>GF:</u>	<u>"Grandfathered"</u> <u>Capacité réservée en vertu de droits</u> <u>acquis.</u>
<u>OS:</u>	<u>"Other Services"</u> <u>Capacité réservée en vertu d'autres types</u> <u>de services de transport.</u>

2. Étapes de calcul de la capacité de transfert



3. Composantes de la capacité de transfert

a. Capacité de transfert totale (TTC):

- i) La TTC est la quantité de puissance qui peut être transférée sur une interconnexion de façon à ce que, suite à un événement, la stabilité du réseau de transport soit maintenue et de façon à ce que les limites de tension et de capacité thermique soient respectées, conformément aux règles et pratiques du Transporteur et aux lignes directrices du NPCC et de la NERC. Les TTC sont évaluées à la frontière des installations du Transporteur.

Les TTC anticipées sur un chemin sont toujours égales ou inférieures à la capacité de transfert de référence de ce chemin ($TTC_{réf}$: valeur maximale de la TTC démontrée comme réalisable et sécuritaire).

- ii) Pour évaluer la TTC, le Transporteur détermine par simulations informatiques en temps différé les limites d'exploitation de son réseau de transport selon une série spécifique de conditions d'exploitation. Une limite d'exploitation est alors établie pour chacune des conditions d'exploitation envisagées. Par la suite, les conditions d'exploitation présumées durant la période d'analyse sont confrontées aux limites préalablement établies.

Les TTC spécifiques à une période donnée sont calculées selon les conditions d'exploitation du réseau anticipées pour cette période.

Les TTC_{ref} sont coordonnés avec le réseau voisin lors de la conception des installations et réévaluées annuellement en exploitation.

La capacité de transfert d'un réseau voisin affecte les quantités de puissance pouvant être transférées par les interconnexions. À l'exception des équipements des interconnexions dont la propriété est partagée entre le Transporteur et le transporteur du réseau voisin, les paramètres externes au Transporteur (retraits d'équipements, conditions d'exploitation et limites de réseau) qui influencent les capacités de transfert des réseaux voisins peuvent être considérés dans le calcul des TTC du Transporteur.

iii) Afin de calculer les TTC, le Transporteur utilise les données suivantes:

- Prévision des charges régionales;
- Prévisions de température de l'air ambiant;
- Plan de production des ressources désignées pour l'alimentation de la charge locale;
- Plan des retraits approuvés.

Pour les dix prochains jours, la prévision des besoins québécois horaires en puissance est établie à partir d'une combinaison de modèles qui tiennent compte des données horaires climatiques. Cette prévision est mise à jour aux 5 minutes selon les derniers écarts observés. Elle est également mise à jour aux 20 minutes en fonction de toute nouvelle

information pertinente. La prévision de la charge des sous-réseaux est établie à l'aide d'un modèle linéaire qui met en relation la puissance horaire de chaque sous-réseau avec la prévision des besoins québécois horaires en puissance. Cette prévision de la charge des sous-réseaux est mise à jour aux 20 minutes, immédiatement après le calcul de la prévision des besoins québécois horaires en puissance.

Au-delà de dix jours, une prévision à plus long terme, révisée de deux à quatre fois par année, est utilisée. Cette prévision établit les besoins québécois horaires et les pointes de demande hebdomadaires correspondants aux prévisions mensuelles du Distributeur pour l'année courante et pour l'année suivante.

Lors de retraits de certains équipements de transport dans les réseaux d'interconnexion, la quantité de production localement disponible influence les TTC. Dans ce cas, comme il s'agit de production hydraulique au fil de l'eau, des hypothèses basées sur l'hydraulicité moyenne sont utilisées.

Seuls les indisponibilités réelles et les retraits d'équipements de transport planifiés à long terme ou approuvés à court terme, sont considérés dans le calcul des TTC.

- iv) Les facteurs suivants influencent les capacités de transfert du transporteur.

Capacités de transfert des réseaux d'interconnexion:

Les réseaux d'interconnexion sont des réseaux de transport régionaux exploités à des tensions de 120 kV, 230 kV ou 315 kV. Ces réseaux alimentent les interconnexions et peuvent également desservir des postes de charge. Les capacités de transfert de ces réseaux peuvent être limitées par des contraintes thermiques des équipements de transport qui les composent (transformateurs, lignes de transport). Ces capacités peuvent également être limitées par des contraintes de basse tension d'exploitation à certains postes internes ou par des contraintes de stabilité des centrales internes.

Caractéristiques électriques des équipements d'interconnexion:

Les équipements du réseau du Transporteur sont conçus pour être utilisés en respectant des caractéristiques électriques et mécaniques précises. En particulier, les capacités thermiques des équipements d'interconnexion varient en fonction de la température de l'air ambiant. Pour la majorité des équipements d'interconnexion, une augmentation de la température cause une diminution de leur capacité.

Retrait des équipements pour l'entretien des installations:

Pour assurer l'entretien des installations, les équipements du réseau du Transporteur doivent être retirés de l'exploitation de façon occasionnelle. Ces retraits ont pour effet de réduire les capacités de transfert des interconnexions.

Charges raccordées aux réseaux d'interconnexion:

Certains réseaux d'interconnexion alimentent des postes de charge. En livraison vers le réseau voisin, l'effet de ces charges internes est intégré dans le calcul de la TTC.

Pour certaines interconnexions, le transfert d'énergie est réalisé par le transfert d'un bloc de charge d'un réseau voisin au réseau du Transporteur. Dans ce cas, la capacité de transfert considère le niveau maximal, annuel ou saisonnier, de la charge des postes transférés.

Production raccordée aux réseaux d'interconnexion:

Certains réseaux d'interconnexion sont partiellement alimentés par des centrales locales. En réception du réseau voisin, l'effet de ces productions internes est intégré dans le calcul de la TTC.

Pour certaines interconnexions, le transfert d'énergie est réalisé par le transfert de groupes turbine-alternateurs d'un réseau à l'autre. Dans ce cas, la capacité de transfert considère la puissance installée des groupes turbine-alternateurs transférés, mais ne considère pas la production effectivement disponible de sorte que la TTC calculée pour une période donnée peut être supérieure à la production pouvant être transférée pendant cette période.

Pour les interconnexions où des groupes turbine-alternateurs doivent être isolés sur le réseau voisin, une entente préalable avec le Producteur, exploitant des groupe turbine-alternateurs, est requise pour chaque demande de réservation d'un

service de transport par ces interconnexions et ce, à sa discrétion.

Limite de perte de charge en première contingence (PCPC):

Le déclenchement d'une interconnexion exploitée en mode livraison est équivalent à une perte de charge sur le réseau du Transporteur et engendre une augmentation de la fréquence. Afin de sauvegarder l'intégrité du réseau du Transporteur et la continuité de service, la quantité de charges (MW) pouvant être déclenchée suite à un événement de simple incidence est limitée par l'opérateur du réseau. Cette limite appelée PCPC varie en fonction de la quantité de production synchronisée au réseau du Transporteur et de la localisation de l'interconnexion. Plus la production synchronisée est élevée, plus la limite PCPC est élevée. Généralement, la production synchronisée au réseau augmente avec les livraisons, diminue avec les réceptions et suit l'évolution de la charge. C'est à faible charge et en réception maximale que la limite PCPC est la plus contraignante. La TTC en livraison établie par le Transporteur pour chaque interconnexion tient compte de la limite PCPC.

Limite de perte de production en première contingence (PPPC):

Le déclenchement d'une interconnexion exploitée en mode réception est équivalent à une perte de production sur le réseau du Transporteur et engendre une diminution de la fréquence. Afin de sauvegarder l'intégrité du réseau du Transporteur, la quantité de production (MW) pouvant être déclenchée suite à

un événement de simple incidence est limitée par l'opérateur du réseau. Cette limite appelée PPC varie en fonction de la quantité de production synchronisée au réseau du Transporteur. Plus la production synchronisée est élevée, plus la limite PPC est élevée. Généralement, la production synchronisée au réseau augmente avec les livraisons, diminue avec les réceptions et suit l'évolution de la charge. C'est à faible charge et en réception maximale que la limite PPC est la plus contraignante. La TTC en réception établie par le Transporteur pour chaque interconnexion tient compte de la limite PPC.

Chemins concourants:

Certaines portions du réseau du Transporteur peuvent alimenter plusieurs interconnexions. La capacité de transfert sur ces portions de réseau peut être inférieure à la somme des capacités individuelles de transfert de chacune de ces interconnexions. Les services de transport engagés sur de tels chemins concourants sont intégrés dans le calcul de l'ATC.

Capacité simultanée de réception:

La capacité totale de réception de la zone de réglage du Québec varie en fonction du bilan entre la charge du réseau, les livraisons vers les réseaux voisins et la production minimale à maintenir sur le réseau. Cette contrainte qui pourrait affecter la valeur des TTC en réception est très rarement limitative.

b. Quantité de services de transport déjà engagés (ETC):

- i) L'ETC est la quantité totale de puissance qui est déjà réservée sur un chemin, à laquelle s'ajoutent les capacités requises pour l'alimentation de la charge locale qui sont inscrites sur OASIS.
- ii) Comme le Transporteur offre les services de transport point à point sur ses interconnexions avec les réseaux voisins, l'ETC reliée aux besoins de la charge locale y est représentée directement par des inscriptions réservations de service point à point désignées par le terme QCRD et QCRND.
- iii) Les demandes de réservations de services point à point (PTP) sont incluses dans l'ETC dès qu'elles obtiennent l'état "confirmé" ou, dans le cas des réservations de service point à point long terme, dès que la convention de service est signée.
- iv) Les droits de renouvellement associés aux réservations de service point à point long terme (ROR) sont présumés exercés par le client jusqu'à leur expiration ou jusqu'à leur supplantation par une autre demande concurrente selon les dispositions de l'article 2.2 de la Partie I des présentes.
- v) Sur l'horizon temps réel, si aucun programme n'est reçu en association à une réservation existante, la capacité de transfert disponible pour les services point à point non ferme est augmentée de la quantité réservée mais non programmée.

c. Capacité d'interface disponible

("Available Flowgate Capability" - AFC):

L'AFC est utilisée plutôt que l'ATC pour évaluer la capacité de transfert entre les réseaux de différents

transporteurs lorsque des équipements de transport dans l'un des réseaux impliqués sont affectés par les transits dans les autres réseaux. Comme le réseau de transport du Transporteur n'est pas sujet à des écoulements de puissance fortuits en provenance des réseaux voisins car il leur est relié uniquement par des interconnexions contrôlables, le concept d'interface ne lui est pas pertinent.

d. Marge de fiabilité du réseau (TRM):

i) Définition de la TRM

La TRM quantifie les imprécisions associées au calcul des capacités de transfert anticipées. Ces imprécisions sont dues à la variabilité de certains paramètres qui influencent le calcul de la TTC. Ces facteurs sont la charge en réseau, la température de l'air ambiant, la tension d'exploitation du réseau d'interconnexion, la production interne au réseau d'interconnexion et la quantité de production synchronisée à l'ensemble du réseau. Sur certaines interconnexions, la TRM comprend également des aléas pour la défaillance inopinée d'équipements de transport, une réserve pour tenir compte de modifications aux configurations de réseau qui pourraient être requises en fonction des demandes de service de transport et certains paramètres externes au Transporteur (retraits d'équipements, conditions d'exploitation et limites de réseau) qui influencent les capacités de transfert des réseaux voisins.

Pour les interconnexions où la capacité de transfert ferme est coordonnée entre le réseau du Transporteur et un réseau voisin, la définition de la TRM correspond à la plus élevée des deux valeurs

suivantes : (1) la TRM du réseau voisin, et (2) la TRM du Transporteur.

ii) Méthodologie de calcul de la TRM

En général, les TRM sont basées sur l'historique des écarts prévisionnels. Sur les interconnexions où les demandes de service de transport peuvent entraîner des changements de configuration de réseau, les TRM sont des valeurs fixes établies en fonction des configurations possibles.

Pour les interconnexions où la capacité de transfert ferme est coordonnée entre le réseau du Transporteur et un réseau voisin, le calcul de la TRM pour ces interconnexions correspond à la différence entre les capacités totales de transfert (TTC) du Transporteur et les capacités de transfert fermes avant prise en compte des ETC sur le réseau voisin.

iii) Bases de données utilisées pour le calcul de la TRM

Les bases de données des TTC sont également utilisées pour le calcul des TRM.

iv) Conditions d'utilisation de la TRM

Les TRM sont utilisées dans le calcul des capacités de transfert ferme disponibles seulement. Les TRM sont généralement nulles pour le calcul des capacités de transfert non-ferme disponibles.

e. Marge bénéficiaire de capacité
("Capacity Benefit Margin" - CBM)

La CBM est une capacité de transfert ferme en importation qui est réservée afin de disposer d'une capacité d'importation en situation d'urgence. Actuellement, le Transporteur n'utilise pas de CBM dans le calcul des capacités de transfert disponibles.

APPENDICE LProcédures de vérification de la solvabilité1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Pour cet appendice L, un Client signifie un Client du réseau intégré, un Client du service de transport ou toute contrepartie à une Entente de raccordement en vertu de l'Article 12A. La solvabilité d'un Client doit être évaluée avant l'exécution de tout service par le Transporteur. Une révision de la solvabilité doit être effectuée par le Transporteur, au moins annuellement, pour chaque Client ou sur demande du Client, si la demande est jugée raisonnable par le Transporteur. Les informations requises en vertu de cet appendice L doivent être envoyées à :

Hydro-Québec TransÉnergie

Direction Commercialisation et affaires

réglementaires

Informations sur la Solvabilité

Complexe Desjardins, Tour Est, 19^e étage

Montréal (Québec) H5B 1H7

Téléphone: 514-879-6223 / Fax: 514-879-4685

Courriel : Lalande.Marie-Claude@hydro.qc.ca

Sur réception des informations relatives au Client, le Transporteur s'assurera que le dossier est complet et avisera le Client si des informations additionnelles sont requises. Pour les Clients dont la demande ne nécessite pas d'Ajout au réseau, suite à l'évaluation de la solvabilité du Client, le Transporteur fera parvenir au Client une offre de crédit. L'offre de crédit

détaillera les conditions de crédit établies pour le Client et confirmera s'il doit fournir ou non des garanties tangibles en vertu de l'Article 5 de cet appendice L. L'offre de crédit doit être signée par le Client et sa maison-mère ou la société affiliée autorisée par le Transporteur à émettre un cautionnement à titre de garant pour le Client (« Garant »), si applicable, et par le Transporteur. Les Clients dont le besoin requiert des ajouts au réseau doivent se référer à l'Article 11 de cet appendice L.

2. INFORMATIONS FINANCIÈRES

Afin d'obtenir une limite de crédit non garantie, le Client doit, sans limitation, fournir au Transporteur les documents suivants :

- Les plus récents rapports de notation des agences Moody's, Standard & Poor's ("S&P"), et/ou Dominion Bond Rating Service Ltd ("DBRS") relativement au Client ou à son Garant, si applicable;
- Les états financiers consolidés vérifiés par un vérificateur indépendant enregistré mondialement pour les trois (3) dernières années financières, ou depuis le début des activités si cette période est inférieure à trois (3) années, pour le Client ou son Garant, si applicable;
- Les états financiers consolidés non-vérifiés pour les plus récents trimestres ainsi que les résultats trimestriels comparables de l'année précédente, pour le Client ou son Garant, si applicable;
- Toute information exigée par le Transporteur pour permettre l'étude de la solvabilité du Client ou de son Garant, si applicable.

3. CONDITIONS DE CRÉDIT

Pour être éligible pour une limite de crédit non garantie, le Client doit satisfaire au minimum les critères suivants, selon les informations fournies en vertu de l'Article 2 de cet appendice L:

- a) Le Client doit avoir et maintenir une notation de crédit, pour sa dette à long terme senior non garantie ni subordonnée, d'au moins :

- Baa3 par Moody's et/ou;
- BBB- par S&P et/ou;
- BBB (low) par DBRS.

Dans l'éventualité où la notation de crédit octroyée par Moody's, S&P et DBRS est de différents niveaux, la plus faible des notations doit s'appliquer. Si le Client ou son Garant, selon le cas, n'a pas de notation de crédit à long terme senior non garantie ni subordonnée, la notation de crédit à long terme d'émetteur sera considérée.

- b) Si le crédit du Client repose sur la solvabilité d'un Garant, ce dernier devra rencontrer au minimum les critères définis au point (a) ci-dessus et fournir les informations mentionnées à l'Article 2 de cet appendice L. Le Garant devra également fournir une garantie corporative écrite confirmant qu'il cautionne, de façon inconditionnelle, toutes les obligations financières du Client pour tout service rendu par le Transporteur. La garantie corporative doit être à la satisfaction du Transporteur en tout temps;

- c) Les notations de crédit émises par les agences de notations doivent refléter la qualité intrinsèque de la situation d'affaires, de crédit et financière du Client ou de son Garant, selon le cas, sans prendre en considération tout support implicite de sociétés affiliées ou parentes, lequel support ne serait pas contractuel, (ci-après « Support Implicite »); excluant des actifs et de l'équité (i.e. l'avoir des actionnaires), tout actif reflétant, à la discrétion du Transporteur, de l'assistance financière à des sociétés affiliées ou parentes non détenues et contrôlées par le Client ou son Garant, selon le cas, (ci-après « Assistance Financière »); mais prenant en considération toute condition d'affaires, réglementaire ou financière, tous risques, événements ou effets adverses, en cours, à venir ou prévisibles concernant toute société affiliée ou parente, affectant ou pouvant affecter de façon adverse la situation financière du Client ou du Garant, selon le cas, (ci-après « Risques Contingents »), (la combinaison de ces éléments est ci-après référée comme étant la « Qualité de Crédit Intrinsèque »). Autrement, le Transporteur peut, à sa discrétion, tenter d'évaluer la Qualité de Crédit Intrinsèque du Client ou de son Garant, selon le cas, excluant le bénéfice, le cas échéant, de tout Support Implicite, déduisant toute Assistance Financière des actifs et de l'équité, et prenant en considération tous Risques Contingents, et privilégier cette évaluation aux notations des agences de crédit;
- d) Aucun changement ou effet ne doit être en cours, en attente ou se poursuivre, lequel pourrait avoir un effet adverse significatif sur la situation financière du Client ou du Garant, si applicable.

4. LIMITES DE CRÉDIT

Si le Client ou son Garant, si applicable, rencontre les conditions de crédit définies à l'Article 3 de cet appendice L, le Client pourrait recevoir une limite de crédit non garantie (ci-après « Limite de Crédit ») d'un montant pouvant atteindre jusqu'à trois (3) mois de frais de Service de transport, en fonction des besoins exprimés par le Client. Toutefois, le Transporteur se réserve le droit de limiter le montant de la Limite de Crédit autorisée au Client. La Limite de Crédit ne doit en aucun temps excéder la limite de crédit maximale non garantie, établie à l'interne et approuvée de temps à autre par le Conseil d'Administration d'Hydro-Québec, selon le niveau de risque du Client ou de son Garant, si applicable. Si le Client a des besoins de crédit au-delà de la Limite de Crédit approuvée par le Transporteur, le Client devra fournir des garanties tangibles, conformément à l'Article 5 ci-après, d'un montant équivalent à au moins 133% de l'excédent des besoins de crédit.

Le Transporteur doit réviser les Limites de Crédit périodiquement, au moins annuellement, pour refléter les besoins du Client, et suite à un évènement ou un changement dans la situation financière du Client ou de son Garant, si applicable, résultant ou non d'une décote de la notation de crédit. Tout changement au montant de la Limite de Crédit doit être communiqué par écrit au Client et son Garant, si applicable, et cet avis écrit devrait modifier conséquemment les termes et conditions de l'offre de crédit et prendra effet cinq (5) jours ouvrables suivant la réception d'un tel avis écrit par le Client.

5. GARANTIES TANGIBLES

Un Client qui ne rencontre pas les conditions de crédit

définies à l'Article 3 de cet appendice L ou qui décide de fournir d'autres types de garanties pour établir sa solvabilité ou qui requiert du crédit au-delà de sa Limite de Crédit autorisée devra se conformer en prenant l'une des actions suivantes :

(a) Fournir des garanties

Pour le Service de transport à court terme de point à point, le Client doit fournir des garanties, d'un des types décrits ci-après, d'un montant équivalent à 133% de trois (3) mois de frais de Service de transport ou à 133% de l'excédent des besoins de crédit du Client, selon le cas. La garantie doit être fournie au moins cinq (5) jours ouvrables avant le début du Service de transport ou au moment de la demande pour du Service de transport.

Pour le Service de transport à long terme de point à point, le Transporteur peut exiger du Client qu'il fournisse une garantie additionnelle, pour un montant raisonnable, déterminé proportionnellement à la valeur du Service de transport demandé par le Client.

(b) Prépayer le service

Le Client doit payer la totalité des frais du Service de transport ou 133% de l'excédent des besoins de crédit, selon le cas, au moins cinq (5) jours ouvrables avant le début du Service de transport ou au moment de la demande pour du Service de transport.

Les garanties émises au Transporteur conformément à l'Article 5(a) ci-dessus devraient être sous forme de (conjointement définies comme « Garanties Tangibles ») :

- (i) Une lettre de crédit inconditionnelle et irrévocable standby, qui doit être et demeurer à la satisfaction du Transporteur, incluant, sans limiter limitée la portée de ce qui précède, toute banque émettrice, notificatrice ou confirmatrice impliquée, selon le cas, ou ;
- (ii) Un dépôt comptant, ou ;
- (iii) Une forme alternative de garantie acceptable pour le Transporteur.

Les Garanties Tangibles doivent demeurer à la satisfaction du Transporteur ; sinon, le Transporteur peut exiger des Garanties Tangibles additionnelles ou alternatives de la part du Client. Le Client aura alors trois (3) jours ouvrables suivant l'avis du Transporteur pour fournir une Garantie Tangible à la satisfaction du Transporteur.

6. DIFFÉRENDS RELATIFS À L'ÉTUDE DE SOLVABILITÉ

Si un Client est en désaccord avec la façon dont le Transporteur a évalué sa solvabilité, le Client pourra soumettre une demande écrite au Transporteur dans le but de faire réévaluer sa solvabilité. Une telle demande devra être appuyée par de nouvelles informations qui justifient la réévaluation de la solvabilité du Client. Le Transporteur révisera la demande et les nouvelles informations et répondra à la demande dans un délai de dix (10) jours ouvrables.

7. CHANGEMENTS DE LA SOLVABILITÉ ET/OU DES EXIGENCES DE GARANTIES TANGIBLES

Lorsque le Transporteur détermine que la solvabilité et/ou les exigences de Garanties Tangibles, ou les deux, d'un Client ou son Garant, selon le cas, ont changé, le Transporteur doit confirmer par écrit les nouvelles conditions de crédit

applicables au Client et son Garant, selon le cas. Cet avis écrit modifiera conséquemment les termes et conditions de l'offre de crédit et deviendra effectif cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de l'avis écrit par le Client. Nonobstant ce qui précède, tout dépassement de Limite de Crédit ou de Garanties Tangibles insuffisantes, résultant ou non de ces nouvelles conditions de crédit, devraient être remédiés dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception de l'avis écrit.

8. RÉVISION FINANCIÈRE CONTINUE

Chaque Client qui se qualifie en vertu de l'Article 3 de cet appendice L doit fournir ou rendre accessible par internet, sans frais, et dans les délais prévus dans leur offre de crédit respectif, ou sur demande du Transporteur, les informations suivantes:

- Les plus récents rapports de notation des agences de crédit relativement au Client ou à son Garant, selon le cas ;
- Les plus récents états financiers consolidés vérifiés par un vérificateur indépendant enregistré mondialement pour le Client ou son Garant, selon le cas;
- Les états financiers consolidés non-vérifiés pour les plus récents trimestres ainsi que les résultats trimestriels comparables de l'année précédente, pour le Client ou son Garant, selon le cas;

9. CHANGEMENTS AUX PROCÉDURES DE VÉRIFICATION DE LA SOLVABILITÉ

Si le Transporteur a l'intention de modifier cet appendice L, la procédure suivante devra être suivie :

(a) Avis au Client

Les Clients seront avisés par courriel et par courrier recommandé qu'un amendement à l'appendice L a été déposé à la Régie. L'avis devra inclure les modifications proposées à l'appendice L, la date effective prévue des changements et le délai pour se conformer aux nouvelles exigences de crédit.

(b) Responsabilité du Client

Le Client doit prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux nouvelles exigences de crédit à la date effective des changements ou dûment aviser le Transporteur de son incapacité à se conformer aux nouvelles exigences de crédit.

10. DÉFAUT DU CLIENT

Tout manquement ou omission par le Client de respecter les conditions de crédit du Transporteur, de fournir les informations requises ou de fournir et maintenir en vigueur les Garanties Tangibles en vertu de cet appendice L ou de tout autre entente, incluant, sans limiter limitée ce qui précède, l'offre de crédit, l'Entente de raccordement ou toute convention de service, si applicable (« Ententes Additionnelles »), constitue un défaut. Dans l'éventualité où un Client est en défaut en vertu de cet appendice L, de l'Article 7.3, ou tout autre Entente Additionnelle, le Transporteur fera parvenir un avis écrit au Client. Si le défaut n'est pas corrigé dans les trois (3) jours ouvrables suivant l'avis, le Transporteur pourra désigner une date à laquelle il entend mettre fin à toutes les ententes liant les Parties. Le Transporteur devra alors calculer toutes les sommes qui lui sont dues, incluant le remboursement de tous les montants déboursés ou encourus ainsi que les intérêts sur les sommes impayées, calculés conformément à l'Article 7.2 et aviser le Client du montant net alors dû.

11. AJOUTS AU RÉSEAU

En plus des termes et conditions de cet appendice L, le Transporteur définit des conditions de crédit particulières applicables aux Clients suivants, dont le besoin nécessite des Ajouts au réseau :

- Client du service de transport pour le service de transport ferme à long terme de point à point nécessitant des Ajouts au réseau;
- Toute contrepartie à une Entente de raccordement, conformément à l'Article 12A.

11.1 Informations Générales

Les Clients dont le besoin nécessite des Ajouts au réseau doivent fournir les informations financières conformément à l'Article 2 de cet appendice L. Suite à l'évaluation de la solvabilité du Client dont le besoin nécessite des Ajouts au réseau, le Transporteur confirmera s'il doit fournir ou non des Garanties Tangibles en vertu de l'Article 11.3 ci après. Les conditions de crédit établies pour le Client dont le besoin nécessite des Ajouts au réseau seront définies dans la convention de service pour le service de transport ferme à long terme de point à point ou dans l'Entente de raccordement, selon le cas.

11.2 Limites de Crédit

Si le Client dont le besoin nécessite des Ajouts au réseau ou son Garant, si applicable, rencontre les conditions de crédit définies à l'Article 3 de cet appendice L, le Client pourrait recevoir une Limite de Crédit d'un montant pouvant atteindre la totalité des coûts estimés qui seront engendrés par le Transporteur pour les Ajouts au réseau. Toutefois, le

Transporteur se réserve le droit de limiter le montant de la Limite de Crédit autorisée au Client dont le besoin nécessite des Ajouts au réseau. La Limite de Crédit ne doit en aucun temps excéder la limite de crédit maximale non garantie, établie à l'interne et approuvée de temps à autre par le Conseil d'Administration d'Hydro-Québec, selon le niveau de risque du Client ou de son Garant, si applicable.

Le Transporteur doit réviser les Limites de Crédit périodiquement, au moins annuellement, pour refléter le profil de risque du Client dont le besoin nécessite des Ajouts au réseau ou le profil de risque de son Garant, si applicable, et suite à un évènement ou un changement dans la situation financière du Client ou de son Garant, si applicable, résultant ou non d'une décote de la notation de crédit. Tout changement au montant de la Limite de Crédit doit être communiqué par écrit au Client et son Garant, si applicable, et cet avis écrit devrait modifier conséquemment les termes et conditions de la convention de service pour le service de transport ferme à long terme de point à point ou de l'Entente de raccordement, selon le cas, et prendra effet cinq (5) jours ouvrables suivant la réception d'un tel avis écrit par le Client.

11.3 Garanties Tangibles

Un Client dont le besoin nécessite des Ajouts au réseau qui ne rencontre pas les conditions de crédit définies à l'Article 3 de cet appendice L ou qui décide de fournir d'autres types de garanties pour établir sa solvabilité ou qui requiert du crédit au-delà de sa Limite de Crédit autorisée devra fournir une lettre de crédit inconditionnelle et irrévocable *standby* afin de garantir les coûts estimés qui seront engendrés par le Transporteur pour les Ajouts au réseau. La lettre de crédit devra être et demeurer à la satisfaction du Transporteur en tout temps, incluant, sans limiterlimitée la portée de ce qui précède, la

désignation de toute banque émettrice, notificatrice ou confirmatrice impliquée, selon le cas.

Les Garanties Tangibles doivent demeurer à la satisfaction du Transporteur; sinon, le Transporteur peut exiger des Garanties Tangibles additionnelles ou alternatives de la part du Client dont le besoin nécessite des Ajouts au réseau. Le Client aura alors trois (3) jours ouvrables suivant l'avis du Transporteur pour fournir des Garanties Tangibles à la satisfaction du Transporteur.

11.4 Changements de la Situation Financière du Client

Lorsque le Transporteur détermine que la solvabilité et/ou les exigences de Garanties Tangibles, ou les deux, d'un Client dont le besoin nécessite des Ajouts au réseau ou de son Garant, selon le cas, ont changé, le Transporteur doit confirmer par écrit les nouvelles conditions de crédit applicables au Client et à son Garant, si applicable. Cet avis écrit modifiera conséquemment les termes et conditions de la convention de service pour le service de transport ferme à long terme de point à point ou de l'Entente de raccordement, selon le cas, et prendra effet cinq (5) jours ouvrables suivant la réception d'un tel avis écrit par le Client. Nonobstant ce qui précède, tout dépassement de Limite de Crédit ou de Garanties Tangibles insuffisantes, résultant ou non de ces nouvelles conditions de crédit, devraient être remédiés dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception de l'avis écrit.

12. DIVISIONS D'HYDRO-QUÉBEC

Le Distributeur et le Producteur, tout comme le Transporteur, sont des divisions d'Hydro-Québec. Pour cette raison, le Distributeur et le Producteur ne sont pas assujettis à cet appendice L.

**MISE À JOUR DE LA PROPOSITION DE
MODIFICATIONS AUX
TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE
TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC
À LA SUITE DE L'ORDONNANCE N° 890 DE LA FERC**

3.15 Solvabilité

1 *Aperçu de l'ordonnance n° 890*

2 L'ordonnance n° 890 greffe un nouvel appendice L à l'OATT *pro forma* dans
3 lequel le fournisseur de transport doit exposer ses procédures d'examen de
4 solvabilité. L'objectif de cet ajout est d'assurer que tous les clients ont des
5 renseignements clairs à l'égard de la politique et des normes de crédit
6 appliquées par les fournisseurs de transport lorsqu'ils approuvent ou rejettent
7 une demande de service. Par ricochet, l'ajout contribue à empêcher la
8 discrimination indue⁴⁶.

9 *Orientation du Transporteur*

10 Le Transporteur propose de modifier l'article 11 des *Tarifs et conditions* pour
11 joindre à ceux-ci, en appendice L, ses procédures de vérification de la
12 solvabilité, comme il l'explique en détail dans les fiches correspondantes de la
13 pièce HQT-2, Document 1.

14

3.16 Définitions prévues dans l'OATT *pro forma*

15 *Aperçu de l'ordonnance n° 890*

16 L'ordonnance n° 890 ajoute certaines définitions à l'OATT *pro forma* et en
17 modifie d'autres, à l'appui des révisions adoptées.

18 *Orientation du Transporteur*

19 Le Transporteur propose entre autres d'ajouter la définition « affiliée » aux
20 *Tarifs et conditions* et de modifier la définition « pratiques usuelles des
21 services publics », comme il l'expose en détail dans les fiches sur les articles
22 1.2 et 1.44, respectivement, de la pièce HQT-2, Document 1.

⁴⁶ Ordonnance n° 890, paragraphe 1656.

Article 1.2

Thème	Objet de la modification
Définitions prévues dans l'OATT <i>pro forma</i>	Ajout de la définition d'affiliée
Révision mise en place par l'ordonnance 890 La FERC ajoute cette définition d'entité affiliée pour clarifier certaines applications de l'OATT. On retrouve le mot «entreprise affiliée» à l'article 1 de l'appendice G. Le Transporteur propose de remplacer le mot «entreprise» par «entité» pour harmoniser le texte de l'appendice G avec la nouvelle définition de l'article 1.2. L'article 6 doit aussi être modifié afin d'harmoniser la notion d'affiliée.	
Proposition de modification aux <i>Tarifs et conditions</i> <u>1.2 Affiliée : Par rapport à une première personne morale, société de personnes ou autre entité, toute autre personne morale, société de personnes ou entité qui, directement ou indirectement par l'entremise d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle la première, est contrôlée par celle-ci ou est soumise avec cette dernière à un contrôle commun.</u>	
Description et justification de la modification Le Transporteur propose d'intégrer aux <i>Tarifs et conditions</i> les modifications apportées par la FERC. Cette précision confirme entre autres que les divisions fonctionnelles de sociétés intégrées sont incluses dans la définition d'affiliée autant que les sociétés affiliées dûment incorporées pour les fins de l'application des articles 6 et 19.9 des <i>Tarifs et conditions</i> ainsi que pour l'article 1 de l'appendice G.	
Impact sur le régime réglementaire et la clientèle La proposition clarifie l'application des <i>Tarifs et conditions</i> .	
Références aux dispositions pertinentes des ordonnances et du tarif <i>pro forma</i> de la FERC Ordonnance 890: § 1681; Ordonnance 890-A: § 999-1003; Ordonnance 890-B: § 27- 33 et 77-78	
Autres articles visés des <i>Tarifs et conditions</i> Cette nouvelle définition d'affiliée affecte le texte de l'article 6 et de l'appendice G.	

Article 1.44

Thème	Objet de la modification
Définitions prévues dans l'OATT <i>pro forma</i>	Ajout d'une précision à la définition des pratiques usuelles des services publics
Révision mise en place par l'ordonnance 890 L'Ordonnance 890 impose aux entités sous sa compétence l'ajout du texte suivant à la fin de l'article 1.15 de l'OATT: « ... , including those practices required by <u>Federal Power Act</u> section 215(a)(4). »	
Proposition de modification aux <i>Tarifs et conditions</i> 1.44 Pratiques usuelles des services publics : Les pratiques, méthodes et actes utilisés ou approuvés par une grande partie des services publics d'électricité pendant la période en cause, ou les pratiques, méthodes et actes qui, dans l'exercice d'un jugement raisonnable à la lumière des faits connus au moment où la décision a été prise, auraient pu permettre d'atteindre le résultat souhaité à un coût raisonnable en accord avec les pratiques usuelles en matière de commerce, de fiabilité, de sécurité et de rapidité. Les pratiques usuelles des services publics ne visent pas à se limiter exclusivement aux pratiques, méthodes ou actes optimaux, mais visent plutôt les pratiques, méthodes ou actes qui sont généralement acceptés dans la région, y compris l'exploitation du réseau de transport principal à l'intérieur des limites de stabilité, des limites de tension et des limites thermiques du réseau électrique et de l'équipement afin d'y empêcher des déclenchements en cascade, une instabilité ou une séparation fortuite à la suite d'une perturbation brusque due notamment à une panne imprévue d'un ou plusieurs éléments du réseau.	
Description et justification de la modification À la suite de la définition existante dans les <i>Tarifs et conditions</i> , le Transporteur ajoute une précision liée à la fiabilité et à la sécurité du réseau de transport principal, afin de refléter cet ajout proposé par l'Ordonnance 890. Afin d'éviter de faire référence à une législation étrangère qui inclut une définition comportant des variantes régionales significatives pour le Québec, le Transporteur propose d'inclure plutôt le contenu de la référence à l'article 215 (a) (4) du <u>Federal Power Act</u> , en y faisant les adaptations nécessaires au contexte québécois. L'objectif est de ne pas entraver la compétence de la Régie en lui demandant de rendre obligatoire une disposition sur laquelle elle n'aurait aucun contrôle en cas de modifications par l'autorité américaine compétente. L'approche proposée permet donc de limiter les renvois à une législation étrangère sans s'éloigner des concepts appliqués partout en Amérique du Nord. Les précisions apportées à cette définition établissent un lien implicite avec le nouveau régime de normes de fiabilité obligatoires et soulignent les principales composantes de fiabilité et de sécurité d'un réseau de transport. De plus, l'adaptation proposée par le Transporteur fait référence à son réseau de transport principal, dont la définition est légèrement différente de celle du réseau « bulk » de la North American Electric Reliability Corporation.	
Impact sur le régime réglementaire et la clientèle Les précisions n'entraînent aucun impact puisque les éléments qui sont ajoutés à cette définition de pratiques usuelles des services publics sont conformes aux normes de fiabilité appliquées au Québec.	
Références aux dispositions pertinentes des ordonnances et du tarif <i>pro forma</i> de la FERC Ordonnance 890: § 1687; Ordonnance 890-A: § 190, 234, 239, 1004-1007	
Autres articles visés des <i>Tarifs et conditions</i> Sans objet.	

**TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE
TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC**

(VERSION ANGLAISE)

Part II herein. Point HQT, as specified in Sections 13.7 and 14.5 herein, can be designated as a Point of Receipt. The Point(s) of Receipt shall be specified in the Service Agreement.

1.443 Revoked

1.544 **Good Utility Practice:** Any of the practices, methods and acts engaged in or approved by a significant portion of the electric utility industry during the relevant time period, or any of the practices, methods and acts which, in the exercise of reasonable judgment in light of the facts known at the time the decision was made, could have been expected to accomplish the desired result at a reasonable cost consistent with good business practices, reliability, safety and expedition. Good Utility Practice is not intended to be limited to the optimum practice, method, or act to the exclusion of all others, but rather to be practices, methods, or acts generally accepted in the region.—, including operating the bulk-power system within equipment and electric system thermal, voltage, and stability limits so that instability, uncontrolled separation, or cascading failures of such system will not occur as a result of a sudden disturbance, including any unanticipated failure of system elements.

1.545-1 **Generator:** Hydro-Québec when carrying on electric power generation activities.

**RÉPONSES DU TRANSPORTEUR
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NUMÉRO 1
D'ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING INC.
(« EBMI »)**

R8.1

Le Transporteur détient déjà toute l'information qu'il lui est nécessaire pour réaliser son processus de planification.

NORMALISATION DES RÈGLES ET PRATIQUES D'AFFAIRES : AFFICHAGE SUR SITES OASIS ET WEB

9. **Références :** (i) HQT-1, Document 1, p. 28
(ii) HQT-2, Document 1, article 4

Préambule :

Référence (ii) :

« Impact sur le régime réglementaire et la clientèle

(...) Les modifications proposées à l'affichage sur OASIS seront intégrées à la refonte du système OASIS qui est conforme aux standards NAESB. »

Demande :

- 9.1 Quand le Transporteur entend-il procéder à la refonte du système OASIS afin de se conformer au nouvel article 4 proposé des *Tarifs et conditions*?

R9.1

L'implantation du nouvel OASIS qui intégrera les dispositions prévues à l'ordonnance 890 est prévue pour l'automne 2009, sous réserve de l'approbation de la Régie.

DÉFINITIONS PRÉVUES DANS L'OATT PRO FORMA

10. **Références :** (i) HQT-1, Document 1, page 29
(ii) HQT-2, Document 1, articles 1.02, 6 et 19.9
(iii) Ordonnance de la FERC 890, OATT, articles 6 et 19.9

Préambule :

Référence (ii) :

« Description et justification de la modification

(...)

Cette précision confirme entre autres que les divisions fonctionnelles de sociétés intégrées sont incluses dans la définition d'affiliée autant que les sociétés affiliées dûment incorporées pour les fins de l'application des articles 6 et 19.9 des *Tarifs et conditions* ainsi que pour l'article 1 de l'appendice G. »

Demandes :

- 10.1 Pourquoi avoir utilisé l'expression « entité affiliée » alors que l'ordonnance de la FERC suggère d'ajouter uniquement la définition du terme « affiliée » ?

R10.1

Parce que le mot affilié n'existe pas comme nom en français. Il doit qualifier un nom.

- 10.2 Pourquoi avoir utilisé l'expression « entité affiliée » à l'article 6 des *Tarifs et conditions* alors que le texte de l'OATT prévoit l'expression « Transmission Customer's Corporate Affiliates » ?

R10.2

Parce que les mots « entité affiliée » désignent tous les types d'affiliation (séparation fonctionnelle ou corporative). Le Transporteur essaie d'utiliser les mêmes termes pour limiter les risques d'ambiguïté.

- 10.3 Pourquoi avoir utilisé l'expression « entité affiliée » à l'article 19.9 des *Tarifs et conditions* lorsque l'OATT prévoit plutôt l'expression « Affiliate » et « Non-Affiliate » ?

R10.3

Parce que les mots « affiliée » et « non-affiliée » n'existent pas comme nom en français. Ils doivent qualifier un nom.

11. **Références :** (i) HQT-2, Document 1, article 1.44

Préambule :

« Description, et justification de la modification

(...)

Afin d'éviter de faire référence à une législation étrangère qui inclut une définition comportant des variantes régionales significatives pour le Québec, le Transporteur propose d'inclure plutôt le contenu de la référence à l'article 215 (a) (4) du Federal Power Act, en y faisant les adaptations nécessaires au contexte québécois.

(...)

De plus, l'adaptation proposée par le Transporteur fait référence à son réseau de transport principal, dont la définition est légèrement différente de celle du réseau « bulk » de la North American Electric Reliability Corporation ».

Demandes :

- 11.1 Veuillez produire la référence complète à l'article 215 (a) (4) du Federal Power Act ?

R11.1

« (4) The term 'reliable operation' means operating the elements of the bulk-power system within equipment and electric system thermal, voltage, and stability limits so that instability, uncontrolled separation, or cascading failures of such system will not occur as a result of a sudden disturbance, including a cybersecurity incident, or unanticipated failure of system elements. »

- 11.2 Outre l'adaptation effectuée par le Transporteur pour faire référence à son réseau de transport principal, veuillez indiquer quelles sont les autres adaptations nécessaires que le Transporteur a effectuées au contenu de l'article 215 (a) (4) du Federal Power Act pour rendre le tout conforme au contexte québécois.

R11.2

Le Transporteur considère que l'expression « une panne imprévue d'un ou plusieurs éléments du réseau » de l'article 1.44 de ses *Tarifs et conditions* est suffisamment générale pour englober des incidents de cybersécurité. Cette mention n'a donc pas été répétée.

- 11.3 Veuillez établir un parallèle entre chacune des obligations référées à l'article 215 (a) (4) du Federal Power Act et les obligations du Transporteur en précisant les références appropriées.

R11.3

Outre les deux exceptions mentionnées dans la fiche explicative des modifications (HQT-2, Document 1, article 1.44) et plus amplement décrites en réponse à la question précédente, la modification proposée à l'article 1.44 est une traduction de l'article 215 (1) (4). Cet ajout n'impose pas de nouvelles obligations au Transporteur puisqu'il respecte les pratiques usuelles des services publics.

12. **Références :** (i) Ordonnance de la FERC 890, OATT, article 1.29

Préambule :

Nous vous référons au texte suivant de notre expert :

Section 1.29 of the revised FERC pro forma tariff is a new definition for "Non Firm Sale." That new definition is not included in the HQT tariff but it is used in the text of section 30.4.

Demandes:

12.1 Is this an oversight or is it the intent of HQT to omit the definition of "Non Firm Sale"?

R12.1

L'article 30.4 des *Tarifs et conditions* proposé par le Transporteur ne comprend aucune référence à une « vente non ferme », puisque le Transporteur n'est pas en mesure de déterminer les caractéristiques des ventes d'électricité effectuées par le client du service en réseau intégré. L'article 30.4 utilise toutefois l'expression « vente de service de transport non ferme », puisque cela correspond à un produit du Transporteur. L'article 1.59 apporte une définition au service de transport non ferme de point à point.

12.2 If it is an oversight will it be corrected and with what definition?

R12.2 Voir réponse à la question 12.1.

13. **Références :** (i) HQT-2, Document 1, article 1.50

Préambule :

Nous vous référons au texte suivant de notre expert :

The definition of Network Resources in Section 1.50 of the HQT proposal is amended by adding "except for purposes of fulfilling obligations under a reserve sharing program" to the previous statement "Network Resources do not include any resources, or any portion thereof, that are committed for Third-Party Sale or otherwise cannot be called upon to meet the Network Customer's Network Load on a non-interruptible basis." Similar amendments are made in Sections 29.2 and 30.1.

Demandes:

13.1 What division of Hydro Quebec is responsible for providing operating reserves?

R13.1

En vertu de l'article 3 et de l'annexe 8 des *Tarifs et conditions*, le Distributeur est responsable de fournir les services complémentaires associés à l'alimentation de la charge locale, lesquels comprennent les services de maintien de réserve tournante et arrêtée. La modification proposée à laquelle se réfère le préambule se retrouve aux articles 1.50, 29.2, 30.1 et 30.2 concernant le service de transport en réseau intégré, ainsi qu'aux articles 1.51, 37.1, 38.1 et 38.2 concernant le service d'alimentation de la charge locale.

13.2 Are there any reserve sharing programs in existence in Quebec?

R13.2

Dans sa décision D-2008-133, la Régie a approuvé la stratégie d'approvisionnement du Distributeur qui comptait notamment sur un partage de réserves de 500 MW pour lequel le Distributeur conclut des ententes commerciales de court terme avec des fournisseurs. Lors de la publication de l'État d'avancement d'octobre 2008, le Distributeur a informé la Régie de son intention de compter dorénavant sur 1000 MW à cet égard. Cette stratégie est également exposée dans la Revue triennale sur la suffisance des ressources approuvée en mars 2009 par le Northeast Power Coordinating Council.

13.3 If so, between whom, for what reserve type, and for how many MW?

R13.3

Voir la réponse à la question 13.2.

**RÉPONSES DU TRANSPORTEUR
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NUMÉRO 1
DU GROUPE DE RECHERCHE APPLIQUÉE
EN MACROÉCOLOGIE
(« GRAME »)**

1 R6.1

2 Le Transporteur considère inopportun de commenter les
3 positions d'entités auxquelles la Régie n'a pas accordé le
4 statut d'intervenantes dans la présente deuxième phase de la
5 demande tarifaire R-3669-2008.

6 6.2 De quelle manière la Transporteur s'assurera d'une allocation conforme aux
7 bons utilisateurs, tel que précisé au paragraphe 1017 de l'ordonnance 890 ?

8 R6.2

9 Le Transporteur rappelle que la Régie a circonscrit
10 l'intervention de l'intervenant au présent dossier dans sa
11 décision D-2009-051 en y indiquant en page 6 que :

12
13 « la Régie permet l'intervention du GRAME et de S.É/AQLPA
14 [...] mais leur demande de se limiter aux enjeux comportant un
15 lien étroit avec leur intérêt. »

16
17 Compte tenu de cette décision, le Transporteur ne croit pas
18 opportun de répondre aux questions de l'intervenant qui ne
19 sont pas essentiellement d'intérêt environnemental.

20 7 PRATIQUES USUELLES

21 Référence : HQT-2, document 1, article 1.44 page 1 de 1

22 *À la suite de la définition existante dans les Tarifs et conditions, le Transporteur*
23 *ajoute une précision reliée à la fiabilité et à la sécurité du réseau de transport*
24 *principal, afin de refléter cet ajout proposé par l'Ordonnance 890.*

25 *Afin d'éviter de faire référence à une législation étrangère qui inclut une*
26 *définition comportant des variantes régionales significatives pour le Québec, le*
27 *Transporteur propose d'inclure plutôt le contenu de la référence à l'article 215*
28 *(a) (4) du Federal Power Act, en y faisant les adaptations nécessaires au*
29 *contexte québécois. L'objectif est de ne pas entraver la compétence de la Régie*
30 *en lui demandant de rendre obligatoire une disposition sur laquelle elle n'aurait*
31 *aucun contrôle en cas de modifications par l'autorité américaine compétente.*
32 *L'approche proposée permet donc de limiter les renvois à une législation*
33 *étrangère sans s'éloigner des concepts appliqués partout en Amérique du Nord.*

1 **Demandes**

2 7.1 L'expression « pratique usuelle » peut-elle englober l'exploitation dans des
3 conditions extrêmes telles que le verglas, les orages géomagnétiques et les
4 orages dits électriques?

5 **R7.1**

6 **Voir la réponse du Transporteur à la question 6.2 précédente.**

7
8 R7.1R*

9 L'exploitation du réseau de transport en conditions de verglas,
10 d'orages géomagnétiques ou d'orages électriques est soumise à
11 des procédures, des directives et des instructions ou
12 renseignements d'exploitation pour assurer la sécurité du réseau
13 dans ces conditions. L'exploitation, quelles que soient les
14 conditions, est, de ce fait, assujettie à des pratiques et des règles
15 de l'art suivies dans le cours de l'exploitation.

16
17 7.2 Si oui, le Transporteur doit-il indiquer les restrictions de transit d'énergie qui
18 devraient être appliquées dans ces conditions extrêmes?

19
20 **R7.2**

21 **Voir la réponse du Transporteur à la question 6.2 précédente.**

22
23 R7.2R

24 Si les restrictions affectent la capacité de transit d'une ou plusieurs
25 interconnexions pour une longue période, une mise à jour des
26 capacités sera effectuée sur OASIS.

27
28 **8 SERVICE FERME CONDITIONNEL**

29 **Référence : HQT-2, document 1, article 13.4 page 2 de 3**

30 *L'article 15.4 prévoit également que si le Transporteur ne peut offrir le service*
31 *de transport point à point de long terme demandé par le client, le Transporteur*
32 *évaluera également la possibilité que ce dernier offre une nouvelle répartition*
33 *des ressources situées dans la zone de réglage comme une alternative aux*

* Révisée.

**RÉPONSES DU TRANSPORTEUR
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NUMÉRO 1
DU REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS RÉGIONAUX
DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (« RNCREQ »)
ET DE L'UNION DES CONSOMMATEURS (« UC »)**

1 **R2.4.2**

2 **Voir la réponse à la question 2.3.1.**

3 2.5 Est-il prévu ou probable qu'Hydro-Québec ou l'un ou l'autre de ses affiliés
4 dépose les *Tarifs et conditions* du Transporteur devant la FERC dans un
5 avenir prévisible? Le cas échéant, veuillez en préciser le cadre d'un tel dépôt.

6 **R2.5**

7 **Voir la réponse à la question 2.3.1.**

8 2.5.1 Veuillez commenter les conséquences possibles ou probables si
9 jamais la FERC jugeait que les *Tarifs et conditions* du Transporteur
10 sont, ou ne sont pas, en conformité avec les exigences de celle-ci en
11 vertu des Ordonnances.

12 **R2.5.1**

13 **Voir la réponse à la question 2.3.3.**

14 **B. Définitions**

RÉFÉRENCE 1: | HQT-1, doc. 1, p. 29

RÉFÉRENCE 2: | HQT-2, doc. 1 | Fiche : Art. 1.2

15

16 **Préambule :**

17 La nouvelle définition d'« affiliée » fait référence aux personnes morales,
18 sociétés de personnes et « autres entités ».

19 La fiche indique que cette définition indique que les divisions d'une société
20 intégrée (comme Hydro-Québec) sont incluses dans la définition d'affiliée.

21 3.1 Pourquoi le Transporteur a-t-il choisi de ne pas expliciter dans sa définition
22 que les divisions d'une société intégrée constituent des affiliées ?

23 **R3.1**

24 **Le Transporteur considère que le terme «entité affiliée» est**
25 **suffisamment général pour inclure les divisions d'une société**
26 **intégrée.**

12

**RÉPONSES DU TRANSPORTEUR
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE
NEWFOUNDLAND AND LABRADOR HYDRO
(« NLH »)**

1 1. FERC Order 890-A, at ¶ 195 states.

2 In order to satisfy the transparency principle, transmission providers must
3 disclose to all customers and other stakeholders the basic criteria, assumptions,
4 and data that underlie their transmission system plans. The Commission
5 concluded that this information should enable customers, other stakeholders, or
6 an independent third party to replicate the results of planning studies and thereby
7 reduce the incidence of after-the-fact disputes regarding whether planning has
8 been conducted in an unduly discriminatory fashion.

9 **Information Request:**

10 Does HQT intend to satisfy this principle within its planning process? If so,
11 please provide a list of the transmission, generation, and load data that HQT
12 intends to provide to all customers so that planning studies can be replicated by
13 third parties.

14 **R1**

15 Le Transporteur considère que les raisons ayant mené la FERC à
16 considérer le besoin d'un Appendice K n'existent pas chez le
17 Transporteur et la Régie n'a pas à intervenir pour solutionner des
18 problèmes américains. Le Transporteur offre déjà une planification
19 ouverte, transparente et coordonnée et n'a pas à modifier son processus
20 de planification afin d'offrir un accès ouvert et comparable à son réseau
21 de transport. En ce qui concerne plus particulièrement la question de la
22 transparence de son processus de planification, le Transporteur réfère aux
23 paragraphes 29 à 70 de la Réponse de Judah Rose aux questions 6.5 et
24 6.6 de la demande de renseignements no 1 de RNCREQ et UC (pièce
25 HQT-8, doc. 6.1).

26 2. According to the *pro forma* Open Access Transmission Tariff issued in FERC
27 Order 890 (hereinafter "the Order 890 *pro forma* OATT"), the following
28 definition is required:

29 890 *pro forma* OATT Section 1.29 Non-Firm Sales.

30 The HQT proposed OATT does not define the term Non-Firm Sales. However,
31 the term "Non-Firm Sales" is used in section 30.4 of the proposed HQT OATT:

32 **30.4 Operation of Network Resources:** The Network Customer shall
33 not operate its designated Network Resources located in the Network
34 Customer's or Transmission

35 Provider's Control Area such that the output of those facilities exceeds its
36 designated network Load, plus *Non-Firm Sales* delivered pursuant to Part II
37 of the Tariff, plus losses, plus power sales under a reserved sharing program,
38 plus sales that permit curtailment without penalty to serve its designated
39 Network Load (emphasis added).

1 **Information Request:**

2 (a) Please define what is meant by Non-Firm Sales;

3 **R2a**

4 Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la
5 preuve amendée.

6 R2aR

7 Une vente non ferme est une vente sur une base interruptible.

8 (b) Why did HQT not include Non-Firm Sales in Section I of the proposed
9 OATT?

10 **R2b**

11 Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la
12 preuve amendée.

13 R2bR

14 Le Transporteur ne s'oppose pas à inclure une définition de ce terme aux
15 Tarifs et conditions, si la Régie l'estime nécessaire.

16 3. Section 38.5 of HQT's proposed OATT reads as follows:

17 **38.5 Operation of Distributor Resources:** The Distributor shall not
18 operate its designated resources located in the Transmission Provider's
19 Control Area such that the output of those facilities exceeds its
20 designated Native Load plus losses, plus power sales under a reserved
21 sharing program, plus sales that permit curtailment without penalty to
22 serve its designated Native Load, unless the Distributor has to this effect
23 entered into a Service Agreement with the Transmission Provider for
24 Point-to-Point Transmission Service under Part II herein.

25 **Information Request.**

26 (a) Does section 38.5 allow native-load resources to use firm reservations under
27 Part II of the proposed HQT tariff?

28 **R3a**

29 Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la
30 preuve amendée.

31 R3aR

32 Lorsqu'il alimente sa charge locale, le Distributeur n'est pas tenu
33 d'effectuer des réservations pour obtenir un service de transport ferme de
34 point à point en vertu de la Partie II des Tarifs et conditions.

1 The Distributor shall obtain all necessary resources to supply electricity to its
2 Native Load and so inform the Transmission Provider. For any new supply
3 obtained through a call for tenders or otherwise, the Distributor shall ensure
4 that Transmission Service is available pursuant to the provisions of Part IV
5 herein.

6 And There is no such limitation regarding Native-Load resources in the
7 proposed HQT OATT:

8 **Proposed HQT OATT Section 38.2 Designation of New Distributor**
9 **Resources.**

10 The Distributor may designate a new resource, giving the Transmission
11 Provider written notice as much in advance as practicable and the
12 Transmission Provider posts this new designation on its OASIS site. For a
13 resource using a path posted on the Transmission Provider's OASIS site, the
14 designation of a new Distributor resource must be made through that site by
15 the Distributor. The new designation must include a statement that the new
16 Distributor Resources do not include any resources, or any portion thereof, that
17 are committed for sale to non-designated third party load or otherwise cannot
18 be called upon to meet the Distributor's Native Load on a noninterruptible
19 basis, except for purposes of fulfilling obligations under a reserve sharing
20 program. The new designation will be deemed deficient if it does not include
21 this statement and the Transmission Provider will follow the procedures for a
22 deficient application as described in Section 29.2 of the Tariff.

23 **Information Request:** Please explain why there is no requirement for the Distributor
24 to demonstrate that it owns or has committed to purchase generation pursuant to an
25 executed contract in order to designate a generating resource as a distributor resource
26 under

27 (a) Proposed HQT OATT Section 38.8;

28 **R10a**

29 Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la
30 preuve amendée.

31 (b) Proposed HQT OATT Section 38.2;

32 **R10b**

33 Le Transporteur réfère aux réponses aux questions 13(a) et 13(b),
34 ci-dessous.

35 11. Under the Order 890 pro forma OATT, the transmission system is defined as:
36 Order 890 pro forma OATT section 1.53 Transmission System

1 The facilities owned, controlled or operated by the Transmission Provider
2 that are used to provide transmission service under Part II and Part III of
3 the Tariff.

4 Under the proposed HQT OATT, the transmission system is defined as:

5 Proposed HQT OATT section 1.49 **Transmission System:**

6 A network of installations for the transmission of electric power, including
7 step-up transformers located at production sites, transmission lines at
8 voltages of 44 kV or higher, transmission and transformation substations
9 and any other connecting installation between production sites and the
10 distribution system.

11 **Information Request:**

12 (a) Please explain why HQT did not adopt the definition proposed by FERC in
13 Order 890?

14 **R11a**

15 Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la
16 preuve amendée.

17 (b) With respect to the "installations" referred to in the definition, does HQT have
18 to own such installations?

19 **R11b**

20 Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la
21 preuve amendée.

22 (c) With respect to the "installations" referred to in the definition, do the
23 installations have to be located in the HQT control area?

24 **R11c**

25 Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la
26 preuve amendée.

27 (d) With respect to the "installations" referred to in the definition, does HQT have
28 to operate such installations?

29 **R11d**

30 Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la
31 preuve amendée.

13

**RÉPONSES DU TRANSPORTEUR
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NUMÉRO 3
DU REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS RÉGIONAUX
DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC
(« RNCREQ »)
ET DE L'UNION DES CONSOMMATEURS (« UC »)**

RÉFÉRENCE : | R-3669 | HQT-2 | Doc. 2, fiche 13.2

1 **Citation :**

2 [...] le même état de préconfirmation (préconfirmée, confirmée ou non
3 confirmée) [...]

4 **2.1** Veuillez préciser si les termes « préconfirmée » et « confirmée » sont définis
5 ailleurs dans les *Tarifs et conditions*.

6 **R2.1**

7 L'expression « demande préconfirmée » est définie à l'article 1.23 de la
8 proposition de modifications aux *Tarifs et conditions*. L'expression
9 « demande confirmée » n'est pas définie aux *Tarifs et conditions*. Ces
10 expressions réfèrent au statut d'une demande. Tel que prévu au Mode
11 d'emploi OASIS (tableau 5) l'expression « demande confirmée » indique
12 que « le client a confirmé la demande de service et acquis les droits
13 correspondants ».

14 **2.1.1** Le cas échéant, veuillez fournir la référence.

15 **R2.1.1**

16 Le Transporteur réfère à la réponse à la question 2.1, ci-dessus.

17 **2.1.2** Sinon, veuillez :

18 **2.1.2.1** Fournir une définition précise de ces termes, et

19 **R2.1.2.1**

20 Le Transporteur réfère à la réponse à la question 2.1, ci-dessus.

21 **2.1.2.2** Expliquer pourquoi le Transporteur ne considère pas opportun
22 d'intégrer ces définitions dans les *Tarifs et conditions*.

23 **R2.1.2.2**

24 Le Transporteur considère que la définition de l'expression « demande
25 confirmée » n'est pas requise dans les *Tarifs et conditions* puisqu'il s'agit
26 d'une notion qui relève de la programmation. Cette notion est
27 adéquatement définie dans le Mode d'emploi OASIS.

1 **Citation :****Description et justification de la modification**

Le Transporteur propose d'intégrer aux *Tarifs et conditions* les modifications apportées par la FERC, pour des raisons similaires, en y faisant les adaptations nécessaires afin de tenir compte du fait qu'au Québec, le prix offert pour le service de transport de point à point est le même pour tous les clients et que le Distributeur obtient le service de transport pour l'alimentation de la charge locale en vertu de la Partie IV sans effectuer de « réservations ». De plus, les modifications proposées prévoient que le service de transport pour l'alimentation de la charge locale du Distributeur à partir de ressources désignées du Distributeur, ainsi que l'alimentation des charges désignées du client en réseau intégré à partir de ressources désignées, bénéficient d'une priorité d'accès supérieure au service de transport ferme à court terme de point à point et ce, de quelque durée que soient les désignations des ressources.

Les modifications apportées permettent de faire place à des transactions supplémentaires et de favoriser l'utilisation à long terme du réseau.

2 **2.2** Veuillez préciser si, dans le passé, des désignations des ressources ont été
3 supprimées ou « dé-désignée ».

4 **R2.2**

5 Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la
6 preuve amendée. De plus, la demande n'est pas de la nature d'une
7 demande de renseignements. Enfin, la demande n'est pas pertinente à
8 l'instance.

9 **R2.2R**

10 Le Distributeur a déjà supprimé des désignations de ressources dans
11 le passé.

12 **2.2.1** Le cas échéant, veuillez fournir un tableau précisant chaque ressource
13 qui a été supprimées ou « dé-désignée », indiquant la date de
14 désignation, la date de suppression ou de « dé-désignation », quelle
15 entité (HQD ou HQP) a demandé la suppression ou « dé-
16 désignation », la raison invoquée, et la durée de la désignation.

17 **R2.2.1**

18 Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la
19 preuve amendée. De plus, la demande n'est pas de la nature d'une
20 demande de renseignements. Enfin, la demande n'est pas pertinente à
21 l'instance.

22 **R2.2.1R**

23 Le Transporteur fournit le tableau intitulé *Désignations de ressources par*
24 *le Distributeur et retraits* (Pièce HQT-29, Document 6.2) concernant les
25 ressources qui ont été retirées de la liste des ressources désignées par le
26 Distributeur ainsi que l'année où le retrait a eu lieu. Le Distributeur ne

1 fournit pas au Transporteur les raisons pour lesquelles il modifie la liste
2 des ressources désignées.

3 **2.3** Le Transporteur a-t-il l'intention de modifier ses pratiques antérieures à
4 l'égard de la désignation, la suppression ou la « dé-désignation » des
5 ressources ?

6 **R2.3**
7 Le Transporteur s'assurera que ses pratiques soient conformes aux *Tarifs*
8 *et conditions* en vigueur.

9 **2.3.1** Le Transporteur a-t-il l'intention d'exiger qu'HQD et/ou HQP modifient
10 leurs pratiques à l'égard de la désignation, la suppression ou la « dé-
11 désignation » de ressources ?

12 **R2.3.1**
13 Le Transporteur se conforme aux *Tarifs et conditions*. Il s'attend
14 également à ce que les clients, dont le Producteur et le Distributeur, se
15 conforment aux *Tarifs et conditions*.

16 **2.4** Veuillez expliquer pourquoi le Transporteur désire tenir compte de la durée
17 de la désignation d'une ressource.

18 **R2.4**
19 Le Transporteur doit prendre en compte la durée de la désignation (ou de
20 la suppression) d'une ressource notamment dans le calcul des capacités.
21 Pour ce qui est de la priorité de service, le Transporteur ne tient pas
22 compte de la durée de la désignation des ressources du Distributeur ou
23 du client en réseau intégré. À cet égard le Transporteur réfère à la
24 réponse à la question 3.1 de la demande de renseignements n° 4 de la
25 Régie ainsi qu'aux réponses aux questions 14h) et 14i) de la demande de
26 renseignements n° 3 de NLH.

27 **2.5** Veuillez expliquer pourquoi le Transporteur pense que ces modifications
28 permettraient de faire place à des transactions supplémentaires.

29 **R2.5**
30 Le Transporteur se conforme aux exigences de l'ordonnance 890 et à la
31 justification que la FERC y présente. En cas de suppression d'une
32 ressource, la capacité ainsi libérée peut faire l'objet de transactions
33 supplémentaires de la part des autres clients conformément aux *Tarifs*
34 *et conditions*.



ACEF de Québec
570, rue du Roi
Québec G1K 2X2
Tél : (418) 522-1568
Fax : 522-7023
acefque@mediom.qc.ca

Dossier R-3669-2008 phase 2

Décisions D-2009-008 et D-2009-056

Preuve de l'ACEF de Québec relativement à la

**Demande de modification des tarifs et conditions des service de
transport d'Hydro-Québec, phase 2, visant l'adaptation des conditions
de service aux ordonnances 890 et 890A de la FERC**

10 juin 2009

Richard Dagenais, analyste

de manière plus large que la capacité de transfert, qui nous pensons constitue plutôt un anglicisme lorsqu'utilisé dans le sens plus large de capacité du réseau de transport.

- **1.15 Conditions du réseau** : suite à la réponse d'HQT à notre D 11 (HQT-8 doc. 2) nous pensons qu'il est toujours pertinent d'ajouter après « comme l'encombrement d'un réseau », afin d'être plus complet : « ou une perturbation des conditions de fiabilité et de stabilité du réseau » car les réductions de service visées par l'A. 13.6 ne vise pas uniquement le service de point à point ferme conditionnel. D'ailleurs la définition visée pourrait être élargie au service en réseau intégré et pour la charge locale.

- **La signification de diligence** (A. 15.4, 19.3, 19.6, 19.9 (non-respect du délai d'exécution des études), 31.2, 32.3 (délai de 120 jours indiqué pour l'étude d'impact pour un service en réseau intégré), 32.4, diligence raisonnable (A. 32.5...), A. 39.2, 40.3 (le délai de 120 jours n'est pas repris ici), 40.4.

Pour le service de point à point (A. 19.3) et le service en réseau intégré (A. 32.3) la diligence est associée à un délai de 120 jours pour terminer une étude d'impact, HQT devant faire preuve de la même diligence pour effectuer une étude pour un client admissible que pour exécuter ses propres études et il doit justifier un délai plus long, cela est à comparer au délai de 60 jours pour déposer une demande de service à long terme selon l'A. 17.1). Par contre il n'y a pas de délai limite pour les études d'impact dans le cas du service pour la charge locale (A. 40.3).

Comme pour l'A. 19.3, il serait souhaitable de fixer un délai maximal pour préciser la notion de diligence raisonnable, afin de limiter la marge de discrétion d'HQT et éviter que les délais s'étirent impunément, retardant la livraison des services de point à point notamment. Par équité il serait souhaitable de spécifier des délais limites pour le service rendu à la charge locale.

- Nous proposons de définir clairement **ressources intermittentes et ressources interruptibles** afin d'éviter toute confusion dans les termes et d'assurer une compréhension commune de ce que doivent être les ressources désignées ou non (A. 1.50, 28.6, 30.1 et 38.1 (désignation des ressources en réseau), 30.2 et 38.2 (désignation de nouvelles ressources) 36.5).

À l'article 37.1 on parle de charges interruptibles alors qu'aux A. 1.51 et A. 38.1 (Désignation des ressources du Distributeur) et 38.2 ((Désignation de nouvelles ressources du Distributeur)) on parle de ressources pouvant alimenter la charge locale d'HQT sur une base non interruptible. Une charge interruptible n'est donc pas équivalente à une ressource interruptible.

- De même le concept de **service secondaire devrait-être défini** en début de règlement d'autant qu'il présente des conditions différentes selon qu'il s'applique au service de point à point (A. 13.6, 14.2, 14.7, 22.1), au service en réseau intégré (A. 28.4, 28.6, 30.4) et au service pour la charge locale (A. 36.3, 36.5, 38.5).

- La notion de **coûts d'opportunité du revendeur et de coût d'expansion d'HQT** devraient aussi être définis clairement (voir réponse 5.1 à la Régie en HQT-8 doc. 1).

15

**Demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport
d'Hydro-Québec à compter du 1er janvier 2009**

(R-3669-2008)

Phase II

MÉMOIRE DU GRAME R-3669-2008

PHASE II

LE GROUPE DE RECHERCHE APPLIQUÉE EN MACROÉCOLOGIE

Préparé par

Nicole Moreau

Analyste environnement et énergie

EnviroConstats, enrg.

En collaboration avec

M. Michel Perrachon

Expert en

Exploitation des réseaux électriques

Déposé à la

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Le 10 juin 2009 23 septembre 2010

PRATIQUES USUELLES

Dans l'article 1.44, il est fait mention des pratiques usuelles, en particulier du contexte particulier du Québec.

Proposition de modification aux Tarifs et conditions

1.44 Pratiques usuelles des services publics : Les pratiques, méthodes et actes utilisés ou approuvés par une grande partie des services publics d'électricité pendant la période en cause, ou les pratiques, méthodes et actes qui, dans l'exercice d'un jugement raisonnable à la lumière des faits connus au moment où la décision a été prise, auraient pu permettre d'atteindre le résultat souhaité à un coût raisonnable en accord avec les pratiques usuelles en matière de commerce, de fiabilité, de sécurité et de rapidité. Les pratiques usuelles des services publics ne visent pas à se limiter exclusivement aux pratiques, méthodes ou actes optimaux, mais visent plutôt les pratiques, méthodes ou actes qui sont généralement acceptés dans la région, y compris l'exploitation du réseau de transport principal à l'intérieur des limites de stabilité, des limites de tension et des limites thermiques du réseau électrique et de l'équipement afin d'y empêcher des déclenchements en cascade, une instabilité ou une séparation fortuite à la suite d'une perturbation brusque due notamment à une panne imprévue d'un ou plusieurs éléments du réseau

À la suite de la définition existante dans les Tarifs et conditions, le Transporteur ajoute une précision reliée à la fiabilité et à la sécurité du réseau de transport principal, afin de refléter cet ajout proposé par l'Ordonnance 890.

Afin d'éviter de faire référence à une législation étrangère qui inclut une définition comportant des variantes régionales significatives pour le Québec, le Transporteur propose d'inclure plutôt le contenu de la référence à l'article 215 (a) (4) du Federal Power Act, en y faisant les adaptations nécessaires au contexte québécois.

L'objectif est de ne pas entraver la compétence de la Régie en lui demandant de rendre obligatoire une disposition sur laquelle elle n'aurait aucun contrôle en cas de modifications par l'autorité américaine compétente. L'approche proposée permet donc de limiter les renvois à une législation étrangère sans s'éloigner des concepts appliqués partout en Amérique du Nord.

Référence : HQT-2, document 1, article 1.44 page 1 de 1

Dans le cadre de considérations sur les changements climatiques, qui auront un impact sur l'accroissement des événements extrêmes, comme c'est le cas avec l'augmentation des probabilités d'occurrence et de prévalence des conditions de verglas au Québec, le GRAME souhaite s'assurer que d'autres précautions seront prises concernant la fiabilité et la sécurité du réseau de transport, en accord avec les éléments introduits par, notamment l'article 215 (a) (4) du Federal Power Act.

Également, dans l'article 1.44 du texte des Tarifs et conditions, il est fait mention des pratiques usuelles, en particulier du contexte particulier du Québec. Selon notre expert, il y a quelques années on avait inclus une contingence extrême, à savoir les conditions de verglas.

Comme il est mentionné dans sa demande d'intervention au Par. 14 et 15, le GRAME est préoccupé par l'application des ordonnances 890, 890A et 890B de la FERC au contexte québécois de transport d'électricité et de l'impact des modifications que le Transporteur propose au texte des Tarifs et conditions sur la clientèle du réseau de transport, notamment sur les clients du service de point à point, du service en réseau intégré et du service pour l'alimentation de la charge locale, puisque ces modifications peuvent avantager ou nuire au développement de sources d'énergies alternatives ou intermittentes.

Pour ces raisons, nous avons transmis des demandes de précisions sur les changements à prévoir, comme notamment l'inclusion d'une contingence extrême, à savoir les conditions de verglas. Par exemple, même si le réseau de transport est maintenant relativement protégé par la compensation série, est-ce que les orages géomagnétiques pourraient s'inscrire dans des pratiques usuelles d'exception ? Dans le même cadre, pourrait-on inclure de ces pratiques d'exception les conditions d'orage violent qui affectent un même corridor de lignes de transport (plusieurs réseaux voisins appliquent la condition (n-1) dans de telles conditions atmosphériques) ?

Plus précisément, dans le cas où le Transporteur est assujéti aux contraintes applicables à plusieurs réseaux du NPCC en cas de phénomènes atmosphériques, dont la limitation de transits de puissance sur le réseau, la conséquence pourrait être la limitation d'exportation d'énergie « propre » vers des réseaux voisins.

Par la réponse fournie par le Transporteur, le GRAME comprenait l'intention du Transporteur de vouloir éviter de référer à une législation étrangère⁴⁰, qui inclurait une définition comportant des variantes régionales significatives pour le Québec.

⁴⁰ R6.1 Le Transporteur considère inopportun de commenter les positions d'entités auxquelles la Régie n'a pas accordé le statut d'intervenantes dans la présente deuxième phase de la demande tarifaire R-3669-2008.

Plus précisément, le GRAME souhaite comprendre si la proposition de HQT d'inclure le contenu de la référence à l'article 215 (a) (4) du Federal Power Act, en y faisant les adaptations nécessaires au contexte québécois sera assujettie à la limitation de transits de puissance sur le réseau applicable à plusieurs réseaux du NPCC en cas de phénomènes atmosphériques.

De l'avis de notre expert, M. Michel Perrachon, la conséquence de cette contrainte serait la limitation de capacité d'exportation d'énergie « propre » vers des réseaux voisins, incluant les limites de transfert entre réseaux.⁴¹

Dans un premier temps, le Transporteur mentionnait, en réponse aux questions 7.1 et 7.2 du GRAME, que celles-ci ne sont pas liées à un intérêt environnemental. Dans la Décision D-2010-080 portant sur les objections du Transporteur à répondre à certaines demandes de renseignements, la Régie statuait que les questions 7.1 et 7.2 sont pertinentes.⁴² Ci-dessous, nous reproduisons les réponses révisées du Transporteur en date du 13 juillet 2010.

7.1 L'expression « pratique usuelle » peut-elle englober l'exploitation dans des conditions extrêmes telles que le verglas, les orages géomagnétiques et les orages dits électriques?

R7.1R L'exploitation du réseau de transport en conditions de verglas, d'orages géomagnétiques ou d'orages électriques est soumise à des procédures, des directives et des instructions ou renseignements d'exploitation pour assurer la sécurité du réseau dans ces conditions. L'exploitation, quelles que soient les conditions, est, de ce fait, assujettie à des pratiques et des règles de l'art suivies dans le cours de l'exploitation.

7.2 Si oui, le Transporteur doit-il indiquer les restrictions de transit d'énergie qui devraient être appliquées dans ces conditions extrêmes?

R7.2R Si les restrictions affectent la capacité de transit d'une ou plusieurs interconnexions pour une longue période, une mise à jour des capacités sera effectuée sur OASIS.⁴³

⁴¹ SÉ-AQLPA, Correspondance 4 juin 2009, C-10-26 : « Cette notion sert entre autres à l'interprétation de l'Appendice C-1 relatif à la *Méthodologie pour évaluer la capacité de transfert disponible*, sur laquelle SÉ-AQLPA déposeront une preuve. »-Voir 215 (a) 4) Federal Power Act

⁴² D-2010-080, R-3669-2008 Phase 2, 2010 06 22, page 8

⁴³ HOT-8, Document 4, Révisé : 2010-07-13 Page 17, R7.1 et R7.2

Par conséquent, dans le cas où le Transporteur est assujéti aux contraintes applicables à plusieurs réseaux du NPCC en cas de phénomènes atmosphériques, dont la limitation de transits de puissance sur le réseau, l'impact pourrait être la limitation d'exportation d'énergie « propre » vers des réseaux voisins.

Cette limitation des exportations ne devrait se produire que pour de courtes périodes, soit la durée de conditions atmosphériques adverses. Le respect de ces limitations est important afin de maintenir la crédibilité du Transporteur auprès de ses partenaires et du NPCC et ainsi garantir des exportations actuelles et futures.

6

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

COPIE

DEMANDE RELATIVE A LA MODIFICATION DES TARIFS
ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT
D'HYDRO-QUÉBEC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2009

DOSSIER : R-3669-2008

RÉGISSEURS : M. RICHARD CARRIER, président
Mme LUCIE GERVAIS
M. JEAN-FRANÇOIS VIAU

AUDIENCE DU 27 OCTOBRE 2010

VOLUME 7

DENISE TURCOT
sténographe officielle

Page 2	Page 4
R-3669-2008 AUDIENCE 27 OCTOBRE 2010 COMPARUTIONS Me JEAN-FRANÇOIS OUMETTE, procureur de la Régie REQUÉRANTE: Me ERIC DUNBERRY et Me MARIE-CHRISTINE HIVON et Me LAURENCE GÉVRY-FORTIER, procureurs de Hydro-Québec Transporteur (HQT) INTERVENANTS : Me DENIS FALARDEAU, procureur de Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF) Me PAULE HAMELIN, procureure de Énergie Brookfield Marketing inc. (EBMI) Me GENEVIÈVE PAQUET, procureure de Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) Me ANDRÉ TURMEL et Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS, procureurs de Newfoundland Labrador Hydro (NLH) Me LOUISE CADIEUX, procureure de Ontario Power Generation Me ANNIE GARIEPY, procureure de Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) Me DOMINIQUE NEUMAN, procureur de Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) Me HÉLÈNE SICARD, procureure de Union des consommateurs (UC) Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD, procureur de Union des municipalités du Québec (UMQ)	1 Contre-interrogés par Me Paule Hamelin 111 2 Contre-interrogés par Me André Turmel 121 3 Contre-interrogés par Me Jean-François Girard . 132 4 Contre-interrogés par Me Jean-François Ouimette 144 5 PANEL 14 6 SYLVAIN CLERMONT 7 Interrogé par Me Marie-Christine Hivon 150 8 Contre-interrogés par Me André Turmel 153 9 Contre-interrogés par Me Geneviève Paquet ... 179 10 Contre-interrogés par Me Paule Hamelin 183 11 DÉCISION D'UNE OBJECTION SUR UNE 12 DEMANDE D'ENGAGEMENT 184 13 PANEL 16 14 MARIE-CLAUDE LALANDE 15 SYLVAIN CLERMONT 16 Interrogés par Me Marie-Christine Hivon 186 17 Contre-interrogés par Me Paule Hamelin 188 18 Contre-interrogés par Me Geneviève Paquet ... 195 19 Contre-interrogés par Me André Turmel 200 20 DISCUSSION SUR LA SUITE DES TRAVAUX 221 21 AJOURNEMENT 22 23 ----- 24 25
Page 3	Page 5
1 TABLE DES MATIÈRES 2 Page 3 4 LISTE DES PIÈCES 5 5 LISTE DES ENGAGEMENTS 6 6 PRÉLIMINAIRES 7 7 PANEL 11 8 MARIE-CLAUDE ROQUET 9 Interrogée par Me Marie-Christine Hivon 18 10 Contre-interrogée par Me Denis Falardeau 21 11 Contre-interrogée par Me Paule Hamelin 27 12 Contre-interrogée par Me André Turmel 35 13 Contre-interrogée par Me Jean-François Girard .. 56 14 Contre-interrogée par M. Jean-François Viau ... 62 15 Contre-interrogée par Mme Lucie Gervais 64 16 Réinterrogé par Me Marie-Christine Hivon 70 17 PANEL 13 18 MARIE-CLAUDE LALANDE 19 SYLVAIN CLERMONT 20 Interrogés par Me Eric Dunberry 78 21 Contre-interrogés par Me André Turmel 81 22 PANEL 15 23 MARIE-CLAUDE LALANDE 24 SYLVAIN CLERMONT 25 Interrogés par Me Marie-Christine Hivon 109	1 LISTE DES PIÈCES 2 Page 3 4 B-167 (HQT-40): 5 Présentation PowerPoint de 6 madame Roquet pour le thème 11. 21 7 C-13-32: Référence au site actuel OASIS 8 (sous-classes QC-RD, QC_RND, 9 services secondaires). 179 10 11 ----- 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25

Page 182	Page 184
1 ressources tierces qui seraient, par 2 exemple, lors d'une nouvelle répartition 3 des ressources, est-ce que le Transporteur 4 a l'intention d'afficher ces ressources 5 sur son site Internet, ce qui va élargir 6 la portée du site? 7 R. Deux éléments. Le premier, dans la 8 description de l'interconnexion, non, 9 puisqu'il s'agit d'une description 10 factuellement physique. 11 Dans le cas des nouvelles 12 répartitions, il y a dans les propositions 13 qui sont modifiées, il y a une... non, ce 14 n'est pas vrai ce que je suis en train de 15 dire. Je vais juste vérifier quelque 16 chose, si vous permettez. 17 Votre question, c'est est-ce qu'il y 18 aura un affichage? Pourriez-vous juste, 19 la deuxième partie, pourriez-vous juste la 20 reformuler? 21 Q.249 Oui. Si le Transporteur entend afficher 22 sur le site OASIS les ressources tierces 23 qui pourraient être utilisées, par 24 exemple, dans le cadre d'une nouvelle 25 répartition des ressources?	1 mettre à jour non plus. 2 Q.252 Non. Dans l'OASIS qui s'en vient, qui 3 devait être en vigueur, je comprends donc 4 que cet énoncé-là ne s'y retrouvait pas 5 pour l'instant? 6 R. Non, tant que la Régie n'aura pas rendu sa 7 décision sur la proposition modifiée. 8 Q.253 Parfait, merci. 9 LE PRÉSIDENT : 10 Merci, Maître Hamelin. 11 Pour l'ACEF de Québec, pas de questions. 12 Alors, nous en sommes aux questions de la 13 Régie. Juste avant, la Régie va se retirer quelques 14 minutes et revenir pour trancher sur l'objection. 15 SUSPENSION DE L'AUDIENCE 16 REPRISE DE L'AUDIENCE 17 14H07 18 LA GREFFIERE : 19 Veuillez prendre place, s'il vous plaît. 20 LE PRÉSIDENT : 21 Alors la Régie va rendre sa décision. 22 La Régie retient l'objection. La Régie 23 considère qu'elle a à approuver un texte des Tarifs 24 et conditions, des propositions qui lui sont 25 soumises mais pour l'instant, en tout cas, elle ne
Page 183	Page 185
1 R. Non. 2 Q.250 Donc, le Transporteur n'entend pas 3 l'afficher? Parfait. Merci, ça répond à 4 mes questions. 5 LE PRÉSIDENT : 6 Merci, Maître Paquet. 7 Pour Énergie Brookfield Marketing, Maître 8 Hamelin. 9 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me PAULE HAMELIN : 10 Q.251 Paule Hamelin pour Énergie Brookfield 11 Marketing. 12 Juste une question de précision, 13 Monsieur Clermont, en fonction de la 14 réponse que vous avez donnée à maître 15 Turmel tout à l'heure. 16 Au niveau du processus, l'énoncé du 17 processus qu'il utilisera. Si je 18 comprends bien, vous avez dit 19 qu'actuellement, vous n'aviez pas de 20 processus encore d'élaboré. Est-ce que ma 21 compréhension est exacte? 22 R. C'est exact puisque, pour le moment, il 23 n'y a pas d'obligation d'afficher les 24 informations qu'on soumet à l'article 4. 25 Alors, il n'y a pas le processus pour les	1 voit pas la pertinence d'aller dans le niveau de 2 détails de l'arborescence, du futur site web, de 3 toutes les bandes déroulantes qui peuvent être 4 placées sur ce site. La Régie rendra une décision. 5 Evidemment, le futur site web devra donner effet à 6 la décision de la Régie quant aux Tarifs et 7 conditions approuvés. 8 Au besoin, elle entendra les parties, si 9 vous voulez plaider sur la chose, pourquoi il serait 10 nécessaire d'aller plus loin. Dans une audience 11 ultérieure, la Régie pourra toujours vous écouter en 12 argumentation mais pour les fins de la présente 13 décision à rendre, la Régie retient l'objection, 14 donc ne fera pas déposer l'arborescence du futur 15 site web qui est en cours d'élaboration et qui sera 16 bientôt disponible. 17 Alors, est-ce qu'il y aurait des questions 18 pour la Régie? 19 Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE : 20 Non, je n'ai pas de questions, Monsieur le 21 Président. 22 LE PRÉSIDENT : 23 Pas de questions. 24 Alors, ceci complète les questions pour le 25 présent panel?

Page 186

1 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :
 2 Oui, Monsieur le Président. Je voudrais juste faire
 3 une petite précision quant au contenu de la fiche de
 4 l'article 4 à la page 2 de 2. Je fais suite à une
 5 demande qui m'a été faite de préciser que la
 6 référence à l'ordonnance 890 on avait indiqué le
 7 paragraphe 1692 et ce n'est pas la bonne référence
 8 visiblement.
 9 Alors, je référerais davantage la Régie
 10 aux paragraphes 1633, 1649 à 1655 de l'ordonnance
 11 890.
 12 Et nous sommes prêts à passer au thème 16
 13 Définitions prévues dans l'OATT.
 14 LE PRÉSIDENT :
 15 Merci pour les témoins pour le présent panel et
 16 prochain panel.
 17 PANEL 16
 18 SYLVAIN CLERMONT
 19 MARIE-CLAUDE LALANDE
 20 INTERROGÉS PAR Me MARIE-CHRISTINE HIVON :
 21 Alors, les représentants d'Hydro-Québec TransÉnergie
 22 pour la présentation du thème 16 Définitions sont
 23 monsieur Sylvain Clermont qui demeure et madame
 24 Marie-Claude Lalande.
 25 Q.254 Alors, Madame Lalande, pourriez-vous nous

Page 187

1 identifier les modifications qui sont
 2 proposées aux Tarifs et conditions dans ce
 3 thème?
 4 R. Bien sûr, Monsieur le Président, Madame,
 5 Monsieur les régisseurs. Il est question
 6 ici de modifier l'article 1 des Tarifs et
 7 conditions afin d'y introduire les
 8 modifications ou les définitions
 9 suivantes.
 10 Donc, affilié à l'article 1.2
 11 Pratiques usuelles des services publics à
 12 l'article 1.44.
 13 Q.255 Et quels sont les motifs au soutien de ces
 14 modifications?
 15 R. Faciliter l'interprétation des tarifs et
 16 refléter les modifications suggérées par
 17 la FERC en conformité donc ou en faisant
 18 les adaptations nécessaires compte tenu du
 19 contexte québécois.
 20 Q.256 Je vous remercie.
 21 Monsieur le Président, le reste de la
 22 preuve étant déjà au dossier, les témoins
 23 sont disponibles pour contre-
 24 interrogatoire.
 25 LE PRÉSIDENT :

Page 188

1 Merci, Maître Hivon.
 2 Donc, dans l'ordre alphabétique pour
 3 l'ACEF de Québec, pas de questions?
 4 Pour Énergie Brookfield Marketing, Maître
 5 Hamelin?
 6 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me PAULE HAMELIN :
 7 Q.257 Bonjour, Paule Hamelin pour Énergie
 8 Brookfield Marketing. Mes questions vont
 9 porter sur l'article 1.44.
 10 Alors, si je comprends bien, la
 11 modification que vous demandez d'apporter
 12 à l'article 1.44, c'est dans ce cas-ci un
 13 copier-coller de la traduction de
 14 l'article 215-A 4 du Federal Power Act,
 15 est-ce que c'est exact?
 16 R. Je dirais pas copier-coller, là. On a
 17 fait les adaptations nécessaires.
 18 Q.258 Pouvez-vous me dire quelles sont les
 19 adaptations que vous avez faites?
 20 R. Oui.
 21 Q.259 Oui, je pense que je le sais.
 22 R. Oui.
 23 Q.260 Réseau de transport principal versus bulk
 24 power system, est-ce que c'est ça?
 25 R. Oui, aux questions 11.2 que vous aviez

Page 189

1 posées ainsi que 11.3, je crois, oui.
 2 Q.261 Donc, les adaptations, c'est
 3 essentiellement la notion de bulk power
 4 system?
 5 R. Oui.
 6 Q.262 D'accord.
 7 R. Et l'autre référence, c'était au niveau
 8 des pannes imprévues.
 9 Q.263 D'accord. Sous réserve de ça, c'est
 10 essentiellement le texte de l'article 215-
 11 A 4 du Federal Power Act?
 12 R. Oui.
 13 Q.264 D'accord. Je vous réfère ensuite,
 14 toujours dans la fiche explicative de
 15 l'article 1.44 à Impact sur le régime
 16 réglementaire et la clientèle. Et on lit
 17 ce qui suit:
 18 « Les précisions
 19 n'entraînent aucun
 20 impact puisque les
 21 éléments qui sont
 22 ajoutés à sa
 23 définition de
 24 pratiques usuelles des
 25 services publics sont

48 (Pages 186 to 189)

Page 190	Page 192
1 conformes aux normes 2 de fiabilité 3 appliquées au 4 Québec. » 5 Est-ce que vous êtes d'accord avec moi 6 que, actuellement, les normes de fiabilité 7 sont à être approuvées par la Régie? 8 M. SYLVAIN CLERMONT : 9 R. Bien, oui, bien sûr. Donc, dans une autre 10 cause, les normes n'ont pas encore été 11 approuvées. Ceci dit, le régime normatif, 12 ce dont il est question c'est du régime 13 normatif obligatoire avec pénalité. 14 Le Transporteur a toujours... parce 15 que vous vous rappelez avant, on était 16 dans un monde où la conformité était sur 17 une base volontaire. Le Transporteur 18 appliquait déjà des normes, même si on est 19 dans un contexte différent. 20 Q.265 Mais pour ce qui est des utilisateurs 21 actuellement, là, on s'entend que les 22 normes de fiabilité sont à être approuvées 23 par la Régie? 24 R. Clairement, oui. 25 Q.266 D'accord. Est-ce que vous avez vérifié	1 connaissance de... c'est parce que je veux 2 juste m'assurer que ce n'est pas vous 3 qui... 4 R. Bien, vous me posez une question... 5 Q.271 Oui. 6 R. ... dans un autre dossier où je ne suis 7 pas partie à l'autre dossier donc... 8 Q.272 D'accord. 9 R. ... j'ai de la misère à répondre à votre 10 question. 11 Q.273 O.K. Alors, ceux qui ont eu à travailler 12 pour la modification de l'article 1.44, je 13 comprends que vous êtes représentative ici 14 pour Hydro-Québec. Ma question, c'est de 15 dire est-ce qu'on a fait, est-ce qu'Hydro- 16 Québec a fait la vérification à savoir si 17 cette définition-là avait été proposée 18 dans le cadre du dossier des normes de 19 fiabilité? 20 R. Pas à ma connaissance. Je ne le sais pas. 21 Je ne peux pas répondre à votre question. 22 Q.274 D'accord. Je vous réfère à la 23 modification que vous proposez, les cinq 24 dernières lignes. Vous êtes d'accord avec 25 moi que, en fait, ce qu'on essaie de
Page 191	Page 193
1 justement dans l'autre dossier, et je vous 2 indique ici le dossier R-3699, donc dans 3 le dossier des normes de fiabilité, avez- 4 vous vérifié si la notion de pratiques 5 usuelles des services publics avait été 6 définie? 7 Mme MARIE-CLAUDE LALANDE : 8 R. De toute évidence, on ne semble pas être 9 capable de répondre à votre question. 10 Q.267 Alors, la réponse c'est non? 11 R. Non, la réponse ce n'est pas non. 12 Q.268 O.K., bien, c'est pour ça que je veux 13 savoir, alors... 14 R. On n'a fait pas vérification. Vous posez 15 la question si on a fait la vérification 16 dans l'autre dossier? 17 Q.269 Oui, ma question c'est est-ce que vous 18 avez vérifié si cette expression-là était 19 définie dans l'autre dossier des normes de 20 fiabilité? 21 R. Ce n'est pas à ma connaissance. 22 Q.270 Est-ce qu'on peut faire cette 23 vérification-là? Alors, je voudrais 24 savoir si le... ce n'est pas à votre 25 connaissance ou est-ce que c'est à la	1 reprendre ici, c'est la notion de... avec 2 les adaptations dont vous avez parlé, 3 c'est la notion de reliable operation en 4 fonction du Federal Power Act, c'est 5 exact? 6 R. Bien, en fait, si on regarde la question 7 11.1 qu'EBMI avait posée, dans la réponse 8 on reprend le texte. Donc, on reprend le 9 texte: 10 « The terme "reliable 11 operation" means... » 12 Puis je vous invite à lire le reste, là. 13 Q.275 D'accord. Dans le contexte québécois, et 14 je veux avoir la position du Transporteur 15 là-dessus, est-ce qu'il ne serait pas plus 16 approprié dans le contexte justement comme 17 je vous dis québécois de référer plutôt 18 aux normes, de façon générale, de référer 19 aux normes de fiabilité à être approuvées 20 par la Régie de l'Énergie en vertu des 21 dispositions de 85.2 et suivant de la Loi 22 sur la Régie de l'Énergie quand on parle 23 ici de pratiques usuelles des services 24 publics? 25 R. Juste un moment. Bien, je pense que la

Page 194	Page 196
1 référence au début de l'article inclurait 2 cette référence-là de toute façon parce 3 qu'au début de l'article on dit: 4 « Les pratiques, 5 méthodes et actes 6 utilisés ou approuvés 7 par une grande partie 8 des services publics 9 d'électricité... » 10 Je ne pense pas que cette référence-là 11 serait requise. 12 Q.276 Parce que votre position c'est à l'effet 13 que c'est inclus déjà au début du 14 paragraphe, c'est ce que vous me dites? 15 R. Bien, implicitement, là, je pense qu'on... 16 Q.277 En fait, je n'ai pas de mission commandée, 17 là. Ce que je vous dis juste, c'est que 18 pour fins de référence, compte tenu que la 19 Régie va avoir à adopter justement des 20 normes de qualité, plutôt que de faire 21 référence dans l'abstrait à une 22 disposition étrangère, on en a une 23 disposition ici au Québec, alors je vous 24 dis juste, est-ce que ce ne serait pas 25 plus utile de faire référence à cette	1 sont les conditions qui peuvent affecter 2 les transits de puissance selon le 3 Transporteur? Si je vous suggère des 4 orages électriques, géomagnétiques ou le 5 verglas, est-ce que ce serait inclus? 6 M. SYLVAIN CLERMONT : 7 R. Je ne fais pas nécessairement lien avec la 8 définition mais certainement les éléments 9 que vous soulignez peuvent avoir un impact 10 sur l'exploitation du réseau du 11 Transporteur, oui. 12 Me MARIE-CHRISTINE HIVON : 13 En fait, Monsieur le Président, comme je l'ai fait 14 ce matin, je pense qu'il y a une question qui avait 15 déjà été posée spécifiquement et une réponse fournie 16 par le Transporteur. 17 Peut-être qu'on peut... à moins que la 18 réponse semblait incomplète à maître Paquet, je la 19 référerais à la question, réponse 7.1 que vous 20 avez... 21 Me GENEVI VE PAQUET : 22 Oui, effectivement. C'est seulement parce que dans 23 la réponse à 7.1... 24 Me MARIE-CHRISTINE HIVON : 25 De HQT-8, document 4, là, juste pour qu'on soit
Page 195	Page 197
1 notion-là de normes de fiabilité à être 2 approuvées par la Régie en fonction des 3 dispositions applicables? 4 R. Je vais vous proposer la réponse suivante, 5 quand on a fait les propositions 6 d'amendement, on était avant le dépôt des 7 normes. Les normes ne sont toujours pas 8 adoptées à l'heure actuelle. Je pense que 9 c'était tout à fait approprié. 10 Ce que je vous suggère, c'est que je 11 pense que ça y fait référence. C'est 12 assez large comme référence déjà l'article 13 1.44. S'il faut modifier plus tard... 14 mais à l'heure actuelle, je pense que 15 c'est correct de le faire comme ça. 16 Q.278 Ça va. Je vous remercie. 17 LE PRÉSIDENT : 18 Merci, Maître Hamelin. 19 Pour le GRAME, Maître Paquet. 20 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me GENEVI VE PAQUET : 21 Q.279 Alors, bonjour, Geneviève Paquet pour le 22 GRAME. Bonjour, membres du panel. 23 R. Bonjour. 24 Q.280 Donc, premièrement, en accord avec la 25 définition de pratiques usuelles, quelles	1 clair. 2 Me GENEVI VE PAQUET : 3 Q.281 Oui, la demande de renseignements numéro 1 4 du GRAME. 5 En fait, le Transporteur indiquait 6 l'exploitation, quelles que soient les 7 conditions, est, de ce fait, assujetti à 8 des pratiques et des règles de l'art 9 suivies dans le cours de l'exploitation. 10 Donc, on voulait simplement savoir si 11 les pratiques et règles de l'art, là, est- 12 ce que c'est les pratiques usuelles? Est- 13 ce que c'est inclus dans cette définition 14 parce qu'on a une définition qui est plus 15 précise, là. 16 R. Je pense qu'on fait référence à la même 17 chose ici, là. 18 Q.282 Donc, est-ce que la proposition du 19 Transporteur inclut, toujours, là, au 20 niveau de la limitation des transits de 21 puissance sur le réseau, est-ce qu'elle 22 inclut cette limitation qui est applicable 23 à d'autres réseaux, là, du NPCC, Northeast 24 Power Coordination Council qui sont 25 applicables en cas de phénomènes

Page 198

Page 200

1 atmosphériques?
2 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :
3 Est-ce que c'est la même question, Maître Paquet?
4 Oui?
5 Question et réponse 7.2, je demandais à
6 maître Paquet si c'était la même question, HQT-8,
7 document 4, question et réponse 7.2.
8 Me GENEVI VE PAQUET :
9 Ce n'est pas exactement la même question. Non, ce
10 n'est pas la même question.
11 R. O.K. Pouvez-vous la repréciser, s'il vous
12 plaît?
13 Q.283 Oui. Donc, est-ce que la proposition du
14 Transporteur inclut la limitation de
15 transits de puissance sur le réseau qui
16 est applicable à d'autres réseaux, là, ou
17 plusieurs réseaux, en fait, du NPCC en cas
18 de phénomènes atmosphériques?
19 R. La notion de pratique usuelle des services
20 publics est très large et couvre, vous
21 avez appelé règle de l'art, bonne
22 pratique, là, c'est tous des synonymes,
23 là, et couvre donc les bonnes façons de
24 faire pour exploiter son réseau, y compris
25 lors de conditions d'exploitation dues à

1 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me ANDRÉ TURMEL :
2 Q.286 Rebonjour Monsieur Clermont, Madame
3 Lalande. J'allais dire madame Lalande...
4 c'est ça, madame Lalande, monsieur
5 Clermont, c'est ça.
6 Mme MARIE-CLAUDE LALANDE :
7 R. N'essayez pas de nous marier.
8 Q.287 Non, non. Donc, je vous demanderais, si
9 vous voulez, de prendre votre OATT aux
10 paragraphes 220, 221, s'il vous plaît.
11 Nous sommes dans les définitions. Donc,
12 220 et 221 de 890-B. Donc, c'est dans...
13 lorsqu'on parle de... c'est le tout début
14 des définitions de l'OATT au chapitre 6,
15 paragraphes 220, 221. Et ça traite des
16 définitions de ventes non fermes, non-firm
17 sales.
18 14H26
19 M. SYLVAIN CLERMONT :
20 R. C'est beau, on l'a.
21 Q.288 D'accord. Alors, comme vous le savez,
22 suite à la... bien, il y a une discussion,
23 ou il y a une détermination que l'OATT
24 fait, une discussion qu'elle fait aux
25 paragraphes 220, 221. Puis je vais peut-

Page 199

Page 201

1 des conditions météo extrêmes.
2 Q.284 Merci. En fait, dernière confirmation que
3 je vous demanderais, est-ce que le
4 Transporteur, dans le cas, étant donné,
5 là, qu'il serait assujéti aux
6 contraintes, là, applicables aux autres
7 réseaux, est-ce que l'impact pourrait être
8 une limitation d'exportation d'énergie
9 propre vers des réseaux voisins dans ce
10 cas-là?
11 R. Bien, sans faire de lien nécessairement
12 avec ce que les autres feraient, c'est
13 clair que, dans les pratiques
14 d'exploitation des réseaux, le nôtre y
15 inclus, c'est possible que certains
16 événements reliés, par exemple, à des
17 conditions climatiques extrêmes, aient des
18 impacts sur le transit à la fois sur le
19 réseau et possiblement aussi sur une
20 interconnexion, oui.
21 Q.285 Alors, je vous remercie. Ça complète mes
22 questions. Merci.
23 LE PRÉSIDENT :
24 Merci, Maître Paquet.
25 Pour Newfoundland and Labrador Hydro.

1 être juste nous le lire pour qu'on le
2 comprenne bien. Attendez un instant.
3 Donc, nous sommes dans non-firm sales,
4 890b, au paragraphe 220, la FERC affirme:
5 « In Order No 890, the
6 Commission adopted the
7 following definition
8 of Non-Firm Sales to
9 identify more clearly
10 those types of sales
11 that are permitted
12 from designated
13 network resources: "an
14 energy sale for which
15 receipt of delivery
16 may be interrupted for
17 any reason or no
18 reason without
19 liability on the part
20 of either the buyer or
21 seller". The
22 Commission concluded
23 that it would be
24 inappropriate to adopt
25 comment or suggestion

51 (Pages 198 to 201)

Page 202	Page 204
1 to relax the 2 definition of Non-Firm 3 Sales to include any 4 sale that is not 5 otherwise firm enough 6 to be designated as a 7 network resource. » 8 Et enfin la FERC, au paragraphe 221, 9 continue et termine. 10 « In Order No 898, the 11 Commission clarified 12 that, under normal 13 circumstances, a 14 system sale that 15 permits curtailment 16 without penalty to 17 serve the seller's 18 native load would fall 19 within the definition 20 of a Non-Firm Sale 21 since the seller would 22 have the right to rely 23 on that capacity in 24 the event it is needed 25 to serve native load,	1 network resources. » 2 Fin de la longue citation, pardonnez-moi. 3 Alors, vous êtes d'accord avec moi 4 que suite à ces paragraphes, la FERC a 5 adopté l'article, une définition de 6 l'article de ventes non firmes, Non-Firm 7 Sales, à l'article 1.29 du pro forma 890? 8 R. ~Oui. 9 Q.289 Oui. Et là, une fois que l'on a dit cela, 10 nous avons posé en demande de 11 renseignement, HQT-29, document 5, page 4 12 de 5, donc nous avons demandé dans un 13 premier temps de... 14 R. Attendez juste un instant. 15 Q.290 Oui, pardon, excusez-moi. 16 Mme LUCIE GERVAIS : 17 Maître Turmel, est-ce que vous pouvez répéter, s'il 18 vous plaît, la... 19 Me ANDRÉ TURMEL : 20 Oui, HQT-29, document 5, la demande de renseignement 21 de NLH, c'est à la page 4. 22 Mme LUCIE GERVAIS : 23 Merci. 24 Me ANDRÉ TURMEL : 25 Q.291 Est-ce que vous y êtes?
Page 203	Page 205
1 which the Commission 2 stated is the 3 principal concern in 4 restricting sales from 5 designated network 6 resources to Non-Firm 7 Sales. The Commission 8 disagreed with 9 petitioners arguing 10 that the definition of 11 Non-Firm Sales 12 includes transactions 13 that permit 14 interruption with 15 financial liability, 16 whether make whole or 17 limited to certain 18 penalties, explaining 19 that any interruption 20 in service that would 21 create liability on 22 the part of the seller 23 would create 24 conflicting incentives 25 regarding use of the	1 R. Oui. 2 Q.292 D'accord. Dans un premier temps, à la 3 question 2a, nous vous avons demandé de 4 définir ce qu'étaient les ventes non 5 fermes. Et dans un premier temps, vous 6 vous étiez objectée à la demande. 7 Ensuite, suite aux décisions de la 8 Régie, vous avez finalement répondu à 9 R2aR: 10 « Une vente non ferme 11 est une vente sur une 12 base interruptible. » 13 Et à b, nous vous posons la question: 14 « Pourquoi n'avez-vous 15 pas inclus la 16 définition de Non-Firm 17 Sales que l'on vient 18 de lire? » 19 Vous vous objectiez. Et à la fin, vous 20 avez fini par dire, R2bR, révisée, que 21 vous ne vous opposez pas à inclure une 22 définition de ces termes aux Tarifs et 23 conditions si la Régie l'estime 24 nécessaire. 25 Ceci étant dit, avec un long aparté,

Page 206

Page 208

1 je comprends, êtes-vous donc, probablement
2 avec ce qu'on a lu des paragraphes 220,
3 221, êtes-vous aujourd'hui toujours en
4 accord avec la proposition que vous
5 faisiez d'adopter la proposition de FERC
6 890?
7 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :
8 Monsieur le Président, je pense que la question
9 n'est pas en ligne avec la réponse qui a été
10 fournie.
11 La réponse qui a été fournie, c'est que le
12 Transporteur ne s'opposait pas à inclure une
13 définition du terme Non-Firm Sales ou encore ventes
14 non fermes, et non pas d'adopter la définition telle
15 que l'a lue maître Turmel dans un paragraphe
16 introductif d'une section. D'ailleurs, il y a des
17 commission détermination plus loin, si on continue.
18 Alors, juste pour remettre les choses dans
19 le contexte, je pense que la réponse qui a été
20 donnée n'est pas conforme avec la question, de la
21 façon dont maître Turmel l'a formulée.
22 Me ANDRÉ TURMEL :
23 Q.293 Écoutez, simplement, ce n'était une trappe
24 là, c'était simplement vous aviez dit par
25 écrit que vous ne vous opposiez pas à

1 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :
2 En fait, Monsieur le Président, je pense que la
3 réponse qui a été fournie, c'est si la Régie
4 l'estime nécessaire, nous pourrions inclure une
5 définition de ventes non fermes.
6 Le témoin a déjà mentionné que si c'était
7 le cas, ils allaient trouver une définition qu'ils
8 allaient adapter ici pour la proposer par la suite.
9 Le fait maintenant de présumer d'une
10 décision de la Régie pour fournir une proposition
11 d'une définition alors que la décision de la Régie
12 n'a pas encore été rendue et que la proposition
13 initiale du Transporteur ne l'inclut pas, je pense
14 encore une fois, on brûle des étapes là et je vais
15 m'objecter à prendre cet engagement-là.
16 Me ANDRÉ TURMEL :
17 C'est correct, Monsieur le Président, on a compris
18 qu'ils pourraient être ouverts, le cas échéant, si
19 la Régie lui ordonnait et ils ont de la matière pour
20 travailler.
21 Q.295 Maintenant donc, je vais aller, donc
22 quittons l'ordonnance 888 et allons aux
23 définitions proprement dites. Commençons
24 par 1.44. A l'article donc 1.44 de votre
25 proposition, toujours dans les pratiques

Page 207

Page 209

1 inclure une définition de ce terme aux
2 Tarifs et conditions, si la Régie l'estime
3 nécessaire.
4 Est-ce que la définition qu'a adoptée
5 le FERC à l'OATT 890b, l'article 1.29,
6 vous apparaît approprié comme pouvant être
7 une de ces définitions?
8 Mme MARIE-CLAUDE LALANDE :
9 R. Je pense que, à la suite donc de la
10 réponse qui avait été fournie au mois de
11 septembre, on est prêt à l'analyser comme
12 on l'a fait pour toutes les autres
13 propositions de modifications. Donc, on
14 va l'analyser la définition 1.29 et on
15 fera les adaptations nécessaires dans le
16 contexte québécois, si requis.
17 Q.294 Mais cette analyse-là, est-ce que vous
18 pouvez prendre un engagement de nous
19 revenir en disant: Oui, finalement, je
20 propose celle-ci ou je ne propose pas
21 celle-là, dans le cadre du présent
22 dossier, simplement pour que l'on puisse
23 savoir à quel enseigne vous logez, donc de
24 vous donner le temps d'y penser?
25 R. En fait, je pense que si la...

1 usuelles des services publics, en anglais
2 good utility practice.
3 Dans le texte français de la
4 proposition que vous suggérez, vous
5 mentionnez, et là, je fais référence à ce
6 qui est en bleu:
7 « ... y compris
8 l'exploitation du
9 réseau... »
10 Je vais peut-être laisser le temps aux
11 gens de se retrouver dans les documents.
12 Ça va, Monsieur Viau, Monsieur le
13 régisseur Viau? Ça va, O.K., d'accord.
14 A 1.44 en français, vous dites et je
15 cite, en bleu:
16 « Y compris
17 l'exploitation du
18 réseau de transport
19 principal. »
20 Et lorsque l'on va en anglais, dans la
21 proposition, le texte anglais, on inclut,
22 et je cite:
23 « Including operating
24 the bulk power
25 system. »

Page 210

1 A votre connaissance, est-ce que c'est...
 2 je vais vous laisser trouver votre
 3 document, madame Lalande. Alors, à votre
 4 connaissance... vous cherchez encore vos
 5 documents, je vais attendre.
 6 Je comprends, messieurs et mesdames,
 7 que ce ne sont pas des termes définis,
 8 bulk power system et réseau de transport
 9 principal dans le texte de l'OATT. C'est
 10 exact? Je vous suggère qu'ils ne sont pas
 11 définis, donc quand on parle de termes
 12 définis?
 13 R. Vous me demandez si bulk power est défini
 14 dans l'OATT?
 15 Q.296 Bulk power en anglais, dans sa version
 16 anglaise, et réseau de transport principal
 17 en français, est-ce que ce sont des termes
 18 définis, à votre connaissance, dans votre
 19 texte de l'OATT?
 20 R. De la FERC?
 21 Q.297 Non, non, votre texte de l'OATT.
 22 M. SYLVAIN CLERMONT :
 23 R. Non, ce ne sont pas des termes qui sont
 24 dans les définitions de l'OATT, des Tarifs
 25 et conditions.

Page 211

1 Q.298 D'accord. Est-ce que vous êtes informée
 2 du fait que dans le dossier, le dossier du
 3 coordonnateur, puis je ne vous prends pas
 4 par surprise, le coordonnateur a déposé
 5 des normes de fiabilité, le dossier est en
 6 délibéré, il y a un glossaire qui est
 7 proposé dans lequel il y a des définitions
 8 différentes qui sont données à réseau de
 9 transport principal et à bulk power.
 10 Etes-vous informés de ce fait?
 11 R. Si vous me posez des questions sur la
 12 teneur des documents qui ont été déposés
 13 dans le dossier du coordonnateur de la
 14 fiabilité, je ne suis pas en mesure de
 15 pouvoir répondre à vos question.
 16 Q.299 D'accord. Maintenant, si l'on va dans...
 17 attendez un instant.
 18 Allons à 1.49. En anglais, on parle
 19 de transmission system. En français,
 20 excusez-moi, dans un premier temps,
 21 pendant que je cherche le titre français,
 22 excusez-moi là, à 1.49, il y a une légère
 23 modification à transmission system, mais
 24 on voit... êtes-vous d'accord avec moi que
 25 la définition que vous avez de

Page 212

1 transmission system dans l'OATT actuel est
 2 différente de celle qui existe dans l'OATT
 3 standard de 890? Qui est à l'article
 4 1.53, en passant.
 5 Ma question, c'était, je voulais
 6 souligner avec vous la différence, je vais
 7 vous laisser le temps de lire.
 8 Mme MARIE-CLAUDE LALANDE :
 9 R. Ils ne sont pas identiques.
 10 Q.300 C'est exact, ils ne sont pas identiques.
 11 Et pourquoi n'avez-vous pas adopté la
 12 définition de OATT, y a-t-il une
 13 explication?
 14 R. Je crois qu'il serait opportun de vous
 15 référer à la Loi sur la Régie de
 16 l'énergie. Et je crois aussi me souvenir
 17 que la Régie a déjà rendu une décision à
 18 cet effet-là, je ne pourrais pas vous dire
 19 quand, mais la Régie avait déjà jugé
 20 suffisant la référence à la Loi et ne
 21 jugeait pas opportun d'y inclure une
 22 nouvelle définition dans l'OATT.
 23 Q.301 Compte tenu de, puis évidemment je ne vous
 24 demande pas d'avis juridique là, mais
 25 dites-moi si vous pouvez répondre, dans

Page 213

1 les ajouts qui ont été faits à la Loi sur
 2 la Régie de l'énergie, notamment en 2006,
 3 notamment à l'égard de la fiabilité, il
 4 est fait référence aux articles 95 et
 5 suivants que les normes de fiabilité sont
 6 adoptées pour le Québec.
 7 Est-ce qu'il apparaîtrait approprié à
 8 1.49 de simplement mentionner que le
 9 transmission system dont il est fait
 10 mention ici, network integration in
 11 Québec, est-ce que l'ajout de in Quebec
 12 pourrait être approprié?
 13 R. Bien, je pense que je vous ai déjà dit que
 14 la Régie avait déjà statué sur le fait que
 15 ce n'était pas nécessaire. Je ne peux pas
 16 vous dire ce que la Régie jugerait
 17 nécessaire aujourd'hui, mais je ne vois
 18 pas qu'un ajout soit requis.
 19 Je ne suis pas à même de vous donner
 20 un avis juridique non plus.
 21 Q.302 Pourriez-juste simplement peut-être, vous
 22 dites vous ne vous souvenez pas de la
 23 décision là, mais peut-être nous revenir
 24 avec la décision, si vous l'avez, bien
 25 vous ne le savez pas là, mais prendre

54 (Pages 210 to 213)

Page 214

1 l'engagement de nous revenir en indiquant
2 le passage? Donc, engagement numéro 8.
3 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :
4 Si on peut répondre pour le Transporteur...
5 Me ANDRÉ TURMEL :
6 Oui, si on peut l'avoir.
7 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :
8 Alors, il s'agit de la D-2002-095.
9 Me ANDRÉ TURMEL :
10 Est-ce que vous avez... parce que la décision a 300
11 pages.
12 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :
13 Page 353.
14 Me ANDRÉ TURMEL :
15 Page 353.
16 Me ÉRIC DUNBERRY :
17 Ligne 17.
18 Mme MARIE-CLAUDE LALANDE :
19 R. Je ne suis pas sûre de la ligne.
20 Me ANDRÉ TURMEL :
21 Q.303 Vous n'êtes pas sûre de la ligne. Alors,
22 je vais prendre vos mots plutôt que ceux
23 de maître Dunberry.
24 R. C'est une bonne idée.
25 Q.304 Donc, nous avons cette information, merci.

Page 215

1 Je comprends qui est un complément de
2 réponse, nous avons la réponse, merci.
3 Maintenant, on n'en a pas parlé, mais
4 le procureur de HQT m'en a fait presque une
5 suggestion, allons à 1.50, Network
6 resource, et parlons des NITS.
7 Alors, je veux simplement donc faire
8 une petite lecture comparée entre le texte
9 que vous proposez à 1.50 et le texte de
10 l'OATT 890 standard à 1.26, simplement
11 pour souligner, donc 1.50 au Québec, dans
12 le texte proposé, et 1.26 dans le texte
13 américain. Je vais vous le lire en
14 anglais, je vais faire la comparaison en
15 anglais. En anglais, il est dit, la
16 première ligne, au Québec, dans le 1.50:
17 « Any designated
18 resources owned or
19 purchased by a network
20 customer. »
21 Et je vous suggère que dans le texte
22 américain, on parle de any designated
23 resource owned, purchased or leased. Donc
24 le mot leased apparaît dans le texte
25 américain mais n'apparaît pas dans le

Page 216

1 texte québécois.
2 Y a-t-il une logique ou n'est-ce là
3 qu'une omission de langage?
4 14H43
5 En français on parle de toutes
6 ressources désignées possédées ou
7 achetées.
8 En anglais donc on devrait lire:
9 possédées, achetées ou louées.
10 M. SYLVAIN CLERMONT :
11 R. Et votre question?
12 M. ANDRÉ TURMEL :
13 Q.305 Pourquoi y a-t-il une différence entre les
14 deux textes? Si vous voulez prendre
15 l'engagement de donner une explication, je
16 cherche juste à comprendre, là.
17 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :
18 Bien, juste pour les fins de notre propre
19 compréhension, Monsieur le Président, la
20 modification suggérée à la définition ressource en
21 réseau à 1.50 de l'OATT, du tarif en français, la
22 seule modification c'est:
23 « ... sauf aux fins de
24 partage des
25 réserves. »

Page 217

1 à la fin qui a été abordée dans le thème, le cadre
2 du thème 8 qui était dans les modifications qui ont
3 été discutées donc en chef et en contre-
4 interrogatoire, le cas échéant.
5 Là, ici on parle d'autres définitions. Je
6 pense que ces questions-là auraient dû être posées
7 dans le thème 8 où elles étaient clairement... où
8 elles s'inséraient clairement dans la question des
9 partages des réserves.
10 Là, on demande ici au témoin de faire la
11 différence, des distinctions de textes qui
12 possiblement ne font même pas l'objet de
13 modifications puis c'est de que je comprends.
14 Alors, je vais m'objecter à la question,
15 là. Ça dépasse clairement. On est dans
16 l'interprétation pure des Tarifs et conditions
17 actuels puis je pense que ce n'est pas de ça dont on
18 devrait discuter.
19 Me ANDRÉ TURMEL :
20 Voici une vision un peu étroite des choses. Moi, ce
21 que je demande simplement, je soulignais, on avait
22 souligné cet écart-là. Si on ne peut même pas nous
23 offrir une explication... je comprends que ce n'est
24 pas modifié mais on est dans le texte, là, et je
25 cherche à savoir pourquoi le mot leased n'apparaît

55 (Pages 214 to 217)

Page 218

1 pas. S'il y a une explication tant mieux, sinon
2 tant pis.
3 Ecoutez, on est là pour avoir le plus
4 d'informations. Ce n'est pas là un enjeu de
5 physique nucléaire, là, certainement pas. Pourquoi
6 le mot leased, loué n'apparaît pas?
7 Alors, si on est si tatillon que ça, bon,
8 bien... si on peut me répondre, tant mieux, Monsieur
9 le Président.
10 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :
11 Bien, si c'était ça le critère, Monsieur le
12 Président, je vous suggérerais qu'on en aurait pour
13 très longtemps en phase 2 de la présente cause
14 tarifaire si la question c'est juste de pouvoir de
15 temps en temps poser des questions additionnelles
16 sur plusieurs sujets.
17 Il y en a déjà eu plusieurs qui ont été
18 posées et je pense que, là, on demande clairement
19 une question sur l'interprétation ou les différences
20 des textes actuels.
21 On n'a pas référé à la 890, on n'a pas
22 référé à d'autres... une décision qui aurait été
23 prise de la part du Transporteur d'inclure ou de ne
24 pas inclure des modifications. Alors, je continue
25 de m'objecter.

Page 219

1 LE PRÉSIDENT :
2 Un instant, s'il vous plaît.
3 Ecoutez, il est vrai qu'il n'y a aucun
4 changement de proposé à cette partie du texte des
5 tarifs tels qu'ils existent aujourd'hui et ceux qui
6 sont proposés.
7 La Régie va permettre aux témoins de
8 répondre si, à leur connaissance, ils ont
9 l'explication à donner ici même dans la présente
10 audience mais ne permettra pas de prendre des
11 engagements pour aller plus loin là-dessus. S'il y
12 a des éléments que NLH veut soumettre à la Régie,
13 bien, vous pourrez le faire.
14 Quant à la connaissance des témoins sur la
15 différence de texte entre la description de network
16 ressources dans le texte des Tarifs et conditions en
17 anglais du Transporteur avec le texte de l'OATT de
18 la FERC...
19 Mme MARIE-CLAUDE LALANDE :
20 R. Bien, je vais... je vais tenter cette
21 réponse-là. C'est que ça a déjà dû faire
22 l'objet d'une discussion puisqu'on
23 n'apporte aucune modification. Donc, ça a
24 fait l'objet d'un dépôt dans une cause
25 tarifaire antérieure. Je n'étais pas

Page 220

1 présente lorsque le texte original a été
2 déposé.
3 Est-ce que le mot leased apparaissait
4 à ce moment-là dans l'OATT? Est-ce qu'il
5 a été ajouté à un autre moment? Je vous
6 dirais, donc, la Régie avait accepté à ce
7 moment-là un texte, est-ce qu'il y a eu
8 d'autres modifications après, je l'ignore
9 puis ça ne fait pas l'objet, là, donc de
10 la modification. Je ne peux pas vous
11 fournir plus d'informations que ça.
12 Q.306 Merci.
13 Me ANDRÉ TURMEL :
14 C'était ma dernière question, Monsieur le Président.
15 LE PRÉSIDENT :
16 Merci, Maître Turmel.
17 Alors, pour la RNCREQ, pas de questions?
18 Stratégies énergétiques, AQLPA, pas de
19 questions?
20 Union des consommateurs, pas de questions?
21 Union des municipalités du Québec, pas de
22 questions?
23 Pour la formation de la Régie, monsieur
24 Viau?
25 M. JEAN-FRANÇOIS VIAU :

Page 221

1 Non.
2 LE PRÉSIDENT :
3 Ça termine les questions pour le présent panel.
4 Est-ce qu'il y a des questions en
5 réinterrogatoire, non?
6 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :
7 Non.
8 LE PRÉSIDENT :
9 Donc, la Régie remercie les témoins de ce panel.
10 Alors, nous en sommes à la fin de cette
11 journée et je crois nous avons épuisé les panels qui
12 étaient prévus pour aujourd'hui, épuisé l'inventaire
13 des panels, pas les personnes.
14 On est certains que vous auriez pu
15 répondre encore bien longtemps mais tout le monde a
16 des contraintes évidemment.
17 Non, je pense qu'on a fait une bonne
18 journée, là. On a avancé sur plusieurs thèmes.
19 Donc, pour les indications futures pour la
20 suite des choses, donc, la Régie a demandé pour
21 vendredi des indications quant aux durées
22 nécessaires pour compléter à la fois l'audition des
23 panels du Transporteur, la preuve des intervenants
24 et les argumentations.
25 Vous pourrez également nous préciser les

56 (Pages 218 to 221)

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

COPIE

DEMANDE RELATIVE A LA MODIFICATION DES TARIFS
ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT
D'HYDRO-QUÉBEC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2009

DOSSIER : R-3669-2008

RÉGISSEURS : M. RICHARD CARRIER, président
Mme LUCIE GERVAIS
M. JEAN-FRANÇOIS VIAU

AUDIENCE DU 9 FÉVRIER 2011

VOLUME 10

DENISE TURCOT
sténographe officielle

Page 2 R-3669-2008 9 FÉVRIER 2011 COMPARUTIONS Me JEAN-FRANÇOIS OUMETTE, procureur de la Régie REQUÉRANTE : Me ÉRIC DUNBERRY et Me MARIE-CHRISTINE HIVON et Me LAURENCE GÉVRY-FORTIER, procureurs de Hydro-Québec Transporteur (HQT) INTERVENANTS : Me DENIS FALARDEAU, procureur de Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF) Me PAULE HAMELIN, procureure de Énergie Brookfield Marketing inc. (EBMI) Me GENEVIEVE PAQUET, procureure de Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) Me ANDRÉ TURMEL et Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS, procureurs de Newfoundland Labrador Hydro (NLH) Me LOUISE CADIEUX, procureure de Ontario Power Generation Me ANNIE GARIEPY, procureure de Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) Me DOMINIQUE NEUMAN, procureur de Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SE-AQLPA) Me HÉLÈNE SICARD, procureure de Union des consommateurs (UC) Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD, procureur de Union des municipalités du Québec (UMQ)	Page 4 LISTE DES PIÈCES Page 1 2 3 4 HQT-8-6.2: 5 Liste des ressources désignées 6 du distributeur pour 7 l'alimentation de la charge 8 locale 8 9 HQT-29-6.2: 10 Désignations de ressources par 11 le distributeur et retraits 9 12 HQT-44-1: 13 Présentation PowerPoint du 14 Transporteur intitulée 15 Ressources désignées, Sommaire 16 des éléments principaux. 18 17 C-13-38: 18 Convention de service accélérée 19 pour un service de transport à 20 long terme de point à point de 21 225MW portant sur 22 l'interconnexion HQT-HIGHGATE. 23 24 25
Page 3 TABLE DES MATIÈRES Page 1 2 3 4 LISTE DES PIÈCES 4 5 LISTE DES ENGAGEMENTS 5 6 PREUVE DU TRANSPORTEUR 7 PANEL 12 8 SYLVAIN CLERMONT 9 Interrogé par Me Éric Dunberry 6 10 Contre-interrogé par Me Hélène Sicard 18 11 Contre-interrogé par Me Dominique Neuman 69 12 Contre-interrogé par Me André Turmel 87 13 14 AUDIENCE CONTINUÉE LE 10 FÉVRIER 2011 A 9 H 00 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25	Page 5 LISTE DES ENGAGEMENTS Page 1 2 3 4 E-15 : Vérifier si Hydro-Québec serait 5 d'accord pour intégrer à 6 l'article 37.1, paragraphe 1, 7 alinéa (i), l'exigence faite au 8 distributeur de fournir ses 9 prévisions mensuelles pour 10 l'année courante et pour l'année 11 suivante (tel que spécifié à 12 l'appendice C-1, section 13 3.a.iii), quatrième paragraphe). ... 74 14 E-16 : Identifier à l'égard du respect 15 de l'article 37.1(iii) et (iv) 16 où exactement dans le plan des 17 charges coté HQT-8, document 5.1 18 on trouve la puissance exacte de 19 chaque centrale, contrat ou 20 ressource qui est désignée (et 21 non seulement disponible mais 22 désignée) et quelle est la 23 puissance totale désignée. 124 24 E-17 : Vérifier si HQT pourrait inclure 25 dans sa proposition que

Page 190 1 III demande. On en est là. 2 R. Mais encore là, je vous ai dit ce matin 3 que le fait que ce soit, et ce n'est pas 4 le cas aux États-Unis. Le fait que tout 5 cet exercice-là de désignation, bien de 6 plan des charges qui mène à la désignation 7 soit fait devant la Régie, ce n'est pas 8 une situation qui existe aux États-Unis. 9 Je vous ai dit que j'estime que ça 10 fait, que ça rencontre des objectifs 11 vraiment équivalents. A la limite, une 12 décision de la Régie c'est dans ma tête au 13 moins aussi puissant qu'une attestation. 14 Q.274 D'accord. 15 LE PRÉSIDENT : 16 Ici la Régie va intervenir. Peut-être le sujet a 17 été couvert pas mal en long et en large. 18 Me ANDRÉ TURMEL : 19 Oui. 20 LE PRÉSIDENT : 21 La position du Transporteur est très claire, je 22 pense, sur les principaux enjeux que vous soulevez. 23 Si vous avez une interprétation différente des 24 ordonnances de la FERC ou des pratiques qui 25 devraient être poursuivies, bien, la Régie pourra	Page 192 1 l'inverse. Avez-vous une façon? 2 R. Juste pour être sûr que je vous comprends 3 bien. Donc, un producteur au Québec voit 4 sa capacité de production désignée par un 5 distributeur situé en Nouvelle-Angleterre? 6 Q.276 Voilà! Comment faites-vous, HQT, pour 7 suivre ces engagements contractuels en 8 Nouvelle-Angleterre afin de s'assurer que 9 la même production n'a pas été désignée 10 pour alimenter la charge locale du Québec? 11 Parce qu'il y a comme, ce que ça veut dire 12 c'est qu'il y a un engagement au Québec à 13 l'égard d'une capacité envers la Nouvelle- 14 Angleterre et de l'autre côté comment 15 pouvez-vous vous assurer que la même 16 production il n'y a pas un double, pas un 17 double dipping, mais un double, une double 18 désignation au Québec, êtes-vous capable 19 de... 20 R. Bien, dans la mesure où le Transporteur a 21 accès à l'énergie de cette centrale-là, 22 pourquoi vérifierait-il? Mais c'est-à- 23 dire qu'est-ce que ça change dans le 24 régime tarifaire, dans les Tarifs et 25 conditions le fait qu'il ait pu y avoir
Page 191 1 vous entendre. Mais d'aller beaucoup plus loin je 2 pense qu'on reçoit souvent les mêmes réponses. 3 Le témoin ici fait un effort très grand de 4 donner sa lecture des choses et clarifier leur 5 proposition. Je pense qu'elle est comprise en tout 6 cas. 7 Évidemment que la Régie va être à l'écoute 8 de toute autre proposition qui lui serait faite 9 avant de décider, mais je pense qu'on devra 10 progresser un peu. 11 Me ANDRÉ TURMEL : 12 D'accord. 13 LE PRÉSIDENT : 14 Aller vers d'autres lignes de questions. 15 Me ANDRÉ TURMEL : 16 D'accord, Monsieur le Président. 17 Q.275 Deux dernières questions dans l'entourage. 18 Donc, si un producteur au Québec a été 19 désigné comme une ressource de capacité en 20 Nouvelle-Angleterre, comment HQT fait-elle 21 pour suivre ses engagements contractuels 22 en Nouvelle-Angleterre afin de s'assurer 23 que la même production n'a pas été 24 désignée pour alimenter la charge locale 25 au Québec? Je vous mets un peu à	Page 193 1 double désignation? En fait, c'est parce 2 que j'essaie de voir qu'est-ce que ça a 3 comme impact au Québec puis je ne suis pas 4 sûr que je comprends. Je ne suis pas sûr 5 que je comprends le cas de figure puis en 6 quoi il est relié au Tarif. 7 Q.277 Bien, l'idée que, bon, là nous sommes dans 8 la désignation, Monsieur Clermont. 9 R. Oui. 10 Q.278 Et si une ressource est désignée au Québec 11 et en même temps elle est affectée d'une 12 certaine manière dans une autre 13 juridiction, avez-vous une façon de 14 contrôler ça? C'est assez simple. Je 15 comprends que vous faites « non non », non 16 vous n'avez pas de façon de contrôler? 17 R. Bien, c'est-à-dire sa désignation au 18 Québec, oui, via l'avis, l'attestation ou 19 le plan des charges, si applicable. Sa 20 désignation dans une autre juridiction, 21 non. Bien, non. 22 Q.279 Non, vous n'avez pas de façon de savoir. 23 D'accord. Juste pour qu'on s'entende pour 24 confirmer. Les Tarifs et conditions 25 actuels contiennent-ils une définition de

Page 194	Page 196
1 ventes non fermes, de ventes 2 interruptibles? 3 R. Si ma mémoire est bonne, vous avez posé 4 cette question-là en DDR. 5 Q.280 Oui. Bien, on s'entend que c'est non, 6 vous avez raison. Qu'est-ce que le 7 terme... 8 R. Pouvez-vous me référer? 9 Q.281 Oui. 10 R. L'avez-vous? 11 Q.282 Non non, parce qu'évidemment je m'en 12 allais sur non ferme. Mais sur la vente 13 non ferme, la vente interruptible... Oui, 14 Maître Dunberry? 15 Me ÉRIC DUNBERRY : 16 Non. J'essaie juste de vous suivre, Maître. 17 Me ANDRÉ TURMEL : 18 Oui. Vous êtes bien gentil. 19 LE PRÉSIDENT : 20 Laissons la chance au procureur d'avoir un 21 témoignage efficace, un interrogatoire efficace. 22 Maître Turmel. 23 Me ANDRÉ TURMEL : 24 Q.283 Alors, la vente non ferme, vente 25 interruptible dont il est fait mention à	1 ne s'oppose pas à inclure une définition 2 de ce terme aux Tarifs et conditions si la 3 Régie l'estime nécessaire. 4 Q.286 Ça fera ça de pris. Merci, Monsieur 5 Clermont. 6 R. Mais c'est ce qu'on retrouvait d'ailleurs 7 à la réponse à la DDR. 8 Q.287 Oui. Mais parfois... 9 R. HQT-29, Document 5, page 4. 10 Q.288 Oui. Je vous pose la question aujourd'hui 11 parce que les propositions parfois ont 12 évolué dans le temps. Je veux m'assurer 13 qu'aujourd'hui c'était la même chose. 14 Alors, Monsieur Clermont, maintenant 15 passons les dernières séquences, l'article 16 30.4 donc de ce que vous proposez. Dans 17 les faits, l'article 30.4 de l'OATT de 18 FERC. Vous l'avez le 30.4 de l'OATT de 19 FERC, du pro forma? 20 R. Non, j'ai notre 30.4. 21 Q.289 O.K. 22 R. Vous voulez celui... 23 Q.290 Utilisez votre 30.4, mais je vais 24 également vous parler du 30.4 de pro forma 25 890-B.
Page 195	Page 197
1 l'article 30.4, vente non ferme c'est le 2 terme utilisé là, et je cite. Quelle est 3 sa définition? Parce que bien qu'elle est 4 en termes capitalisés, elle n'est pas 5 définie à 30.4. 6 R. Ce que vous me dites juste pour être sûr. 7 A 30.4 vous dites qu'on parle de ventes 8 non fermes. 9 Q.284 Oui. 10 R. Et que le terme ou l'expression n'est pas 11 dans la section de Définition des Tarifs 12 et conditions, c'est ça? 13 Q.285 Oui. On l'avait évoqué dans les DDR et je 14 comprends que... Bien, juste confirmer, 15 parce que ça fait longtemps, tellement 16 longtemps, que c'est bel et bien le cas 17 que ce n'est pas défini. Et vous 18 apparaît-il être une bonne idée donc 19 d'ajouter cette définition-là puisque le 20 terme, terme associé, le contraire y est 21 défini. 22 R. En général j'évite de m'engager à prendre 23 des... à modifier des Tarifs et 24 conditions. Dans ce cas-ci je pense que 25 notre réponse est claire. Le Transporteur	1 R. B? Il n'y a probablement pas de 2 différences dans ces sections-là. Vous 3 êtes sûr que c'est B, tantôt vous m'avez 4 référé à A? Mais c'est probablement des 5 sections où il y a peu ou pas de 6 différences entre A et B, mais juste pour 7 être sûr qu'on est toujours à la même 8 référence. 9 Q.291 Dans les faits, 30.4 par de l'OATT de 10 FERC, propose un test pour déterminer 11 l'utilisation d'une ressource désignée par 12 un client en réseau est inappropriée en 13 établissant la liste des usages permis. 14 Et juste que vous confirmiez avec moi que 15 ce 30.4-là dont il est fait mention à la 16 FERC dans le pro forma, est-ce qu'on 17 retrouve l'équivalent à l'OATT et dans la 18 Partie IV? 19 R. Attendez. Votre question c'est est-ce 20 qu'on retrouve l'équivalent de 30.4 à la 21 Partie IV? 22 Q.292 De 30.4 de FERC OATT à la Partie IV. 23 Bien, évidemment pas de FERC OATT parce 24 qu'il n'y a pas de Partie IV, de votre 25 proposition.

Page 198	Page 200
1 R. Ma compréhension serait que ce serait 2 l'article 38.5. 3 14H24 4 Q.293 D'accord. Est-ce que 38.5, bien, dans 5 votre... Est-ce qu'il est en tous points 6 similaire à 30.4? Je vous suggère que non 7 et je vous oriente directement pour gagner 8 du temps. Vous indiquez à 38.5 à la 9 cinquième ligne, bon, je lis: 10 « ... plus les ventes 11 réalisées dans le 12 cadre d'un programme 13 de partage des 14 réserves, plus les 15 ventes pouvant être 16 interrompues sans 17 pénalité avant 18 d'alimenter les 19 charges désignées de 20 la charge locale... » 21 Et là, j'ajoute, je mets l'emphase sur: 22 « ... à moins qu'il 23 n'ait conclu avec le 24 Transporteur à cet 25 effet une convention	1 convention de service 2 point à point. » 3 R. A l'article 30.4 que je vous suggère qui 4 est probablement identique... notre 30.4 5 que je vous suggère, qui est probablement 6 identique au 30.4 pro forma OATT, il y a: 7 « ... plus les ventes 8 non fermes réalisées 9 en vertu d'un service 10 de transport sous la 11 Partie II des 12 présentes. » 13 Je comprends qu'il y a un libellé qui est 14 un peu différent, mais ça m'apparaît 15 représenter la même réalité. 16 Q.296 O.K. Mais ceci étant dit, qu'est-ce qu'on 17 veut, qu'est-ce que ça veut dire? Comment 18 je dois le comprendre? Quand on lit 38.5 19 on dit: 20 « HQD ne peut pas 21 s'approvisionner de 22 ses ressources 23 désignées situées dans 24 la zone de réglage du 25 Transporteur, de
Page 199	Page 201
1 de service de 2 transport point à 3 point en vertu de la 4 Partie II des 5 présentes. » 6 Alors, qu'est-ce que vous voulez dire par 7 là? Quel est le but de cette différence 8 que l'on note avec ce que nous enseigne la 9 FERC? 10 R. Permettez-moi juste de relire 30.4. 11 Q.294 Oui, oui, bien sûr. 12 R. Oui, O.K. 13 Q.295 Donc, ma question c'est pourquoi faites- 14 vous cet ajout qui semble ne pas se 15 retrouver à 30.4, là, de FERC pro forma? 16 Vous faites une obligation un peu 17 conditionnelle parce que 38.5 est là pour 18 - comment dire, là - faire en sorte que le 19 tout soit fait justement, qu'on n'utilise 20 pas de manière non prévue aux Tarifs les 21 ressources et, là, vous dites: 22 « ... sauf, à moins 23 qu'il n'ait conclu 24 avec le Transporteur à 25 cet effet une	1 manière à ce que la 2 production de ses 3 installations dépasse 4 la charge locale 5 désignée plus les 6 pertes... » 7 Disons c'est le principe, là. 8 « ... plus les ventes 9 de puissance réalisées 10 dans le cadre d'un 11 programme de partage 12 de réserve, et cetera, 13 plus les ventes - bla, 14 bla, bla - à moins 15 qu'il n'ait conclu 16 avec le Transporteur à 17 cet effet-là. » 18 Je veux juste bien comprendre pourquoi... 19 à moins qu'il y ait une vente, je ne sais 20 pas, il y a comme le principe fort c'est 21 on ne peut pas... on ne peut pas aller au- 22 delà de nos engagements et, là, on vient 23 de dire, bien on vient couper le principe, 24 à moins qu'on ait fait une vente. Je veux 25 comprendre cet... parce que ce texte-là

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

COPIE

DEMANDE RELATIVE A LA MODIFICATION DES TARIFS
ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT
D'HYDRO-QUÉBEC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2009

DOSSIER : R-3669-2008

RÉGISSEURS : M. RICHARD CARRIER, président
Mme LUCIE GERVAIS
M. JEAN-FRANÇOIS VIAU

AUDIENCE DU 14 FÉVRIER 2011

VOLUME 13

DENISE TURCOT
sténographe officielle

Page 2	Page 4
R-3669-2008 14 FÉVRIER 2011	1 MICHEL PERRACHON
COMPARUTIONS	2 Interrogés par Me Geneviève Paquet 192
Me JEAN-FRANÇOIS OUMETTE, procureur de la Régie	3
REQUÉRANTE :	4 AUDIENCE CONTINUÉE LE 15 FÉVRIER 2011 A 9 H 00
Me ÉRIC DUNBERRY et	5
Me MARIE-CHRISTINE HIVON et	6 -----
Me LAURENCE GÉVRY-FORTIER, procureurs de Hydro-Québec Transporteur (HQT)	7
INTERVENANTS :	8
Me DENIS FALARDEAU, procureur de Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF)	9
Me PAULE HAMELIN et Me NICOLAS DUBÉ, procureure de Énergie Brookfield Marketing inc. (EBMI)	10
Me GENEVIEVE PAQUET, procureure de Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME)	11
Me ANDRÉ TURMEL et	12
Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS, procureurs de Newfoundland Labrador Hydro (NLH)	13
Me LOUISE CADIEUX, procureure de Ontario Power Generation	14
Me ANNIE GARIÉPY, procureure de Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)	15
Me DOMINIQUE NEUMAN, procureur de Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)	16
Me HELENE SICARD, procureure de Union des consommateurs (UC)	17
Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD, procureur de Union des municipalités du Québec (UMQ)	18
	19
	20
	21
	22
	23
	24
	25

Page 3	Page 5
1 TABLE DES MATIERES	1 LISTE DES PIECES
2 Page	2 Page
3	3
4 LISTE DES PIECES 5	4 HQT-46.1:
5 LISTE DES ENGAGEMENTS 7	5 Présentation PowerPoint de
6 PREUVE DU TRANSPORTEUR	6 Sylvain Clermont 18
7 DEMANDE DE Me ANNIE GARIÉPY 10	7 C-6-79: Extrait de l'ordonnance 888 de
8 PANEL 10	8 la FERC. 22
9 SYLVAIN CLERMONT	9 C-6-80: Décret 27697 du 5 mars 1997. 24
10 Interrogé par Me Éric Dunberry 12	10 C-6-81: Document des Tarifs et
11 Contre-interrogé par Me Paule Hamelin 18	11 conditions des services de
12 Contre-interrogé par Me André Turmel 42	12 transport déposé dans le dossier
13 Décisions de la Régie 70	13 R-3549-2004. 24
14 Réinterrogé par Me Éric Dunberry 77	14 HQT-41-2 (B-188):
15 Contre-interrogé par Me Paule Hamelin 84	15 Réponse du Transporteur à
16 PREUVE DU TRANSPORTEUR CLOSE	16 l'engagement #8. 89
17	17 HQT-41-3 (B-189):
18 PREUVE DES INTERVENANTS	18 Réponse du Transporteur à
19 PANEL ACEFQ	19 l'engagement #9. 90
20 RICHARD DAGENAIS	20 HQT-41-4 (B-190):
21 Interrogé par Me Denis Falardeau 93	21 Réponse du Transporteur à
22 Contre-interrogé par Me Éric Dunberry 134	22 l'engagement #10. 90
23 Contre-interrogé par Me Marie-Christine Hivon . 179	23 HQT-41-5 (B-191):
24 PANEL GRAME	24 Réponse du Transporteur à
25 NICOLE MOREAU	25 l'engagement #11. 90

Page 214 1 groupes hydrauliques sont transférés sur 2 le Québec aux interconnexions. Par 3 contre, les transits de puissance et les 4 interconnexions en mode import n'indiquent 5 pas le type de production qui y est 6 associé. 7 Nous comprenons donc qu'actuellement 8 le Transporteur ne participe pas à ces 9 programmes de partage de réserves et qu'il 10 n'a pas tenu compte, selon monsieur 11 Clermont dans sa réponse toujours au 10 12 février, panel 12, c'est-à-dire n'a pas 13 tenu compte dans la préparation de la 14 modification de l'article 38.1 du fait que 15 le partage des réserves peut impliquer le 16 partage de ressources renouvelables du 17 Québec avec des ressources non 18 renouvelables. 19 Q.177 Maintenant, pouvez-vous résumer ce que 20 propose le GRAME pour la protection des 21 acquis du Québec en matière d'énergie 22 renouvelable au présent dossier? 23 R. Je vous réfère au bas de la page 52 du 24 rapport du GRAME, C-8-32. Alors je vous 25 relis une petite phrase:	Page 216 1 de le savoir dans certains cas. On 2 reviendra plus tard à un des cas 3 d'exception. 4 Autre fait intéressant, il semble que 5 la contrainte sur les interconnexions en 6 courant continu est non pas technique mais 7 contractuelle. Dans ce contexte il serait 8 tout à fait possible, contractuellement 9 parlant, d'avoir dans le futur un partage 10 des réserves avec les réseaux voisins via 11 les interconnexions à courant continu. 12 Q.178 Donc, pouvez-vous indiquer à la Régie les 13 conclusions, vos conclusions et les 14 recommandations du GRAME? 15 R. Donc, premièrement, le Transporteur 16 devrait établir une politique générale, 17 soit un énoncé de partage de réserves qui 18 précise que ce partage devra se faire 19 selon une équivalence des ressources 20 énergétiques impliquées. Alors, compte 21 tenu de la difficulté technique de la 22 traçabilité des électrons, une telle 23 politique, un tel énoncé est un premier 24 pas visant à faire valoir la spécificité 25 du Québec en matière d'énergie
Page 215 1 « Le GRAME propose 2 d'établir une 3 politique de partage 4 des réserves de même 5 source énergétique qui 6 soit renouvelable, et 7 ce, en lien avec les 8 particularités du 9 Québec. » 10 Je vous invite aussi, j'ai repris un peu 11 aussi ce que monsieur Clermont nous a 12 répondu, toujours le 10 février au panel 13 12 en réponse aux questions posées par 14 maître Paquet. C'étaient les paragraphes 15 59 et 60. 16 Donc, monsieur Clermont mentionnait 17 que, par exemple, si on prenait de la 18 réserve de l'Ontario il serait 19 techniquement difficile de s'assurer que 20 l'énergie de l'Ontario fournira à des fins 21 de réserves provenant d'une source plutôt 22 qu'une autre. 23 Donc, toujours selon monsieur 24 Clermont, il y aurait quand même des cas 25 d'exception. Il serait toujours possible	Page 217 1 renouvelable. 2 Par ailleurs, je reviens encore à une 3 des réponses de monsieur Clermont. C'est 4 toujours au même panel, c'est à la suite. 5 Il mentionnait que les gens qui vont 6 fournir la réserve sur son réseau, que les 7 propriétaires de ces ressources-là en 8 feront la promotion et que le Transporteur 9 pourra aussi le faire valoir. Donc, même 10 si, selon monsieur Clermont, ce n'est pas 11 une priorité à court terme, c'est quand 12 même un des enjeux que le Québec devrait 13 faire valoir selon le GRAME. 14 Donc, une telle politique de partage 15 des réserves permettrait dès lors de 16 prioriser les ressources énergétiques 17 renouvelables pour le choix du partage des 18 réserves. 19 Deuxièmement, là j'arrive à mon 20 exemple. Considérant qu'un réseau 21 interconnecté avec des liens courant 22 continu rend possible le partage de 23 réserves, il est tout de même envisageable 24 que de futurs contrats d'échange ou de 25 partages des énergies, là je me répète un

Page 218

1 peu, englobent la possibilité d'un partage
2 de réserves via les interconnexions à
3 courant continu, donc entre deux clients
4 hydroélectriques. C'est ça entre deux
5 réseaux.
6 Donc, monsieur Clermont nous
7 indiquait aussi en audience que des
8 discussions techniques ont lieu à ce sujet
9 et que c'est pensable et faisable, mais
10 que nous l'envisageons.
11 Je terminerais en disant, là je
12 cherchais mon exemple et il est ici.
13 Alors, actuellement, pour ce qui est du
14 cas de l'Ontario il est possible d'établir
15 un minimum de partage de réserves
16 spécifiques avec les centrales
17 hydroélectriques qui sont frontalières au
18 Québec et à l'Ontario en transférant sur
19 l'un ou l'autre des deux réseaux des
20 unités de production hydrauliques. Donc,
21 c'est un exemple techniquement réalisable
22 le partage de réserves de mêmes ressources
23 énergétiques.
24 Q.179 Merci. Maintenant une dernière question
25 qui est un peu plus technique qui concerne

Page 219

1 les restrictions de transit de puissance
2 sur le réseau du Transporteur lors
3 d'événements exceptionnels, par exemple
4 lors d'orages ou de verglas. Est-ce que
5 l'uniformisation de l'application de
6 contraintes sur les réseaux en cas de
7 phénomènes atmosphériques pourrait, à
8 votre avis, limiter l'exportation
9 d'énergie propre?
10 R. En fait, le GRAME se posait la question à
11 savoir si la proposition du Transporteur
12 d'inclure le contenu de la référence à
13 l'article 215a)4 du Federal Power Act sera
14 assujettie à la limite de transit de
15 puissance sur le réseau applicable à
16 plusieurs réseaux du NPCC en cas de
17 phénomènes atmosphériques.
18 En effet, la conséquence de cette
19 contrainte serait la limitation de
20 capacité d'exportation d'énergie propre
21 vers les réseaux voisins incluant les
22 limites de transfert entre réseaux. Plus
23 précisément, dans le cas où le
24 Transporteur est assujetti aux contraintes
25 applicables à plusieurs réseaux du NPCC en

Page 220

1 cas de phénomènes atmosphériques dont la
2 limitation de transit de puissance sur le
3 réseau, la conséquence pourrait être la
4 limitation d'exportation d'énergie propre
5 vers les réseaux voisins.
6 On avait un exemple. Présentement,
7 le Transporteur n'a pas éclairci cette
8 question. On avait un exemple, c'est-à-
9 dire que si New York imposait une
10 limitation en cas d'orage électrique et
11 une baisse de 10 % de sa limite de
12 transit, est-ce qu'Hydro-Québec Transport
13 devra suivre l'exemple et limiter sa
14 limite de transit?
15 Donc, ça conclut.
16 Q.180 Merci, Madame Moreau. Avez-vous d'autres
17 commentaires par rapport au rapport qui a
18 été déposé sous la cote C-8-32?
19 R. En fait, non. On vous inviterait à
20 consulter le rapport. On n'a pas voulu
21 tout reprendre en détail, mais simplement
22 se limiter à un des enjeux auxquels on a
23 eu plus de réponses au cours des contre-
24 interrogatoires. Merci.
25 Q.181 Alors, je vous remercie.

Page 221

1 Monsieur le Président, madame Moreau et monsieur
2 Perrachon sont disponibles pour répondre aux
3 questions des contre-interrogatoires.
4 LE PRÉSIDENT :
5 Alors merci. Pour aujourd'hui nous allons ajourner
6 jusqu'à demain, nous en sommes à 14 h 55, et
7 poursuivre pour l'audition de ce panel. Est-ce
8 qu'il y a d'autres questions préalables à la levée?
9 Non. Donc, la séance est levée jusqu'à demain 9 h.
10 CAUSE CONTINUÉE LE 15 FÉVRIER 2011 A 9H00.
11 -----
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

D-2002-95

R-3401-98

30 avril 2002

PRÉSENTS :M^e Marc-André Patoine, B.A., LL.L

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA

M. François Tanguay

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

**Intervenants et observateur dont les noms apparaissent à la
page suivante**

Intervenants

*Décision concernant la demande révisée relative à la
modification des tarifs de transport d'électricité*Audience relative à la modification des tarifs de transport
d'électricité (*Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01, art.
48 à 51)

11.5. AUTRES CHANGEMENTS AUX TARIFS ET CONDITIONS

11.5.1. POSITION DES PARTIES

Trois ans après l'adoption du Contrat du service de transport d'Hydro-Québec pour l'accessibilité à son réseau (le Contrat), compte tenu des changements législatifs et réglementaires au Québec ainsi que de l'expérience acquise, le **transporteur** estime maintenant opportun d'apporter certaines modifications à son Contrat,¹⁴⁴⁷ afin de l'actualiser et d'en améliorer l'adaptation au contexte québécois.¹⁴⁴⁸

Le Contrat est modifié pour refléter la proposition d'Hydro-Québec de revoir la grille tarifaire en fonction de l'évolution du coût du service de transport. Des modifications sont également nécessaires pour intégrer au Contrat, de la façon la plus harmonieuse possible, les particularités du contexte réglementaire québécois et du rôle de la Régie. Le Contrat est aussi modifié pour tenir compte des changements apportés à la Loi et à la *Loi sur Hydro-Québec*, entre autres, du fait de l'adoption, en juin 2000, de la *Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives* (projet de loi 116). Selon le transporteur, l'adoption de cette loi a notamment entraîné des effets sur la structuration des activités de production, de transport et de distribution d'électricité.¹⁴⁴⁹

Par ailleurs, le transporteur propose aussi d'autres modifications pour tenir compte des pratiques de l'industrie, ainsi que quelques améliorations visant à clarifier ou à corriger le texte, au besoin. Il propose finalement de ne pas reconduire la convention de service relative au service de transport en réseau intégré, pour la desserte de la charge locale d'Hydro-Québec.¹⁴⁵⁰

Certaines des modifications proposées par le transporteur sont abordées ci-après.

Articles 1.39 et 1.39.1

Le transporteur demande à la Régie d'adopter la définition de réseau de transport énoncée à l'article 2 de la Loi, en ajoutant une mention à l'effet que les «*ressources nécessaires au maintien de la fiabilité du service de transport*» font partie de l'ensemble des installations destinées à transporter l'électricité. Aussi, en complémentarité, le transporteur propose l'ajout de l'article 1.39.1 concernant la définition des «*ressources du transporteur*» afin de

¹⁴⁴⁷ HQT-11, document 2.

¹⁴⁴⁸ HQT-11, document 1, page 2.

¹⁴⁴⁹ HQT-11, document 1, page 3.

¹⁴⁵⁰ HQT-11, document 1, page 3.

préciser le sens de l'article 13.5 du Contrat. Les ressources du transporteur seraient définies comme étant « *installations du réseau de transport tel que défini à l'article 1.39* ». ¹⁴⁵¹

L'intervenant STOP/S.É., dans son argumentation, ¹⁴⁵² plaide que la Régie ne peut pas adopter la proposition du transporteur d'inclure au texte réglementaire une définition plus large du réseau de transport. Selon l'intervenant, en plus d'aller au-delà de ce que prévoit la Loi, la définition du réseau de transport proposée par le transporteur est tellement étendue qu'elle pourrait inclure les installations de production nécessaires au maintien de la fiabilité du service de transport dans le cadre de services complémentaires (ancillaires). La définition proposée pourrait aussi être interprétée de manière à inclure des équipements et des réserves situées hors de la zone de contrôle du transporteur, mais utiles à sa fiabilité dans le cadre d'ententes avec des réseaux voisins, membres du NPCC, en relation avec l'article 13.5 et l'Appendice C.

Toujours selon STOP/S.É., la définition du réseau de transport proposée par le transporteur supprime à tort la notion de « *possession, contrôle ou exploitation par le transporteur* » qui se trouvait au texte du Règlement 659. Il y a confusion entre le « réseau de transport » (qui doit être possédé, contrôlé ou exploité par le transporteur), et les « ressources du transporteur » (notion plus large, qui inclut également les installations que le transporteur ne possède pas, ni ne contrôle ou exploite, mais auxquelles il peut faire appel dans le cadre de services complémentaires). Pour ces motifs, l'intervenant suggère, dans son argumentation, de ne pas accepter les définitions proposées par le transporteur et de retenir, plus modestement, les suivantes :

1.39 Réseau de transport : Le réseau de transport au sens de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, et qui est possédé, contrôlé ou exploité par le transporteur.

1.39.1 Ressources du transporteur : Le réseau de transport ainsi que les autres ressources dont dispose le transporteur pour fournir des services complémentaires.

Article 6.1

L'article 6.1 du Contrat traite de la réciprocité pour l'accès au réseau de transport. Le transporteur propose de modifier cet article en changeant toute référence au transporteur par celle du producteur. ¹⁴⁵³ Questionné en audience par la Régie sur l'opportunité d'inclure une référence au distributeur, un témoin du transporteur a affirmé qu'effectivement la nouvelle référence au producteur devrait être accompagnée de celle du distributeur dans la

¹⁴⁵¹ HQT-11, document 2.1, page 1.

¹⁴⁵² Argumentation révisée STOP/SÉ, 21 septembre 2001, pages 102 à 104.

¹⁴⁵³ HQT-11, document 2, feuilles originales n° 13 et 14.

modification proposée,¹⁴⁵⁴ dans la mesure où le distributeur voudrait faire affaires sur les réseaux voisins. Il a cependant précisé que cela n'apparaissait pas dans la stratégie d'Hydro-Québec.¹⁴⁵⁵

Articles 7.2 et 17.3

Concernant l'article 7.2 du Contrat traitant du taux d'intérêt sur les soldes impayés, ainsi que l'article 17.3 du Contrat traitant du taux d'intérêt applicable sur le dépôt dans les procédures pour arrangement du service de transport ferme de point à point, le **transporteur** propose, en réponse à la deuxième demande de renseignements de la Régie, que le taux d'intérêt sur les sommes impayées (y compris les sommes placées en fidéicommiss) soit de deux points de pourcentage supérieur au taux préférentiel commercial annuel alors en vigueur et annoncé de temps à autre par la Banque de Montréal, à son bureau principal à Montréal (Québec). L'intérêt sur les arriérés serait calculé à partir de la date d'échéance jusqu'à la date du paiement de la facture. Quant aux paiements faits par la poste, les factures seraient réputées payées à la date de réception par le transporteur.^{1456,1457}

Selon le transporteur, dans le cadre d'une saine gestion financière, il doit percevoir de l'intérêt sur ses créances (article 7.2) à un taux supérieur (égal au taux d'intérêt préférentiel commercial annuel, plus 2 %) à celui qu'il paie sur ses dettes (article 17.3),¹⁴⁵⁸ (égal au taux d'intérêt préférentiel commercial annuel) soit les dépôts des clients accompagnant leurs demandes de service de transport ferme.

Pour sa part, l'intervenant **NEG** demande, en argumentation, de laisser les taux d'intérêt des articles 7.2 et 17.3 du Contrat à leur ancien niveau, soit le taux d'intérêt préférentiel commercial annuel, plus deux points de pourcentage (2 %). L'intervenante demande, d'une façon générale, à la Régie de s'assurer de la cohérence entre le Contrat et le *Pro Forma Tariff* de la FERC.

Elle demande également de maintenir en force chaque article¹⁴⁵⁹ et condition du Contrat, lesquels sont nécessaires à l'atteinte des objectifs de l'intervenante, visant une ouverture à la concurrence du marché de gros au Québec et qui visent un accès comparable au réseau du transporteur par rapport à celui dont bénéficie Hydro-Québec dans les réseaux américains,

¹⁴⁵⁴ NS, 23 mai 2001, volume 24, pages 324 à 326.

¹⁴⁵⁵ NS, 23 mai 2001, volume 24, page 326.

¹⁴⁵⁶ HQT-11, document 2, feuille originale numéro 15.

¹⁴⁵⁷ HQT-13, document 1.1, page 62.

¹⁴⁵⁸ HQT-13, document 1.1, page 62.

¹⁴⁵⁹ Notamment les articles 2.1, 7.2, 7.3, 12.1, 12.5, 15.3, 17.3.

ainsi que n'importe quel autre article que la Régie juge nécessaire pour assurer le maintien des standards de l'industrie.¹⁴⁶⁰

Article 7.3

Le **transporteur** propose une modification à l'article 7.3 du Contrat, qui traite du défaut de paiement d'un client du réseau de transport, pour quelque raison autre qu'un différend sur la facturation. Dans le Contrat actuel, le client est réputé être en défaut, si le défaut de paiement n'est pas corrigé dans les 30 jours civils après la mise en demeure du transporteur. Ce dernier propose de ramener ce délai à 48 heures. Dans l'actuel Contrat, le transporteur peut intenter une procédure auprès de la Régie pour mettre fin au service, mais ne peut pas y mettre fin tant que la Régie n'a pas approuvé une telle demande. Le transporteur propose de rayer cette exigence. Selon lui, un recours additionnel à la Régie n'est ni nécessaire, ni opportun en cette matière, compte tenu que la Régie aura approuvé les « *Tarifs et conditions* » applicables. Enfin, en cas de différends sur la facturation, à défaut pour le client de satisfaire aux exigences spécifiques à cette matière prévues à l'article 7.3, et en vertu du Contrat actuel, donner avis au client de son intention de suspendre le service dans les 60 jours. Le transporteur propose également de ramener ce délai à 48 heures.¹⁴⁶¹

Questionné en deuxième demande de renseignements par la Régie, le transporteur est d'avis qu'un délai de 48 heures est adéquat, compte tenu de la mise en demeure prévue et, afin de minimiser les éventuelles mauvaises créances, qu'il n'est pas souhaitable de prévoir un recours devant la Régie, mais qu'il est, au contraire, important de pouvoir rapidement mettre fin au service de transport.¹⁴⁶²

Contre-interrogé par la Régie en audience, l'intervenante **NEG** a estimé qu'un délai de 10 jours ouvrables serait une alternative raisonnable, laissant ainsi suffisamment de temps pour tenter de rejoindre les documents et les parties dont elle aurait besoin.¹⁴⁶³ En argumentation, l'intervenante juge que le délai proposé de 48 heures pour l'interruption de service est draconien. NEG demande à la Régie, en plus de maintenir le délai de 30 jours pour l'interruption de service et 60 jours pour la suspension de service, de ne pas céder au transporteur l'exigence d'approbation de la Régie à ces interruptions et suspensions.¹⁴⁶⁴ En audience, NEG reconnaît qu'un délai de 10 jours pourrait être acceptable.

¹⁴⁶⁰ Argumentation NEG, 6 septembre 2001, page 26.

¹⁴⁶¹ HQT-11, document 2, feuille originale numéro 16.

¹⁴⁶² HQT-13, document 1.1, page 62.

¹⁴⁶³ NS, 14 juin 2001, volume 31, pages 83 et 84.

¹⁴⁶⁴ Argumentation NEG, 6 septembre 2001, pages 24 et 26.

Article 12

L'article 12 du Contrat traite de la procédure de règlement des différends pouvant survenir entre un client du service de transport et le transporteur. Les modifications que propose le **transporteur** sont à l'effet que tout différend survenant entre un client du service de transport et le transporteur concernant l'application d'un tarif ou d'une condition de transport doit être traité conformément aux dispositions pertinentes des procédures d'examen des plaintes approuvées par la Régie. Par ailleurs, le transporteur stipule que tout différend ne relevant pas de la compétence exclusive de la Régie doit être soumis aux tribunaux compétents et que toute poursuite doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

Les modifications proposées éliminent toutes références relatives aux procédures internes de règlement des différends, aux procédures externes d'arbitrage, aux décisions d'arbitrage, aux coûts, ainsi qu'aux droits en vertu de la Loi.¹⁴⁶⁵

L'intervenante **NEG** soumet à la Régie, en argumentation, que l'article 12.5 du Contrat doit demeurer en vigueur. L'intervenante, considérant selon elle les vices de gestion du processus de plaintes, soumet que l'article 12 est toujours en vigueur et que la Régie a la juridiction d'accueillir les plaintes des clients du service de transport.¹⁴⁶⁶

L'intervenant **STOP/S.É.** appuie, dans son argumentation, la proposition du transporteur, exprimée aux articles 12.1 et 12.2 du Contrat, de soumettre tout différend relatif aux tarifs et conditions de transport à l'adjudication des tribunaux publics, dont la Régie, plutôt qu'à l'arbitrage privé.¹⁴⁶⁷

Articles 13.4, 14.4 et 29.5

Concernant le sujet des conventions de service dans le Contrat, le **transporteur** propose des modifications aux articles 13.4 et 14.4, de façon à y remplacer la référence aux « règlements applicables de la Régie » par une référence aux « conditions fixées par elle », les articles se lisant comme suit :

« Le transporteur doit offrir une convention normalisée relative au service de transport ferme (dans le cas de l'article 13.4 ou non ferme dans le cas de l'article 14.4) de point à point (appendices A et B, respectivement) au client admissible lorsque celui-ci soumet une demande complète pour obtenir le service de transport ferme (dans le cas de l'article 13.4 ou non ferme dans le cas de l'article 14.4) de point à point. Les conventions de service signées renfermant

¹⁴⁶⁵ HQT-11, document 2, feuilles originales n° 19 à 21.

¹⁴⁶⁶ Argumentation NEG, 6 septembre 2001, page 12.

¹⁴⁶⁷ Argumentation révisée STOP/SÉ, 21 septembre 2001, page 121.

*l'information exigée aux termes des présentes doivent être déposées auprès de la Régie conformément aux conditions fixées par elle ».*¹⁴⁶⁸

Pour l'article 29.5, le transporteur propose une modification semblable, au motif qu'il n'existe pas de règlement relatif au dépôt des conventions.¹⁴⁶⁹

En réponse à la demande de renseignements numéro 29.1 de la Régie, de lui proposer un libellé de ces articles quant à ce que pourraient être les conditions qui devraient être fixées par elle, le transporteur a proposé ce qui suit, si la Régie souhaitait les inscrire aux « *Tarifs et conditions* » :

*« Le transporteur dépose, auprès de la Régie, les conventions de service renfermant l'information exigée aux termes des présentes, dans les trente jours de leur signature ».*¹⁴⁷⁰

Article 15.3

Le **transporteur** propose la suppression de l'article 15.3 du Contrat, qui traite du commencement du service en l'absence d'une convention de service signée. De l'avis du transporteur, cette suppression est justifiée par le fait qu'il ne peut survenir de différend comme celui décrit à l'article 15.3 des « *Tarifs et conditions* », étant donné que toutes les conditions applicables au service de transport sont contenues aux « *Tarifs et conditions* », lesquelles sont approuvées par la Régie et qu'elles ne sont pas négociables. Selon le transporteur, le client n'a d'autre choix que de les accepter telles quelles s'il veut recevoir un service de transport. Le début du service avant la signature d'une convention n'est donc ni nécessaire ni souhaitable.¹⁴⁷¹

Questionné en demande de renseignements par le **RNCREQ**, à propos du motif pour lequel l'article 15.3 du Contrat avait été introduit par la FERC dans son *Pro Forma Tariff* et pourquoi ce même motif ne s'appliquerait pas au Québec, le transporteur répond qu'il n'y a sur le territoire du Québec qu'un seul organisme réglementaire (la Régie) et qu'un seul transporteur assujéti aux dispositions de la Loi (Hydro-Québec). Le transporteur ajoute également que le client du service de transport possède son droit de recours en plainte devant la Régie en vertu du chapitre VII de la Loi.¹⁴⁷² Pour sa part, **NEG** affirme que l'élimination du droit de service en l'absence d'une convention de service signée est en conflit avec le *Pro Forma Tariff* et laisse les clients du service de transport à la merci du transporteur.¹⁴⁷³

¹⁴⁶⁸ HQT-11, document 2, feuille originale n° 23.

¹⁴⁶⁹ HQT-11, document 1, pages 9, 10 et 12.

¹⁴⁷⁰ HQT-13, document 1.1, pages 56.

¹⁴⁷¹ HQT-13, document 1.1, page 62.

¹⁴⁷² HQT-13, document 14, pages 137 et 138.

¹⁴⁷³ Argumentation NEG, 6 septembre 2001, page 24.

Article 23.1

L'article 23.1 du Contrat traite des procédures de cession ou de transfert de ses droits au service de transport par un client du service de transport à un autre client admissible. Les modifications que propose le **transporteur** sont à l'effet qu'une approbation additionnelle de la Régie, en cette matière, n'est pas nécessaire puisque les conditions énoncées font déjà l'objet d'une approbation de la Régie. Le transporteur est donc d'avis qu'il n'y a pas lieu de prévoir une procédure formelle pour la cession.¹⁴⁷⁴

Articles 26 et 34.5

Ces articles traitent de la récupération des coûts non recouvrables pour les services de transport de point à point et en réseau intégré, respectivement. La formulation actuelle de ces articles est la suivante :

« Le transporteur peut chercher à récupérer les coûts non recouvrables du client du service de transport, en vertu du Contrat du service de transport conformément aux termes, conditions et procédures déterminées par la Régie. Toutefois, le transporteur doit soumettre séparément à la Régie toute proposition spécifique relativement aux coûts non recouvrables ».

Le **transporteur** propose que ces articles soient libellés comme suit : *« Le transporteur peut récupérer ses coûts non recouvrables, du client du service de transport, conformément aux conditions déterminées par la Régie. Toutefois, le transporteur doit soumettre séparément à la Régie toute proposition spécifique relativement aux coûts non recouvrables ».*¹⁴⁷⁵ Le transporteur justifie ces modifications par souci de clarté du texte du Contrat.¹⁴⁷⁶

11.5.2. OPINION DE LA RÉGIE

Compte tenu de l'impact de plusieurs décisions rendues par la Régie dans la présente décision en ce qui concerne, notamment, les ajouts de capacités ou encore la création d'une section spécifique à la charge locale dans le Contrat refondu, la Régie ordonne au transporteur de procéder à une refonte du texte des *« Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec »* en tenant compte à la fois des décisions prises dans les autres sections de la présente décision, et de celles portant sur les diverses matières traitées dans les paragraphes qui suivent.

¹⁴⁷⁴ HQT-11, document 1, page 11; HQT-13, document 1.1, page 63.

¹⁴⁷⁵ HQT-11, document 2, feuilles originales numéro 54 et 74.

¹⁴⁷⁶ HQT-11, document 1, pages 11 et 13.

En premier lieu, la Régie accepte la proposition du transporteur de procéder au remplacement du titre « Contrat de transport » par le suivant : « *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec* ». De plus, toute référence au « Contrat » ou au « Contrat du service de transport » doit être remplacée par une référence, selon le cas, aux « *Tarifs et conditions du service de transport* » ou « aux présentes ». Enfin, une définition devra être ajoutée intitulée : « *Tarifs et conditions du service de transport* ».

En second lieu, la Régie approuve les amendements proposés par le transporteur aux articles suivants :

1.6, 1.9, 1.18.1, 1.2.3, 1.25, 1.35.1, 1.38, 1.41, 1.49, 3, 3.1 à 3.6, 5.1, 7.1, 8.1, 9, 13.3, 13.6, 13.7, 13.8, 14.3, 14.5, 14.6, 15.2, 15.6, 15.7, 17.1, 17.7, 18.1, 18.3, 19.2, 22.1, 22.2, 23.2, 23.3, 25, préambule de la partie III, 28.1, 28.2, 28.3, 28.5, 30.5, 35.2, annexes 1, 4, 5 et 6.

Elle approuve les modifications proposées par le transporteur aux articles suivants, sous les réserves indiquées :

- 5.2 (cependant, le retrait du mot « règlements » est refusé)
- 17.2 (cependant, l'amendement proposé au 1^{er} alinéa est refusé)
- 18.2 (cependant, l'amendement proposé au 1^{er} alinéa est refusé)

Elle approuve également, mais uniquement dans la mesure précisée ci-après, les amendements proposés par le transporteur aux articles suivants, et réfère au contenu de la présente décision quant aux autres modifications proposées à ces articles :

- 2.2 (les amendements relatifs aux mots « *électricité* », « *producteur* » et « *tarif* »)
- 4 (les amendements relatifs au titre « *Système de réservation de capacités de transport* » et aux mots « *de transit en temps réel* »)
- 8.2 (l'amendement relatif aux mots « *par le producteur* »)
- 13.5 (l'amendement relatif aux mots « *ressources situées dans la zone de contrôle du transporteur* »)
- 19.6 (l'amendement relatif aux mots « *ne modifiera* »)
- 21.1 (l'amendement relatif au retrait du mot « *nécessaires* »)
- 23.1 (l'amendement relatif au mot « *tarif* »)
- 27 (l'amendement relatif aux mots « *ressources situées dans la zone de contrôle du transporteur* »)
- 29.2 (les amendements proposés au 1^{er} alinéa; cependant, l'amendement à la phrase introductive du 2^{ième} alinéa est refusé)
- 34 (l'amendement relatif au mot « *complémentaires* »)
- Annexe 2 (les amendements relatifs au mot « *tarifs* » et au retrait de la phrase « *Actuellement, le transporteur n'impose pas de prix séparés pour ce service.* »)

- Annexe 3 (les amendements proposés au 1^{er} alinéa et l'amendement relatif au retrait de la phrase « *Actuellement, le transporteur n'impose pas de prix séparés pour ce service.* »)

Quant aux autres propositions du transporteur abordées dans la section 11.5.1 de la présente décision, la Régie en dispose comme suit.

En ce qui a trait à la proposition du transporteur relativement à l'article 1.39, la Régie est d'avis que rien ne justifie de définir le « réseau de transport » différemment de ce qui est prévu à la Loi. La Régie rejette en conséquence la modification à l'article 1.39, proposée par le transporteur, et lui ordonne d'y substituer la définition prévue à la Loi. Quant à l'article 1.39.1, la Régie permet au transporteur d'y apporter une modification lors du dépôt des ajustements requis par la présente décision, pour tenir compte des modifications apportées à l'article 1.39, s'il y a lieu.

En ce qui concerne l'article 6.1, la Régie accepte de remplacer le mot « transporteur » par les mots « producteur et distributeur », ainsi que le texte remplaçant la référence à l'Ordonnance 888.

Quant aux articles 7.2 et 17.3, la Régie considère que le motif de saine gestion financière invoqué pour justifier l'écart dans les taux d'intérêt applicables aux articles 7.2 et 17.3 n'est pas explicité de façon probante. La Régie n'est pas convaincue que le traitement différent proposé par le transporteur, selon qu'il s'agisse de l'intérêt sur ses créances ou de celui sur ses dettes, soit équitable pour ses clients. La Régie rejette, en conséquence, la proposition du transporteur.

En ce qui a trait à l'article 7.3, la Régie considère que la preuve du transporteur n'est pas suffisante pour justifier le changement des délais de 30 jours (interruption) et de 60 jours (suspension) par ceux de 48 heures. La Régie juge cependant raisonnable de remplacer chacun des délais existants de 30 et 60 jours par un délai de 10 jours. Par ailleurs, la Régie accepte la modification proposée par le transporteur d'éliminer l'exigence pour ce dernier d'intenter une procédure auprès de la Régie avant de mettre fin au service en cas de défaut de paiement, puisque le client peut se prévaloir de son droit de formuler une plainte à la Régie. Enfin, la Régie accepte la suppression, dans le texte, de la mention « conformément à la politique de la Régie ».

En ce qui a trait à l'article 12, la Régie est d'avis que le traitement des plaintes des clients est sous sa juridiction, en vertu des articles 31(1^{er} alinéa, paragraphe 4) et 86 à 101 de la Loi. La

Régie a d'ailleurs déjà émis la décision D-98-25¹⁴⁷⁷ fixant la procédure de traitement des plaintes du transporteur. En conséquence, elle ordonne le retrait proposé des articles 12.1 à 12.5 des « *Tarifs et conditions* » de transport. Quant au texte de remplacement proposé par le transporteur, la Régie est d'avis que l'article 12.1 doit être modifié en remplaçant la notion de « différends » par la notion de plainte, telle que prévue à l'article 31(1)(4) précité et en y ajoutant une référence à la Loi.

L'ajout de l'article 12.2 est accepté, mais, quant au choix du district, les tribunaux supérieurs ont leurs propres règles.

Quant aux articles 13.4, 14.4 et 29.5 traitant des conventions de service, la Régie rejette les modifications proposées dans la preuve écrite initiale du transporteur, mais accepte le libellé que ce dernier a formulé de la façon suivante :

« Le transporteur dépose, auprès de la Régie, les conventions de service renfermant l'information exigée aux termes des présentes, dans les trente jours de leur signature » en lieu et place de « des conditions fixées par elle [la Régie] ».

La Régie accepte la proposition du transporteur concernant l'article 15.3. La Régie est d'avis que les motifs fournis par le transporteur à l'appui de la proposition du transporteur sont suffisants. La Régie demande au transporteur de procéder à l'ajustement en conséquence des articles qui sont en lien avec l'article 15.3, notamment les articles suivants : 1.8, 1.15, 16.1, 17.6, 19.3, 19.4, 29.1, 32.3 et 32.4.

La Régie demande au transporteur de soumettre une proposition de modification à la décision D-98-25 pour prévoir une possibilité de traitement d'urgence si une demande est refusée par le transporteur et pour modifier le titre de la décision de façon à y inclure l'idée que la procédure vise aussi le transporteur.

Quant à l'article 23.1 du Contrat, la Régie est d'avis qu'une approbation additionnelle de sa part relativement à la vente, la cession ou le transfert de ses droits au service de transport par un client du transporteur à un autre client admissible n'est pas requise pour les motifs énoncés par le transporteur. La Régie accepte donc l'amendement proposé par le transporteur à cet effet.

Finalement, la modification proposée par le transporteur aux articles 26 et 34.5 pour remplacer l'expression « chercher à » est rejetée par la Régie. Cette dernière n'est pas convaincue que cette modification proposée par le transporteur mène à une plus grande

¹⁴⁷⁷ Décision D-98-25, 13 mai 1998, Décision sur l'approbation des procédures d'examen des plaintes établies par les distributeurs d'électricité et de gaz naturel.

clarté du texte de ces articles. La Régie accepte cependant les autres modifications à ces articles.

Quant aux modifications proposées par le transporteur qui ne sont pas spécifiquement traitées dans la présente section, la Régie réfère le transporteur au contenu des autres sections afin qu'il apporte les changements nécessaires en découlant, le cas échéant.

En conséquence, la Régie ordonne au transporteur de déposer, dans les 60 jours de la présente décision, une proposition de texte refondu des « *Tarifs et conditions* » du service de transport incorporant l'ensemble des décisions rendues par la Régie dans la présente décision.

Chaque article du texte adopté en vertu du Règlement 659 qui sera ainsi modifié devra faire l'objet d'une annotation en annexe au texte refondu indiquant les références précises au texte de la présente décision en exécution desquelles les modifications auront été apportées.

À la suite du dépôt de ce texte refondu, les intervenants au dossier pourront, dans les 30 jours, présenter leurs commentaires quant à la conformité du texte refondu. Le transporteur devra, dans un délai de 30 jours, produire sa réponse, le cas échéant, à ces commentaires. La Régie rendra, par la suite, sa décision sur le texte proposé.

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2011-068

R-3699-2009

13 mai 2011

PRÉSENTS :

Marc Turgeon

Michel Hardy

Louise Rozon

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision partielle visant l'adoption des normes de fiabilité relativement au transport de l'électricité et l'approbation de documents connexes

Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle et Exploitation du Réseau dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'adoption des normes de fiabilité et l'approbation des registres identifiant les entités et les installations visées par les normes et le Guide des sanctions

[60] Le Coordonnateur dépose les Matrices d'application dans leurs versions française et anglaise et demande à la Régie d'en prendre acte. Ces matrices ont pour objectif de faciliter l'application des normes de fiabilité²⁴.

[61] Le Coordonnateur fait valoir que les normes de fiabilité qu'il dépose à la Régie pour adoption sont toutes pertinentes et nécessaires. Il ajoute que l'adoption des 95 normes de fiabilité au Québec aura un effet positif sur le maintien de la fiabilité de l'Interconnexion Québec²⁵ et du maintien de l'équilibre entre l'offre et la demande de puissance au Québec. De plus, elle favorisera l'harmonisation avec les provinces voisines et les États-Unis qui ont rendu les normes de fiabilité obligatoires.

[62] ÉLL/EBM produit et dépose une « matrice d'application des normes de fiabilité – ELL et EBMI » (la Matrice ÉLL/EBM) spécifique à ses installations²⁶ et demande à la Régie d'en prendre acte²⁷.

[63] De façon générale, les intervenants ne s'objectent pas au contenu et à l'adoption des normes de fiabilité soumises par le Coordonnateur.

4.2 CHAMP D'APPLICATION DES NORMES DE FIABILITÉ

[64] Afin d'établir le champ d'application des 95 normes de fiabilité proposées et, conséquemment, l'identification des entités visées par ces normes, le Coordonnateur désigne le RTP sous sa supervision comme étant le réseau de transport d'électricité auquel la Loi fait référence aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 85.3. Ceci permet d'exclure les clients industriels et les propriétaires ou exploitants de centrales de moins de 50 MVA, généralement raccordés à 49 kV, 69 kV ou 120 kV, qui n'ont pas d'impact sur la fiabilité du RTP²⁸. À titre d'information et au soutien de l'application des normes de fiabilité, il dépose, sous pli confidentiel, le Schéma d'exploitation.

²⁴ Pièce B-1, HQCMÉ-1, document 1, page 35.

²⁵ L'Interconnexion Québec désigne l'un des quatre grands réseaux électriques de l'Amérique du Nord : l'Interconnexion de l'Est, l'Interconnexion de l'Ouest, l'Interconnexion ERCOT et l'Interconnexion Québec.

²⁶ Pièce C-3-15.

²⁷ Pièce A-39-2, page 51.

²⁸ Pièce B-43, HQCMÉ-2, document 4, page 3.

[65] Le Coordonnateur propose, pour la plupart des normes de fiabilité qu'il a déposées, le champ d'application suivant par sa définition du RTP :

« Réseau de transport principal - Acronyme RTP

Réseau de transport composé des appareils et des lignes transportant généralement des quantités importantes d'énergie et des installations de production de 50 MVA ou plus assurant le contrôle des paramètres de fiabilité :

- *Maintien de l'équilibre offre/demande;*
- *Réglage de la fréquence;*
- *Maintien des réserves d'exploitation;*
- *Réglage de la tension du réseau et des interconnexions;*
- *Maintien du transit dans les limites d'exploitation;*
- *Coordination et supervision des transactions d'échanges;*
- *Supervision des automatismes de réseau;*
- *Remise en charge du réseau.*

Le réseau de transport principal est sous la supervision du coordonnateur de la fiabilité du Québec (Direction Contrôle et exploitation du réseau (CMÉ), Hydro-Québec TransÉnergie).

(Main Transmission System)²⁹. »

[66] La NERC identifie le « Bulk Electric System » (BES) comme le champ d'application des normes de fiabilité. Le Coordonnateur définit le BES de la NERC de la façon suivante³⁰ :

« Au sens de la définition qu'en donne l'organisation régionale de fiabilité (RRO), les ressources de production d'électricité, les lignes de transport, les interconnexions avec des réseaux voisins, et l'équipement qui s'y rattache, généralement exploités à des tensions de 100 kV et plus. Cette définition exclut en général les installations de transport radiales desservant un seul centre de consommation au moyen d'une seule source de transport.

(Bulk Electric System)

Source : Glossaire des termes en usage dans les normes de fiabilité (NERC) »

²⁹ Pièce B-43, HQCMÉ-2, document 10, page 35.

³⁰ Ibid.

[67] En s'inspirant de la définition du NPCC, le Coordonnateur définit comme suit le réseau « bulk » (le Réseau bulk)³¹ :

« Réseaux électriques interconnectés à l'intérieur du Nord- Est de l'Amérique du Nord et comprenant des installations de production et de transport sur lesquels des défauts ou perturbations peuvent avoir des effets nuisibles significatifs à l'extérieur de la zone locale. Dans le présent contexte, les zones locales sont déterminées par les membres du Conseil (NPCC).

(Bulk Power System)

Source : Critère A-07 (Glossaire de termes du NPCC)

Note de la Direction Contrôle et exploitation du réseau : Le réseau « bulk » est un sous-ensemble du réseau de transport principal. »

[68] Questionné sur les raisons pour lesquelles le Coordonnateur propose, aux fins de l'identification du champ d'application des normes de fiabilité, le RTP plutôt que le Réseau bulk, le Coordonnateur répond que l'utilisation du Réseau bulk, aux fins de la désignation des entités visées par les normes de fiabilité, ne permet pas d'appliquer toutes les normes de fiabilité et, par conséquent, ne couvre pas les besoins d'exploitation et de maintenance pour la fiabilité au Québec et risque d'exclure toutes les entités inscrites au registre, à l'exception d'HQT, d'HQP et de la CER³².

[69] Il précise également qu'aucune centrale de production n'est classifiée bulk par le NPCC et que seulement 43 % de la production incluse dans le RTP est raccordée au Réseau bulk³³.

4.2.1 POSITION DES INTERVENANTS

[70] Initialement, ÉLL/EBM et RTA se sont objectés à la proposition du Coordonnateur assujettissant des installations non bulk au régime de fiabilité obligatoire prévu par la Loi. Le principal motif invoqué était à l'effet que leurs installations n'ont qu'un impact local et non provincial sur le maintien de la fiabilité³⁴.

³¹ Pièce B-43, HQCMÉ-2, document 10, page 34.

³² Pièce B-10, HQCMÉ-3, document 1.1, page 6, R1.4.

³³ Pièce B-33, HQCMÉ-2, document 16, page 9.

³⁴ Pièce C-3-7, page 9; pièce C-5-12, page 13.

[71] De plus, ÉLL/EBM a souligné que cet élargissement du champ d'application des normes de fiabilité de la NERC n'a pas été soumis à un processus de consultation³⁵.

[72] OPG, qui exploite la centrale de Chats Falls chevauchant la rivière des Outaouais, s'est objectée à sa désignation d'« exploitant d'installations de production » assujetti aux normes de fiabilité applicables au Québec. Par la suite, le Coordonnateur s'est dit prêt, avec l'accord de la Régie, à exclure OPG du Registre des entités à titre d'exploitant d'installations de production. L'intervenante s'en est alors déclarée satisfaite.

[73] À la suite d'échanges intervenus avec le Coordonnateur, ÉLL/EBM et RTA sont finalement d'accord avec le champ d'application des normes de fiabilité, tel que proposé par le Coordonnateur.

[74] NLH demande que certaines corrections soient apportées à la définition de RTP et à sa traduction³⁶.

[75] Les représentations de l'intervenante portent sur les aspects suivants :

- les deux définitions différentes pour une même expression « réseau de transport principal ». L'une établie, selon le Coordonnateur, par la NERC et l'autre par le Coordonnateur;
- les deux traductions différentes pour la même expression « réseau de transport principal » : « *Bulk Electric System* », pour ce qui est de la définition NERC, et « *Main Transmission System* » pour la définition du Coordonnateur;
- le dernier paragraphe de la définition qui précise que le RTP est sous la supervision du Coordonnateur³⁷.

[76] L'intervenante recommande, afin d'éviter toute confusion, que les deux concepts RTP et BES aient des dénominations différentes³⁸.

³⁵ Pièce C-3-7, page 8.

³⁶ Pièce C-4-27, page 24.

³⁷ *Ibid.* à la page 3.

³⁸ *Ibid.* à la page 5.

[77] De plus, l'intervenante allègue que le dernier paragraphe de la définition de RTP n'est pas approprié, puisqu'il contient une règle de fond conférant au Coordonnateur un pouvoir de supervision sur le RTP. De plus, cette supervision n'est pas limitée géographiquement³⁹. Ainsi, NLH demande que le Labrador soit exclu du RTP.

[78] Enfin, l'intervenante demande à la Régie que le Glossaire soit, à tout le moins, modifié afin d'enlever la référence au contrôle et à la supervision du Coordonnateur dans la définition du RTP⁴⁰.

4.2.2 RÉPLIQUE DU COORDONNATEUR

[79] En ce qui a trait à la notion de supervision, le Coordonnateur soumet en audience⁴¹ que ce qui est important dans l'application des normes de fiabilité ce sont les critères énoncés au premier paragraphe de la définition du RTP. Il ajoute que le dernier paragraphe de la définition pourrait être supprimé sans affecter la clarté de la définition.

[80] En relation avec la traduction de l'expression « réseau de transport principal », le Coordonnateur propose qu'à la suite de l'éventuelle adoption de la définition, l'expression « réseau de transport principal » soit traduite par « BES »⁴².

4.2.3 OPINION DE LA RÉGIE

[81] La Régie note que seulement 43 % de la production incluse dans le RTP est raccordée au Réseau bulk, tel que défini par le NPCC.

³⁹ Pièce C-4-27, page 5.

⁴⁰ Pièce A-39-2, page 133.

⁴¹ *Ibid.* aux pages 168 et 169.

⁴² Pièce A-39-1, page 90.

[82] Elle note également que l'utilisation du Réseau bulk ne permet pas d'appliquer toutes les normes de fiabilité et, par conséquent, ne couvre pas les besoins d'exploitation et de maintenance pour assurer la fiabilité du transport d'électricité au Québec⁴³.

[83] La Régie constate que les intervenants ne contestent pas le champ d'application des normes de fiabilité proposé par le Coordonnateur.

[84] Par ailleurs, le paragraphe suivant « *Le réseau de transport principal est sous la supervision du coordonnateur de la fiabilité du Québec (direction Contrôle des mouvements d'énergie (CMÉ), Hydro-Québec TransÉnergie)* » ne codifie pas l'énoncé d'un critère d'identification des installations du RTP et, pour cette raison, son insertion à la définition n'est pas nécessaire. **Ainsi, la Régie demande au Coordonnateur de supprimer ce paragraphe de la définition.**

[85] La Régie conclut, du titre du Schéma d'exploitation déposé par le Coordonnateur⁴⁴, que ce schéma est à vocation opérationnelle et qu'il n'est pas exclusivement destiné à l'identification des installations visées par les normes de fiabilité. Elle en déduit que l'expression « réseau de transport principal » peut être utilisée par le Coordonnateur à d'autres fins que la stricte identification des installations visées par les normes de fiabilité.

[86] La Régie rappelle que le présent dossier ne porte pas sur la gestion des opérations de la direction CER dans ses activités courantes d'exploitation, mais sur la mise en place d'un régime de fiabilité obligatoire. Par conséquent, elle juge que le Schéma d'exploitation n'est pas utile aux fins de l'application des normes de fiabilité.

[87] La Régie a pris connaissance des interventions des participants en lien avec les traductions de « *Bulk Electric System* (BES) » et de « Réseau de transport principal (RTP) ». Elle constate que l'expression « Réseau de transport principal » présente, en français, deux définitions distinctes. À ces définitions, sont associées des expressions anglaises spécifiques à chacune des définitions. Ces expressions anglaises sont : « *Bulk Electric System* » et « *Main Transmission System* ».

⁴³ Pièce B-10, HQCMÉ-3, document 1.1, page 6.

⁴⁴ Pièce B-1, HQCMÉ-2, document 8.

[88] La Régie note, de la version française des normes de fiabilité, que l'expression anglaise BES est généralement traduite par « Réseau de transport principal (RTP) » (ex. normes CIP-002-1, EOP-004-1, FAC-008-1 et IRO-004-1) mais que, à l'occasion, elle est traduite par Réseau bulk (ex. normes PRC-005-1 et TPL-002-0).

[89] Par ailleurs, la Régie note que les normes de fiabilité déposées ne visent pas exclusivement les installations de transport mais également certaines installations de production. À ce titre, elle rappelle que le réseau de transport principal se compose d'installations de transport et d'installations de production.

[90] La Régie comprend qu'au sens de la NERC, l'expression BES est une expression générique désignant l'ensemble des réseaux de production et transport d'électricité de l'Amérique du Nord⁴⁵. Par ailleurs, l'expression RTP est une expression spécifique utilisée par le Coordonnateur pour définir le champ d'application de la plupart des normes de fiabilité.

[91] Pour ces motifs, la Régie demande au Coordonnateur de traduire l'expression « *Bulk Electric System (BES)* » par « système de production-transport d'électricité » dans le contexte générique des normes de fiabilité de la NERC et de traduire l'expression « Réseau de transport principal (RTP) » par « Main transmission system (MTS) » dans le contexte spécifique de la désignation du champ d'application de la plupart des normes de fiabilité applicables au Québec. En conséquence, la Régie demande au Coordonnateur de modifier la version française des normes de fiabilité visées et le Glossaire.

4.3 PERTINENCE ET IMPACTS DES NORMES DE FIABILITÉ

[92] Le Coordonnateur précise que l'adoption des normes de fiabilité au Québec aura un impact positif sur le maintien de la fiabilité du transport d'électricité et du maintien de l'équilibre offre/demande au Québec. De plus, elle favorisera l'harmonisation des pratiques entre le Québec, les provinces voisines et les États-Unis qui ont également rendu ces normes de fiabilité obligatoires⁴⁶.

⁴⁵ Pièce B-1, HQCMÉ-1, document 1, pages 16 et 18 et pièce B-1, HQCMÉ-2, document 2, page 8.

⁴⁶ Pièce B-1, HQCMÉ-2, document 2, page 26.

L.R.Q., chapitre R-6.01

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**CHAPITRE I**
APPLICATION

1. La présente loi s'applique à la fourniture, au transport et à la distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture, au transport, à la distribution et à l'emmagasinement du gaz naturel livré ou destiné à être livré par canalisation à un consommateur.

Elle s'applique également à toute autre matière énergétique dans la mesure où elle le prévoit.

1996, c. 61, a. 1; 2000, c. 22, a. 1.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«contrat d'approvisionnement en électricité»: contrat intervenu entre le distributeur d'électricité et un fournisseur dans le but de satisfaire les besoins en électricité des marchés québécois;

«distributeur d'électricité»: Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

«distributeur de gaz naturel»: une personne ou une société qui est titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel ou qui exerce ce droit à titre de locataire, fidéicommissaire, liquidateur, syndic ou à quelque autre titre que ce soit;

«distributeur de produits pétroliers»: quiconque approvisionne un commerçant au détail de produits pétroliers;

«distributeur de vapeur»: quiconque distribue ou fournit, à des fins de chauffage, de la vapeur par canalisation à un consommateur;

«emmagasinement»: toute accumulation de gaz naturel dans un réservoir souterrain ou hors terre;

«énergie»: l'électricité, le gaz naturel, la vapeur, les produits pétroliers et toute autre forme d'énergie, hydraulique, thermique ou autre;

«fournisseur d'électricité»: quiconque étant producteur ou négociant d'électricité fournit de l'électricité;

«fourniture d'électricité»: l'électricité mise à la disposition ou vendue au distributeur d'électricité par un fournisseur ou un représentant;

«gaz naturel»: le méthane à l'état gazeux ou liquide, à l'exception des biogaz et des gaz de synthèse;

«produits pétroliers»: tout mélange d'hydrocarbures utilisé comme carburant, mazout ou lubrifiant, à l'exception des gaz liquéfiés;

«réseau de distribution d'électricité»: l'ensemble des installations destinées à la distribution d'électricité à partir de la sortie des postes de transformation, y compris les lignes de distribution à des tensions de moins de 44 kV ainsi que tout l'appareillage situé entre ces lignes et les points de raccordement aux installations des consommateurs, et, dans le cas des réseaux autonomes de distribution d'électricité du distributeur d'électricité, l'ensemble des ouvrages, des machines, de l'appareillage et des installations servant à produire, transporter et distribuer l'électricité;

«réseau de distribution de gaz naturel»: l'ensemble des conduits, outillages, mécanismes, structures, gazomètres, compteurs et autres dispositifs et accessoires destinés à la fourniture, au transport ou à la livraison du gaz naturel dans un territoire déterminé à l'exclusion de tous les conduits à gaz installés à l'intérieur, en dessous et à la surface extérieure d'une maison, d'une usine, d'un édifice ou d'un bâtiment d'un consommateur;

«réseau de transport d'électricité»: l'ensemble des installations destinées à transporter l'électricité, y compris les transformateurs élévateurs de tension situés aux sites de production, les lignes de transport à des tensions de 44 kV et plus, les postes de transport et de transformation ainsi que toute autre installation de raccordement entre les sites de production et le réseau de distribution;

«réseau municipal ou privé d'électricité»: un réseau d'électricité régi par la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41);

«transporteur d'électricité»: Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité.

Toute fourniture d'électricité par Hydro-Québec au distributeur d'électricité est réputée constituer un contrat d'approvisionnement. Tout service de transport d'électricité par le transporteur d'électricité avec Hydro-Québec est réputé constituer un contrat de service de transport.

1996, c. 61, a. 2; 2000, c. 22, a. 2; 2006, c. 46, a. 28.

2.1. Pour l'application des articles 36 et 44, de la section I du chapitre VI.1, des chapitres VII et VIII et des articles 112 et 114, les réseaux municipaux et privés d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville visée par la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21), sont réputés être des distributeurs.

2000, c. 22, a. 3; 2006, c. 46, a. 29.

2.2. Pour l'application des articles 36, 44, 56, du chapitre VIII et de l'article 112, les personnes ou sociétés qui au Québec raffinent, échangent avec un raffineur ou y apportent des produits pétroliers destinés aux marchés québécois sont réputées être des distributeurs.

2001, c. 16, a. 1; 2006, c. 46, a. 30.

3. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État.

1996, c. 61, a. 3; 1999, c. 40, a. 245.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA RÉGIE

SECTION I

INSTITUTION

4. Est instituée la «Régie de l'énergie».

1996, c. 61, a. 4.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

1996, c. 61, a. 5; 2000, c. 22, a. 4.

6. Le siège de la Régie est situé à l'endroit déterminé par le gouvernement; un avis de l'adresse du siège